

# Conditions générales

## I. Dispositions générales

### Article 1. Champ d'application

**1.1.** EFG Bank (Luxembourg) S.A. (ci-après la « **Banque** ») est un établissement de crédit agréé en vertu de la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, soumis à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), et dont le siège social est sis 56, Grand-Rue, L-1660 Luxembourg.

**1.2.** La **Partie I** relative aux Dispositions générales, la **Partie II** consacrée au Règlement de dépôt, la **Partie III** concernant les Dispositions applicables aux opérations sur titres, devises, instruments dérivés et transactions analogues, la **Partie IV** (Conditions spéciales) sur les services de paiement, et la **Partie V** (Conditions supplémentaires) applicable à l'utilisation de la plateforme EFG eBanking, ainsi que toutes les annexes (ci-après, conjointement, les « **Conditions générales** ») telles qu'établies dans les présentes régissent les relations contractuelles de la Banque avec son client/titulaire de compte\*, les personnes physiques ou morales ou les dispositifs juridiques (ci-après le « **Titulaire de Compte** » ou le « **Client** »). Les Conditions générales sont complétées par toute autre déclaration faite à la Banque, lors du processus d'onboarding (cf. **article 3** ci-dessous).

**1.3.** Les Conditions générales régissent également, dans la mesure où elles s'y appliquent, les relations entre la Banque et tout tiers, sauf indication contraire dans le ou les accords dédiés.

**1.4.** Les conventions particulières conclues, les règlements spéciaux applicables à certaines catégories d'affaires ainsi que les usages bancaires de la place financière de Luxembourg sont applicables, sauf disposition contraire prévue expressément ou implicitement dans les présentes Conditions générales. L'invalidité ou l'inapplicabilité partielle ou totale de l'une ou de plusieurs clauses d'un document contractuel de la Banque n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres clauses.

**1.5.** En signant le formulaire d'ouverture de compte, le Titulaire de Compte reconnaît avoir reçu une copie des Conditions générales, les avoir lues et comprises. Le Titulaire de Compte a également été informé que la dernière version des Conditions générales (modifiées à tout moment) est également disponible sur le site Internet de la Banque.

**1.6.** La relation entre la Banque et le Titulaire de Compte repose sur la confiance mutuelle et doit être entretenue de bonne foi.

### Article 2. Application des dispositions particulières et des règlements

**2.1.** En sus des présentes Conditions générales, des dispositions particulières établies par la Banque régissent certains domaines ou transactions, parmi lesquels la location de coffres, les opérations fiduciaires, l'octroi de crédits, la fourniture de conseils en investissement ou la gestion discrétionnaire des actifs du Titulaire de Compte.

**2.2.** Les opérations sur titres et produits dérivés sont soumises aux règles locales édictées par les Bourses et les autorités compétentes.

\* Dans les Conditions générales, le masculin désigne également le féminin et le singulier le pluriel et réciproquement lorsqu'il est fait référence au Titulaire de Compte.

Toute référence à un « article » désigne une clause des présentes Conditions générales.

Les opérations sur crédits documentaires, encaissements et escomptes sont régies par les « Règles et usances uniformes » de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

### Article 3. Onboarding – Ouverture de compte – KYC

**3.1.** Avant le début de la relation, le Titulaire de Compte doit (i) fournir à la Banque des données d'identification exactes et à jour (par ex. nom/dénomination sociale, adresse/siège social, date et lieu de naissance/date de constitution, nationalité, état civil, profession), (ii) fournir des documents officiels corroborants et (iii) indiquer son statut fiscal ainsi que l'origine des fonds et des actifs qui seront déposés auprès de la Banque. La Banque peut déterminer l'étendue des données et la qualité des documents (ci-après les « **Informations** ») à fournir pour l'établissement de la relation d'affaires.

**3.2.** Les personnes physiques peuvent être invitées par la Banque à prouver leur capacité juridique. Les personnes morales doivent notamment fournir une copie certifiée conforme récente de leurs statuts/actes de constitution, un extrait récent du Registre du commerce et une résolution contenant la liste des personnes autorisées à lier et représenter ladite entité auprès de tiers (y compris la Banque). Les personnes physiques et morales doivent fournir à la Banque tous les documents que celle-ci pourrait demander de temps à autre, en ce qui concerne l'identité du Titulaire de Compte, de ses représentants et de ses bénéficiaires effectifs conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises applicables (y compris les informations sur le statut fiscal).

**3.3.** Aucun compte ne sera ouvert à la Banque par le Titulaire de Compte tant que celui-ci n'aura pas terminé l'ensemble du processus d'onboarding et de souscription de manière jugée satisfaisante par la Banque. Si les documents manquants n'ont pas été reçus en temps voulu, la Banque est autorisée à ne pas poursuivre le processus d'onboarding, sans engager sa responsabilité.

**3.4.** En outre, à l'ouverture du compte ou au cours de la relation d'affaires, la Banque peut demander toute information qu'elle estime nécessaire pour remplir ses obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les sanctions financières et les mesures restrictives. Si le Titulaire de Compte ne fournit pas ces informations rapidement à la Banque, la Banque est autorisée à bloquer le compte, à liquider les positions du Titulaire de Compte et à clôturer le compte, sans fournir d'autres explications.

De même, si un Titulaire de Compte est considéré comme incompatible avec le profil de risque de la Banque et/ou s'avère être en contradiction avec des attestations de conformité et autres déclarations de respect de la loi, la Banque est autorisée à bloquer le compte, à liquider les positions du Titulaire de Compte et à clôturer le compte.

### Article 4. Ouverture de sous-comptes

La Banque se réserve le droit d'ouvrir des sous-comptes/portefeuilles si une séparation de certains avoirs ou positions du Titulaire de Compte est nécessaire.

## Article 5. Informations du Titulaire de Compte, respect des dispositions de la loi/conformité fiscale/mesures restrictives – sanctions financières

5.1. La Banque est tenue d'obtenir certaines informations concernant le Titulaire de Compte afin de pouvoir lui fournir ses services. Il est recommandé au Titulaire de Compte de fournir ces informations à la Banque, afin que celle-ci puisse lui fournir les services souhaités.

Si la Banque requiert des informations ou des instructions supplémentaires pour effectuer l'ordre d'un Titulaire de Compte ou si elle est dans l'incapacité de joindre le Titulaire de Compte, soit parce que celui-ci ne souhaite pas être contacté par la Banque ou parce qu'il n'est pas joignable à court terme, la Banque se réserve le droit de s'abstenir d'exécuter l'ordre en cas de doute afin de protéger le Titulaire de Compte.

5.2. La Banque est autorisée à considérer comme correctes les données fournies par le Titulaire de Compte, sauf dans les cas où la Banque sait ou devrait savoir que ces données ne sont manifestement plus valables, erronées ou incomplètes.

5.3. Le Titulaire de Compte est tenu d'avertir la Banque par écrit de tout changement survenu à ces données dans un délai de trois mois suivant le changement concerné. L'obligation s'applique aux informations concernant le Titulaire de Compte lui-même, ses représentants légaux, ses bénéficiaires effectifs, ses actionnaires majoritaires, ses bénéficiaires, ses mandataires et toutes les autres personnes impliquées dans la relation bancaire.

5.4. Le Titulaire de Compte doit respecter l'ensemble des lois et règlements qui lui sont applicables, en fonction de sa nationalité, de l'adresse de son domicile/siège social, de sa résidence fiscale ou de son lieu d'exercice, et des autres parties impliquées dans la relation bancaire ou les actifs. Cela inclut également l'obligation pour le Titulaire de Compte de faire des déclarations fiscales et de payer des impôts dans tous les pays concernés, en relation avec le compte et les actifs déposés auprès de la Banque.

Le Titulaire de Compte reconnaît et convient qu'il lui appartient de comprendre et de respecter ses obligations fiscales (notamment concernant le paiement d'impôts et le dépôt de déclarations ou d'autres documents requis en lien avec le paiement de tous les impôts et taxes applicables) dans tous les pays où ces obligations existent, et dans la mesure où elles concernent l'ouverture et l'utilisation du compte du Titulaire de Compte auprès de la Banque et/ou des services fournis par cette dernière. Le Titulaire de Compte reconnaît que certains pays peuvent imposer des obligations fiscales à effet extra-territorial, et qui sont donc applicables quel que soit le pays de résidence, de nationalité ou de constitution du Titulaire de Compte. Le Titulaire de Compte est seul responsable des conséquences potentielles de la violation de cette règle, que ce soit à son détriment ou au détriment de la Banque ou d'un tiers.

Dans ce contexte, la Banque s'engage à fournir au Titulaire de Compte les documents bancaires nécessaires afin que le Titulaire de Compte puisse respecter la législation fiscale à laquelle il est soumis.

Si le Titulaire de Compte est concerné par une convention fiscale internationale applicable à tout type d'impôts et taxes (notamment les impôts et taxes sur les revenus d'épargne, les plus-values, la fortune et/ou les actifs détenus sur le Compte, y compris les droits de succession sur les actifs détenus sur le Compte), la Banque doit, en sa qualité d'agent payeur ou en toute autre qualité, transmettre toutes les informations requises concernant le Titulaire de Compte à l'autorité compétente conformément à la convention fiscale internationale applicable.

La Banque ne fournit aucun conseil fiscal. La Banque n'a aucune responsabilité en ce qui concerne les obligations fiscales du Titulaire de Compte dans tout pays, notamment celles liées en particulier à

l'ouverture et à l'utilisation de comptes ou de services fournis par la Banque.

5.5. De plus, le Titulaire de Compte déclare, dans le cadre de la relation d'affaires avec la Banque et de tout accord engendrant un risque de recours ou de crédit pour la Banque, et concernant toute sa relation bancaire avec la Banque, par l'intermédiaire de la Banque ou impliquant la Banque, qu'il n'a pas violé, ne violera pas, et ne conduira pas la Banque à violer ou contourner (par exemple en fournissant tout type d'informations

qui pourraient être perçues comme une participation directe ou indirecte à ce contournement) des sanctions économiques ou financières ou des embargos commerciaux mis en place, administrés ou appliqués par la Suisse, le Royaume-Uni, les États-Unis, les Nations Unies ou l'UE, et/ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions (collectivement, les « **Sanctions** »). Ces sanctions comprennent toutes les mesures restrictives existantes et futures et les régimes de sanctions généralement reconnus par les États membres de l'UE et/ou la Suisse.

Le Titulaire de Compte n'impliquera ni n'inclura, directement ou indirectement, aucune personne faisant l'objet de Sanctions dans l'une quelconque de ses transactions avec la Banque ou liée à tout risque de recours ou de crédit pour la Banque.

## Article 6. Signatures et légitimation

6.1. Sans notification écrite de modifications, les signatures communiquées à la Banque sur les formulaires ad hoc sont seules valables à son égard, sans que la Banque n'ait à tenir compte d'inscriptions divergentes au Registre du commerce ou dans d'autres publications. Pour les personnes morales et les dispositifs juridiques, la Banque s'appuie sur la documentation (par ex. la liste des signataires) fournie par la personne morale elle-même, ou par la personne ayant la qualité d'administrateur du dispositif juridique, sous sa propre responsabilité.

Dans la mesure où la Banque a fait preuve de la diligence usuelle dans la vérification des signatures, elle ne répond pas du dommage causé par des falsifications ou irrégularités de toute nature et/ou un défaut de légitimation qu'elle n'a pas décelé. De même, elle ne répond pas de la régularité ou de l'authenticité de documents, titres ou autres valeurs, de quelque nature qu'ils soient, qu'elle détient en compte. En cas de doute quant à la validité d'une signature, la Banque se réserve expressément le droit de surseoir aux ordres donnés par le Titulaire de Compte, ses représentants légaux ou son mandataire, jusqu'à réception d'une confirmation.

Si la Banque a fait preuve de la diligence usuelle, le Titulaire de Compte supporte seul les risques liés à l'exécution des ordres présentant une apparence de régularité ou à leur inexécution.

6.2. Le Titulaire de Compte (ainsi que tout tiers agissant sur le compte), et la Banque conviennent et reconnaissent expressément que tout document électronique, signé avec le processus/outil électronique proposé par la Banque, constitue l'original du document, qu'il a été établi et stocké dans des conditions assurant son intégrité, qu'il est parfaitement valable entre le Titulaire de Compte (ainsi que le tiers agissant sur le compte) et la Banque, et qu'il constitue une preuve écrite au sens du Code civil luxembourgeois.

À cet égard, le Titulaire de Compte (ainsi que le tiers agissant sur le compte) et la Banque s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la valeur probante des éléments contenus dans les documents électroniques signés, sur la seule base de leur caractère électronique. En conséquence, les documents signés électroniquement entre le Titulaire de Compte (ainsi que le tiers agissant sur le compte) et la Banque attestent de leur contenu, de l'identité du ou des signataires et de toutes conséquences juridiques ou matérielles en découlant.

## Article 7. Incapacité juridique – Mineurs – Procurations/Mandats

**7.1.** Le ou les Titulaires de Compte doivent informer la Banque, par écrit, des personnes autorisées à les représenter dans leurs relations avec la Banque, ainsi que de leur révocation (voir ci-dessous, en cas de comptes joints/indivis). Tout changement notifié, y compris une démission, ne sera valable qu'après avoir été communiqué par écrit à la Banque, et à compter du jour de réception, même si le changement en question a été inscrit au Registre du Commerce ou ailleurs.

**7.2.** De même, l'incapacité civile du Titulaire de Compte ou des tiers autorisés à agir pour son compte doit être notifiée par écrit à la Banque. À défaut, même si cette incapacité a été rendue publique, le Titulaire de Compte supportera les conséquences de tout préjudice résultant de cette incapacité.

**7.3.** Il appartient aux représentants légaux/tuteurs d'un Titulaire de Compte mineur d'agir dans l'intérêt du mineur selon les pouvoirs qui leur ont été conférés.

**7.4.** La Banque est en droit de refuser, sans fournir de justification, de reconnaître et de donner effet à toute procuration, et de refuser d'exécuter les instructions données par un mandataire pour des raisons attribuables uniquement à ce mandataire, comme si le mandataire était lui-même le Titulaire de Compte. À l'exception du ou des mandats/procurations donnés à la Banque, et sauf accord contraire écrit, le ou les mandats/procurations donnés à des tiers ne sont pas post-mortem.

La Banque ne répond pas des opérations réalisées ou initiées valablement conformément à un mandat/une procuration. La Banque ne répond pas du dommage causé par l'incapacité civile ou la faillite du Titulaire de Compte ou d'un tiers, à moins que celle-ci n'ait fait l'objet d'une notification écrite à la Banque par le tuteur, curateur ou toute autre personne ou autorité compétente.

## Article 8. Conditions de compte joint

**8.1.** Le compte joint (pour espèces, titres et/ou tous autres avoirs) implique la solidarité active et passive de tous les Titulaires de Compte vis-à-vis de la Banque (engagement conjoint et solidaire). Les dispositions du présent **article 8** régissent uniquement les relations d'affaires entre les Titulaires de Compte joint et la Banque, sans égard aux relations entre les Titulaires de Compte eux-mêmes, notamment (et sans limitation) quant à leurs droits de propriété sur ce compte ou ceux de leurs ayants droit.

**8.2.** L'admission d'un nouveau Titulaire au Compte joint ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les autres Titulaires de Compte joint. Chacun des Titulaires de Compte joint a le droit de donner à quiconque et de révoquer, par écrit, séparément et sans l'accord des autres Titulaires de Compte joint, tout mandat de le représenter valablement à l'égard de la Banque pour le compte joint. Aucun des Titulaires de Compte joint n'a qualité pour révoquer une procuration octroyée par un autre Titulaire de Compte joint. Chacun des Titulaires de Compte joint peut néanmoins révoquer à lui seul la procuration octroyée par lui-même à un ou plusieurs autres Titulaires de Compte joint.

**8.3.** Chacun des Titulaires de Compte joint peut, individuellement et en tout temps, traiter avec la Banque de toutes affaires concernant ledit compte joint. Chacun des Titulaires de Compte joint jouit, sans restriction aucune, du droit de disposition et d'administration le plus étendu sur ledit compte joint, tout acte effectué en sa faveur ou en faveur de tiers sur ses instructions par la Banque libérant celle-ci à l'égard des autres Titulaires de Compte joint, sous réserve de l'application de l'**article 8.9** ci-dessous.

**8.4.** L'autorisation écrite de l'un des Titulaires de Compte joint ou d'un mandataire de l'un de ceux-ci suffit pour délier la Banque du secret bancaire en ce qui concerne le compte joint.

**8.5.** Décharge pleine et entière est donnée à la Banque pour tout acte de disposition ou d'administration à l'égard des autres Titulaires de Compte joint (ou de leurs ayants droit éventuels) par la seule signature de l'un d'eux, sans que la Banque ait à rechercher ni le consentement de l'autre ou des autres Titulaires de Compte joint, ni, le cas échéant, celui de ses/leurs ayants droit, sous réserve de l'application de l'**article 8.9** ci-dessous. Chaque Titulaire de Compte joint accepte et s'engage à informer les autres Titulaires de Compte joint des investissements effectués et des risques encourus.

Lorsqu'un Titulaire de Compte joint décide d'effectuer un investissement qui n'est pas approprié au regard du profil d'investissement défini pour le compte, et ce, malgré l'avertissement donné par la Banque, il s'engage à informer les autres Titulaires de Compte joint de sa décision.

En conséquence, le profil d'investissement sera déterminé, à la discrétion des Titulaires de Compte joint, soit en tenant compte des connaissances et de l'expérience les plus limitées parmi tous les Titulaires de Compte joint, soit en tenant compte des connaissances et de l'expérience d'un Titulaire de Compte désigné comme représentant d'investissement (ci-après le « **Représentant** »).

De même, à la désignation d'un Représentant, les Titulaires de Compte joint reconnaissent que seul le Représentant peut demander et recevoir des conseils d'investissement de la Banque, et que ce Représentant sera réputé agir au nom et pour le compte des Titulaires de Compte joint jusqu'au retrait de l'autorisation. Si l'autorisation est retirée ou si le Représentant décède, fait faillite ou est liquidé, un nouveau profil d'investissement devra être établi, conformément aux règles établies au paragraphe précédent.

En tout état de cause, le profil d'investissement sera également déterminé par la situation personnelle et financière, la capacité à absorber les pertes et les objectifs d'investissement, y compris l'horizon d'investissement et la tolérance au risque, déclarés d'un commun accord par les Titulaires de Compte joint.

**8.6.** Si, pour une raison quelconque que la Banque n'a pas à connaître, l'un des Titulaires de Compte joint ou son mandataire interdit par écrit à la Banque de donner suite aux instructions d'un autre Titulaire de Compte joint ou d'un mandataire d'un autre Titulaire de Compte joint, la solidarité active existant entre les Titulaires de Compte joint prend fin immédiatement vis-à-vis de la Banque. Dans ce cas, les droits sur le compte joint ne pourront plus être exercés individuellement et la Banque ne se conformera plus qu'aux ordres donnés par tous les Titulaires de Compte joint ou leurs ayants droit.

**8.7.** Chacun des Titulaires de Compte joint a à l'égard de la Banque la qualité de débiteur solidaire pour tous les engagements et obligations découlant du compte joint, qu'ils aient été pris dans l'intérêt commun des Titulaires de Compte joint ou dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux ou dans l'intérêt de tiers. Cette solidarité subsiste même en cas d'application de l'**article 8.6** ci-dessus.

**8.8.** La Banque peut opérer, à tout moment et sans autorisation, toute compensation entre le compte joint et les divers comptes ouverts ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un ou l'autre des Titulaires de Compte joint, quelles qu'en soient leur nature et les devises dans lesquelles ils sont tenus. Sauf instructions contraires, la Banque a la faculté, mais non l'obligation, de porter au crédit du compte joint les fonds qu'elle reçoit pour le compte de l'un des Titulaires de Compte joint.

**8.9.** En cas de décès de l'un des Titulaires de Compte joint, le ou les Titulaires de Compte survivants continuent à avoir qualité pour administrer le compte et en disposer librement, à l'exclusion des héritiers ou bénéficiaires. Toutefois, les héritiers demeurent tenus envers la Banque des engagements et obligations qui, au moment du décès, existaient à la charge du Titulaire du Compte joint décédé en sa qualité de débiteur solidaire.

**8.10.** Les Titulaires de Compte joint s'engagent conjointement et solidairement à tenir la Banque quitte et indemne de toute action qui pourrait lui être intentée par suite de l'exécution du présent accord.

## Article 9. Conditions de compte indivis

**9.1.** Le compte indivis (pour espèces, titres et/ou tous autres avoirs) implique la solidarité active et passive de tous les Titulaires de Compte joint vis-à-vis de la Banque (engagement solidaire).

Les dispositions du présent **article 9** régissent uniquement les relations d'affaires entre les Titulaires de Compte indivis et la Banque, sans égard aux relations entre les Titulaires de compte eux-mêmes, notamment (et sans limitation) quant à leurs droits de propriété ou ceux de leurs ayants droit.

**9.2.** L'admission d'un nouveau Titulaire au Compte indivis ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les autres Titulaires de Compte indivis.

**9.3.** La signature de tous les Titulaires de Compte indivis est requise pour toute opération quelconque sur le compte indivis. Dès lors, le compte indivis ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les Titulaires de Compte indivis qui gèrent collectivement ce compte indivis et seul l'ensemble des Titulaires de Compte indivis pourra le faire fonctionner, le clôturer, modifier l'adresse de correspondance ou effectuer d'autres opérations.

**9.4.** Si le compte indivis vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les Titulaires de Compte indivis sont solidairement responsables vis-à-vis de la Banque du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. Chacun des Titulaires de Compte indivis est tenu envers la Banque de toutes les obligations contractées dans l'intérêt commun de tous les Titulaires de Compte indivis, dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux ou dans l'intérêt d'un tiers.

**9.5.** La Banque peut opérer, à tout moment et sans autorisation, toute compensation entre le compte indivis et les divers comptes ouverts ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un ou l'autre des Titulaires de Compte indivis, quelles qu'en soient leur nature et les devises dans lesquelles ils sont tenus. Sauf instructions contraires, la Banque a la faculté, mais non l'obligation, de porter au crédit du compte indivis les fonds qu'elle reçoit pour le compte de l'un des Titulaires de Compte indivis.

**9.6.** En cas de décès ou d'incapacité de l'un des Titulaires de Compte indivis, il est expressément convenu que le compte indivis est alors immédiatement bloqué par la Banque. La liquidation du compte indivis se fera d'un commun accord entre tous les Titulaires de Compte indivis, leurs héritiers en cas de décès et/ou leurs représentants légaux.

**9.7.** Les Titulaires de Compte indivis conviennent expressément que toutes les communications de la Banque adressées à celui dont le nom est indiqué en premier dans le document d'ouverture de compte sont considérées comme acceptées conjointement par tous les Titulaires de Compte indivis.

## Article 10 Compte avec droits de propriété divisé

**10.1.** Les usufruitiers et les nus-proprétaires supportent toutes les conséquences juridiques et fiscales de l'usufruit et la Banque n'a aucune responsabilité à cet égard.

Sans préjudice de toute procuration donnée sur un compte soumis au droit d'usufruit, toute opération effectuée sur ce compte nécessite le consentement de tous les usufruitiers et nus-proprétaires.

**10.2.** Sauf indication contraire dans les instructions communes de tous les usufruitiers et nus-proprétaires, sous leur seule responsabilité, tous les revenus récurrents, par exemple les paiements d'intérêts, au profit des usufruitiers seront crédités sur un compte distinct ouvert au nom des usufruitiers pendant toute la durée du droit d'usufruit.

**10.3.** En cas d'extinction de l'usufruit, les nus-proprétaires deviendront titulaires du compte à part entière.

## Article 11. Comptes/coffres-forts inactifs

**11.1.** Il est dans l'intérêt tant du Titulaire de Compte que de la Banque de garder le contact pendant toute la relation. Le Titulaire de Compte s'engage à faire des efforts raisonnables pour garder un contact régulier avec la Banque et à lui communiquer tout changement d'adresse.

Si, malgré tous ses efforts, la Banque perd le contact avec le Titulaire de Compte, elle considérera le compte et/ou le coffre-fort comme un « compte inactif » et prendra les mesures appropriées selon les usages de la place financière luxembourgeoise.

**11.2.** En ce qui concerne les coffres-forts, le Titulaire de Compte convient qu'en cas d'inactivité pendant cinq (5) ans, la Banque est autorisée à ouvrir le coffre-fort inactif conformément aux dispositions correspondantes de la Loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs (laquelle peut être modifiée à tout moment, ou abrogée).

**11.3.** Conformément à l'article **11.1** ci-dessus, la Banque entreprendra des recherches au Luxembourg et/ou à l'étranger – sans garantie d'obtenir des résultats – pour retrouver le Titulaire de Compte ou le bénéficiaire effectif, aux frais et risques du Titulaire de Compte.

Dans ce cas, la transmission à des tiers d'informations strictement nécessaires aux recherches ne constitue pas une violation du secret bancaire par la Banque (cf. **article 25.3** ci-dessous).

En fonction de l'étendue des recherches, et des prix facturés par les prestataires, les dépenses engagées pour ces recherches pourraient représenter une partie substantielle des actifs concernés. Le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à débiter ces dépenses de son compte, sans préavis, et dans les limites fixées par la Loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs (laquelle peut être modifiée de temps à autre, ou abrogée).

## Article 12. Mention du Titulaire de Compte dans les transferts

**12.1.** Quand elle exécute des ordres de transfert, la Banque est généralement tenue d'inclure les données à caractère personnel du donneur d'ordre du transfert, y compris ses nom, adresse et numéro de compte. Les données à caractère personnel contenues dans les ordres de transfert sont traitées par la Banque ou d'autres sociétés spécialisées comme S.W.I.F.T. (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication).

Ce traitement est susceptible d'être opéré dans des centres opérationnels localisés dans d'autres pays européens ou aux États-Unis selon la législation locale en vigueur dans ces États. Par conséquent, les autorités américaines peuvent exiger l'accès aux données à caractère personnel détenues dans ces centres opérationnels dans le cadre de la lutte antiterroriste.

**12.2.** Tout Titulaire de Compte qui instruit sa Banque d'effectuer un transfert ou une autre opération consent implicitement à ce que toutes les données nécessaires à la réalisation correcte de la transaction soient traitées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. De la même manière, tout Titulaire de Compte consent explicitement à ce que toutes les données nécessaires à l'accomplissement d'une transaction dans laquelle il est mentionné comme bénéficiaire, soient traitées hors du Grand-Duché de Luxembourg.

## Article 13. Communications de la Banque

**13.1.** Les communications de la Banque ainsi que tout courrier ou notification envoyés par la Banque à des tiers autorisés, en lien avec le Titulaire de Compte, sont réputés être valablement transmis au Titulaire de Compte dès leur expédition par courrier ordinaire à la dernière adresse indiquée par le Titulaire de Compte ou, si ce n'est pas possible, par tout autre moyen de communication jugé approprié par la Banque (par exemple, à la dernière adresse électronique fournie par le Titulaire de Compte).

**13.2.** La Banque ne conserve aucun courrier du Titulaire de Compte et ne propose pas de services de courrier « banque restante ». Si le Titulaire de Compte a reçu ce service par le passé, il comprend que le service n'est plus offert, et que la Banque peut le contacter par tout autre moyen, sans commettre un quelconque manquement en conséquence.

**13.3.** Durant la relation avec la Banque, toute notification de modification d'un document bancaire sera réputée acceptée par le Titulaire de Compte pour autant que la Banque n'ait pas reçu d'avis contraire dans les trente jours suivant cette notification.

**13.4.** Sur demande du Titulaire de Compte, la Banque peut communiquer avec lui ou avec tout tiers par courriel non sécurisé. Le simple envoi à la Banque par le Titulaire de Compte d'un premier courriel non sécurisé sera considéré par celle-ci comme une demande de communiquer par courriel non sécurisé. La Banque attire l'attention du Titulaire de Compte sur le fait que les communications envoyées par Internet ne sont pas sûres et qu'il n'est pas possible de garder confidentielles l'identité du Titulaire de Compte et celle de la Banque en tant qu'utilisateurs d'Internet ainsi que le contenu des communications. De plus, les flux de données entre le Titulaire de Compte et la Banque, cryptés ou non, peuvent permettre à des tiers d'inférer l'existence d'une relation bancaire. Par conséquent, le Titulaire de Compte reconnaît et accepte les risques inhérents à ce type de communication, y compris mais sans restriction le risque d'interception par des tierces parties non autorisées, et/ou les risques de falsification et/ou d'abus et en assume tous les risques et conséquences sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la Banque. Lorsqu'un Titulaire de Compte a donné instruction à la Banque de communiquer par courriels non sécurisés (cf. **article 16.2** ci-dessous), il reconnaît que le contenu de ces courriels non sécurisés a la même valeur et le lie de la même façon que les informations reçues par courrier postal ordinaire. La Banque ne peut être tenue responsable d'éventuels dommages dus à des retards, pertes, erreurs, incompréhensions, altérations ou toute autre cause résultant de l'utilisation de courriels non sécurisés.

**13.5.** L'obligation de prouver l'existence, le contenu ainsi que la réception par la Banque d'une communication ou d'une instruction incombe au Titulaire de Compte.

À l'égard des informations à fournir au Titulaire de Compte sur un support durable, le Titulaire de Compte accepte et choisit d'obtenir ces informations sur un support durable autre que le format papier. Toutefois, la Banque a le droit de fournir ces informations sur format papier.

**13.6.** Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que, chaque fois que les conditions juridiques à la fourniture d'informations au Titulaire de Compte via le site Internet de la Banque sont satisfaites, la Banque puisse fournir certaines informations exclusivement via son site Internet. Par ailleurs, le Titulaire de Compte accepte que la fourniture d'informations par cette voie soit considérée comme étant adéquate, compte tenu du contexte dans lequel la relation entre la Banque et le Titulaire de Compte survient.

Le Titulaire de Compte est informé de l'adresse du site Internet de la Banque sur lequel il peut avoir accès aux informations pertinentes. Le Titulaire de Compte s'engage à consulter régulièrement le site Internet de la Banque, et au minimum une fois par an. Lorsque la loi l'exige, la

Banque informe également le Titulaire de Compte par voie électronique des modifications apportées à de telles informations en renseignant l'adresse du site Internet de la Banque où il pourra accéder aux informations modifiées.

**13.7.** Si trois (3) lettres envoyées sont retournées car elles ne peuvent être distribuées pour quelque raison que ce soit, ou si la Banque est informée/suspecte que l'adresse du Titulaire de Compte n'est plus valable, la Banque est autorisée à suspendre les services sur le Compte, conformément à l'**article 30** ci-dessous.

## Article 14. Communication via la section EFG eBanking

**14.1.** Sur demande du Titulaire de Compte d'accéder directement ou par l'intermédiaire de ses mandataires à la plateforme EFG eBanking selon les clauses de la **Partie V** relatives à l'utilisation de la plateforme EFG eBanking et conformément à un contrat et à des conditions distincts, le Titulaire de Compte peut également avoir accès à tous les relevés, confirmations et autres communications de la Banque ainsi qu'à des courriers ou des notifications reçus de tiers en relation avec le compte du Titulaire, y compris toute demande de paiement, appel de marge ou autres documents de toute nature pouvant avoir des conséquences d'ordre juridique pour le Titulaire de Compte (dénommés collectivement ci-après « Correspondance »). Cette Correspondance est réputée valablement transmise au Titulaire de Compte à la date qu'elle porte et est réputée avoir la même valeur juridique que celle envoyée par courrier postal.

**14.2.** La section EFG eBanking permet également au Titulaire de Compte de communiquer avec la Banque par courriel sécurisé (dénommé ci-après « **Courriel Sécurisé** »). Au moment où le Courriel Sécurisé est disponible sur la section EFG eBanking du Titulaire de Compte (boîte de réception électronique du Titulaire de Compte), ce Courriel Sécurisé est réputé valablement transmis au Titulaire de Compte à la date qu'il porte et est réputé avoir la même valeur juridique que celui envoyé par courrier postal.

La plateforme EFG eBanking est une application Web sur Internet, réseau public sur lequel la Banque n'a aucun contrôle. La Banque attire l'attention du Titulaire de Compte sur le fait que tout accès à Internet peut comporter des risques, tels que des cookies ou des virus ainsi que des risques de falsifications ou d'abus. La Banque décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Titulaire de Compte suite à de tels risques et/ou à des déficiences techniques (erreurs de transmission, surcharge des réseaux, interférences diverses, entretien, accès par des tiers non autorisés, etc.), y compris les dommages causés à l'équipement du Titulaire de Compte et aux données qui y sont enregistrées. Le Titulaire de Compte assume toute responsabilité en cas de dommages résultant de l'usage abusif de la section EFG eBanking par lui-même et/ou par tout Utilisateur Autorisé (cf. **Partie V** des Conditions générales relative à l'utilisation de la section EFG eBanking).

## Article 15. Langue de communication

**15.1.** Le Titulaire de Compte peut à tout moment communiquer avec la Banque en anglais ou en français, ou, après accord préalable, dans une autre langue. Le Titulaire de Compte a accepté de fournir les traductions officielles et les légalisations/apostilles qui pourraient lui être demandées pour certains documents.

**15.2.** En règle générale, les documents contractuels et les autres documents sont distribués en anglais ou en français, sauf accord préalable contraire entre la Banque et le Titulaire de Compte.

Si le contrat et/ou la documentation ne sont pas disponibles dans la langue préférée du Titulaire de Compte, qu'il a sélectionnée à l'ouverture de son compte, le Titulaire de Compte confirme qu'il comprend l'anglais et accepte que l'anglais soit la langue par défaut pour les communications (y compris les contrats et/ou la documentation) de la Banque, en l'absence d'instructions contraires du Titulaire de Compte.

15.3. Si le contrat et/ou la documentation sont disponibles en deux langues dans le même document, la version anglaise prévaudra en toutes circonstances.

#### Article 16. Communications reçues par la Banque par courrier postal, téléphone, télécopie ou courrier électronique

16.1. Le Titulaire de Compte autorise la Banque à accepter des communications et/ou des ordres et/ou des instructions de toute nature (y compris notamment les ordres de paiement, ordres de bourse, ordres de change, ordres de transactions sur métaux) de la part du Titulaire de Compte et/ou, le cas échéant, de son représentant, sans aucune confirmation, lorsqu'ils sont transmis par téléphone, télécopie ou Courriel Sécurisé.

Néanmoins, la Banque est libre de demander confirmation (par ex. par rappel téléphonique) de ces communications, ordres ou instructions, sans en avoir toutefois l'obligation. Lorsque le Titulaire de Compte envoie à la Banque un écrit destiné à confirmer ou modifier un ordre en cours d'exécution, sans spécifier qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier. La Banque a le droit, sans en avoir l'obligation, de demander au Titulaire de Compte ou à son représentant, de fournir des informations supplémentaires afin d'établir son identité.

16.2. Le Titulaire de Compte peut également donner instruction à la Banque d'accepter des communications qui sont envoyées par un courriel non sécurisé ou par l'intermédiaire de tous autres moyens de communication non sécurisés (dénommé ci-après « **Courriel Non Sécurisé** »).

Les communications transmises par Courriel Non Sécurisé ne peuvent être garanties comme étant sûres, confidentielles et sans erreurs, dans la mesure où les informations transmises par Courriel Non Sécurisé peuvent être interceptées, corrompues, perdues, détruites, modifiées, tronquées ou incomplètes ainsi que ne pas être acheminées dans les délais. Lorsque le Titulaire de Compte instruit la Banque d'accepter des communications, des ordres ou des instructions par courrier postal, téléphone, télécopie, Courriel Sécurisé ou Courriel Non Sécurisé et que la Banque accepte cette instruction, tous les risques correspondants et notamment (sans restriction) les risques de falsification et/ou d'abus sont supportés exclusivement par le Titulaire de Compte. Lorsque le Titulaire de Compte a donné instruction à la Banque d'accepter des communications, des ordres et des instructions par Courriel Sécurisé ou par Courriel Non Sécurisé, le Courriel Sécurisé ou Non Sécurisé ayant ou paraissant avoir une adresse électronique spécifiée par le Titulaire de Compte (dans les formulaires d'ouverture de compte ou dans toute autre instruction écrite du Titulaire de Compte) est réputé dans tous les cas avoir été envoyé par le Titulaire de Compte ou par le ou les signataires autorisés. La Banque n'est pas tenue de vérifier l'authenticité de l'adresse électronique d'expédition.

La Banque peut considérer tout Courriel Sécurisé ou Non Sécurisé, envoyé ou prétendument envoyé par ou pour le compte du Titulaire de Compte, comme une instruction dûment reçue et ayant les mêmes effets qu'une instruction reçue par courrier postal, téléphone ou télécopie. Le Titulaire de Compte est responsable de tout(e) erreur, incompréhension, manque de clarté, erreur de transmission, fraude, falsification ou défaut d'autorité. Dans la mesure où la Banque a fait preuve de la diligence usuelle, elle ne peut être tenue responsable du dommage pour cause de retard, perte, erreur, malentendu, altération ou toute autre cause qui résulterait de l'utilisation de la poste, du téléphone, du télécopieur, du Courriel Sécurisé, du Courriel Non Sécurisé ou de tout autre moyen de communication ou encore d'une entreprise de transport. La Banque ne peut être tenue responsable de l'exécution ou l'inexécution des ordres donnés conformément au présent article.

16.3. La Banque se réserve le droit, sans toutefois y être tenue, de refuser d'exécuter les ordres reçus par courrier électronique si elle estime qu'ils ne satisfont pas à ses exigences de sécurité.

Si le Titulaire de Compte conteste la réalité ou le contenu d'ordres donnés, il lui appartient de prouver que l'exécution des ordres par la Banque n'est pas conforme au contenu de ces ordres. Cette preuve doit être apportée par le Titulaire de Compte conformément au droit luxembourgeois.

La Banque se réserve le droit, à tout moment, mais à titre exceptionnel, de ne pas exécuter les instructions données par le Titulaire de Compte si elle estime avoir des raisons valables de ne pas le faire. La Banque peut répercuter des frais raisonnables associés à tout refus justifié par des raisons valables sur le Titulaire de Compte.

#### Article 17. Preuve et enregistrement des conversations téléphoniques

17.1. Par dérogation à l'article 1341 du Code civil luxembourgeois, la Banque peut apporter la preuve de ses affirmations (y compris les ordres téléphoniques) par tout moyen juridiquement recevable en matière commerciale, notamment les témoignages ou déclarations sous serment.

Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique dont il s'agit d'apporter la preuve, la Banque peut dans tous les cas, tant en matière civile que commerciale, apporter une preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original (y compris le cas échéant la reproduction d'une communication électronique). Pareille copie ou reproduction aura la même force probante que l'original. Les enregistrements effectués sur des ordinateurs ou autres supports ainsi que les reproductions micrographiques effectuées par la Banque sur la base de documents originaux ont la même valeur probante qu'un document original écrit. Les courriels électroniques et télécopies conservés par la Banque ont également la même valeur probante que des documents écrits.

Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que la Banque soit tenue d'enregistrer des conversations téléphoniques ainsi que des communications électroniques aboutissant ou susceptibles d'aboutir à des transactions. En outre, la Banque peut également procéder à l'enregistrement de conversations téléphoniques ou de communications électroniques dans d'autres circonstances.

17.2. Les enregistrements seront conservés pour une période de 5 ans, laquelle pourra être prolongée à 7 ans sur demande des autorités compétentes, ou toute autre période plus longue en cas de litige ou conformément aux dispositions prévues par la loi, en tenant compte des délais de prescription applicables. Le Titulaire de Compte peut demander à obtenir une copie des enregistrements relatifs à ses opérations avec la Banque, le cas échéant.

17.3. La Banque et le Titulaire de Compte reconnaissent que ces enregistrements peuvent valoir force probante en cas de contestations et être produits en justice, le cas échéant. Un quelconque défaut d'enregistrement ne peut être opposé à la Banque.

#### Article 18. Technologies de l'information – Intelligence artificielle

18.1. La Banque peut utiliser des outils basés sur l'intelligence artificielle (IA), y compris l'apprentissage automatique (*Machine Learning*, ML), les grands modèles de langage (*Large Language Models*, LLM) et des technologies similaires ou ultérieures (chacun, un Outil d'IA). Les Outils d'IA peuvent être (i) fournis, hébergés ou autrement pris en charge par des prestataires de services tiers, (ii) développés, entraînés, hébergés ou exploités par la Banque, ou (iii) mis en œuvre dans un modèle hybride impliquant à la fois la Banque et des tiers. Toutes les stipulations de la présente clause applicables aux Outils d'IA s'appliquent également à tous ces modèles de déploiement.

Le concept d'Outil d'IA implique des systèmes pilotés par machine conçus pour fonctionner avec un certain niveau d'indépendance et capables d'adapter leur comportement après le déploiement. Contrairement aux systèmes qui sont uniquement programmés, les Outils d'IA sont entraînés pour interpréter les données d'entrée et produire des données de sortie, notamment des prédictions, du contenu généré et des recommandations.

**18.2.** Les Outils d'IA peuvent être utilisés dans le cadre des services externalisés conformément à l'article 27 ci-dessous (et dans ce cadre, toutes les données resteront séparées), ainsi que (i) pour l'analyse de données dans la recherche de schémas, aussi bien à des fins non personnelles (par ex., étude de marché, développement de produits, entraînement de l'IA) que personnelles (par ex., publicité ciblée), (ii) pour l'amélioration des services et de l'expérience client (comme la fourniture d'offres de services personnalisés et les chats du service client) ; (iii) pour la programmation logicielle, la génération de données pour les tests de services et de produits, et/ou la détection des défauts, et/ou (iv) plus généralement, pour faciliter des tâches répétitives impliquant du texte, des images, et d'autres contenus, notamment pour générer des résumés et des traductions, interroger des bases de données, faire des recherches sur Internet, et soutenir l'exploitation, la gestion, et le développement des activités. Toutes ces finalités peuvent nécessiter l'implication de prestataires de services tiers.

**18.3.** La Banque fait de son mieux pour s'assurer que tous les Outils d'IA sont utilisés de manière responsable. En particulier, des mesures adéquates sont mises en place pour limiter les risques tels que les biais algorithmiques ou les inexactitudes.

## Article 19. Remises

La Banque peut, sans en avoir toutefois l'obligation, accepter toute remise par un tiers de fonds, titres ou autres valeurs pour le compte du Titulaire de Compte. Les fonds reçus libellés dans une devise autre que celles dans lesquelles sont tenus les comptes du Titulaire de Compte sont crédités, en l'absence d'instructions écrites contraires du Titulaire de Compte et à la libre appréciation de la Banque, dans l'un des comptes en devises déjà existants. La Banque peut également, à sa libre appréciation, ouvrir au Titulaire de Compte un nouveau compte dans la devise correspondante.

## Article 20. Actifs en devises étrangères

**20.1.** Les actifs du Titulaire de Compte libellés en une devise ou une unité monétaire autre que l'Euro sont déposés dans cette même devise ou unité monétaire auprès des correspondants de la Banque à l'étranger, dans ou hors de la zone monétaire correspondante, au nom de la Banque, mais pour le compte du Titulaire de Compte et à ses risques et périls. La Banque décline toute responsabilité relative aux taxes et/ou autres restrictions auxquelles les actifs seraient soumis soit par les autorités du pays de la devise, soit par le correspondant.

**20.2.** Le Titulaire de Compte ne peut exiger la restitution de ses avoirs dans une devise autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés. En cas d'indisponibilité de la devise concernée, la Banque peut remettre la contrevaletur en devise ayant cours légal au Luxembourg.

## Article 21. Encaissements sous réserve de bonne fin

Lorsque le compte du Titulaire de Compte a été bonifié de montants non encore encaissés, ces crédits s'entendent sous réserve de bonne fin.

Comme indiqué à l'article 43.5 ci-dessous, si la Banque ne reçoit pas les actifs, ou si la réception de ces actifs est incertaine, la Banque est expressément autorisée à extourner ces écritures de crédit et à débiter du compte du Titulaire de Compte, à tout moment et sans limite de temps, les actifs indûment crédités ainsi que tous frais y afférents. À

défaut, la Banque a le droit de bloquer ces actifs jusqu'à leur réception effective.

## Article 22. Métaux précieux

**22.1.** Le Titulaire de Compte qui détient des métaux précieux a droit à la remise, en propriété, d'une quantité de métaux précieux (or, argent, platine ou palladium), sous forme de lingots ou de pièces de monnaie, équivalente au montant de son avoir en compte.

Le métal précieux sera livré au lieu d'activité de la Banque (cf. article 38.1 ci-dessous) où le compte est détenu.

Sur demande du Titulaire de Compte et si la Banque l'accepte, la remise du métal précieux peut s'effectuer en un autre lieu, aux frais, risques et périls du Titulaire de Compte, à moins que cela ne soit pas autorisé par la législation locale. Si l'avoir en compte ne porte pas sur un nombre déterminé d'unités fongibles, la Banque choisit librement le poids des lingots ; le titre d'alliage doit cependant correspondre à celui qui est en usage dans le commerce. Les coûts de production supplémentaires sont à la charge du Titulaire de Compte.

Si le Titulaire de Compte désire se faire remettre une quantité importante de métaux précieux, il doit en informer la Banque au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Le volume de métaux précieux retiré est débité du compte métaux précieux. Tout solde en faveur ou à la charge du Titulaire de Compte est comptabilisé au cours du marché au moment de l'opération.

**22.2.** Lorsque l'avoir en compte comprend des pièces de monnaie, le Titulaire de Compte a droit à la remise d'un nombre de pièces de valeur équivalente à celles détenues en compte. Le Titulaire de Compte n'a pas droit à la remise de pièces de qualité inhabituelle pour le marché, ni de pièces de frappe ou d'années déterminées. Les avoirs en compte métaux précieux ou compte pièces de monnaie ne portent pas intérêts.

La Banque débite une commission de gestion du compte. Tous les impôts, taxes et autres charges similaires, présents ou futurs, qui découlent de la remise du métal précieux ou de pièces de monnaie, sont à la charge du Titulaire de Compte. Il en va de même pour les frais de port et autres frais.

## Article 23. Effets de change, chèques et autres titres analogues, cartes de crédit

La Banque peut extourner du compte du Titulaire de Compte les effets de change, billets à ordre, chèques ou tous autres titres analogues, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés ou si leur produit n'est pas librement disponible. Jusqu'à l'acquiescement total d'un solde débiteur, la Banque conserve contre tout obligé le droit au paiement du montant total de l'effet, du chèque ou du titre analogue (majoré des intérêts, frais, commissions et coûts) en vertu du droit régissant les effets de change et billets à ordre ou sur tout autre fondement juridique. La Banque est autorisée à faire valoir elle-même pareil droit jusqu'au remboursement complet d'un solde débiteur éventuel.

Dans la mesure où elle a fait preuve de la diligence usuelle, la Banque n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant de l'émission, l'utilisation (même frauduleuse), la disparition ou la falsification de chèques, effets de change, billets à ordre et autres titres analogues, ou de cartes de crédit. La Banque est expressément autorisée à considérer le porteur d'un chèque endossé comme dûment habilité à en percevoir le montant.

## Article 24. Rémunération de la Banque, Intérêts, commissions, frais, impôts – Facilités de prêt/crédit

**24.1.** Le Titulaire de Compte confirme avoir reçu et accepté les tarifs qui s'appliquent à lui pour tous les services rendus par la Banque. S'il ne bénéficie pas de tarifs personnalisés, les « Commissions et frais standard » généraux de la Banque, disponibles sur le site Internet de la Banque et fournis au Titulaire de Compte, s'appliquent. En outre, même en cas de tarifs personnalisés, tous les services qui n'y figurent pas sont régis par les « Commissions et frais standard » généraux.

Par le simple fait d'effectuer des transactions, le Titulaire de Compte sera réputé avoir lu et accepté ses tarifs personnalisés et les « Commissions et frais standard » applicables à tout moment.

**24.2.** Le Titulaire de Compte autorise la Banque à débiter de son compte les frais dus, sur la base des relevés de compte servant de facture.

**24.3.** La Banque attire l'attention du Titulaire de Compte sur le fait qu'il pourrait être redevable de frais supplémentaires, y compris d'impôts, en lien avec des transactions impliquant des instruments financiers ou des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de la Banque ni prélevés par la Banque.

La Banque est également autorisée à facturer au Titulaire de Compte les frais, commissions, intérêts, impôts, taxes et autres droits qui lui sont facturés au Grand-Duché de Luxembourg et/ou à l'étranger par ses correspondants.

La Banque crédite et débite périodiquement, à son choix, les intérêts débiteurs et créditeurs, commissions et autres frais convenus ou usuels pour les services fournis ainsi que les prélèvements fiscaux dus en vertu de la législation luxembourgeoise ou étrangère applicable. À cet effet, elle applique les tarifs (figurant dans les « Commissions et frais standard ») et taux en vigueur. La Banque se réserve le droit de les modifier en tout temps et sans préavis, notamment en fonction de la situation sur les marchés financiers.

Les taux d'intérêt, commissions et frais en vigueur figurent dans la brochure « Commissions et frais standard », disponible sur le site Internet de la Banque, et/ou dans les tarifs/fiches produits correspondants.

**24.4.** La Banque se réserve le droit de modifier ses taux d'intérêt, commissions et frais à tout moment en cas de changements des conditions de marché ou de ses coûts en révisant la brochure « Commissions et frais standard » et/ou les tarifs personnalisés, et/ou les tarifs/fiches produits. Les modifications seront communiquées au Titulaire de Compte et seront réputées acceptées par le Titulaire de Compte conformément à la procédure établie ci-dessous pour les modifications des Conditions générales (cf. article 37 ci-dessous).

**24.5.** À défaut d'instructions particulières, la Banque peut assurer, aux frais du Titulaire de Compte, les transports de titres et d'objets de valeur qu'elle effectue contre les risques ordinaires, dans les limites de ses propres contrats d'assurance. La Banque est également autorisée à débiter sur le compte les intérêts, commissions, autres charges et prélèvements fiscaux qui lui auront été facturés par ses correspondants.

**24.6.** Dans les cas où le Titulaire de Compte a obtenu de la Banque un crédit (y compris un crédit en compte courant octroyé en cas d'émission d'une garantie bancaire ou d'une lettre de crédit et/ou résultant d'opérations effectuées par le Titulaire de Compte), le Titulaire de Compte s'engage à rembourser la Banque, sans aucune déduction de quelque nature que ce soit, le capital, les intérêts, les commissions, les impôts et tous autres frais et dépenses raisonnables encourus par la Banque, quelle qu'en soit la nature, y compris notamment les frais encourus par la Banque en raison de la fin prématurée d'une avance à terme fixe, qu'elle soit initiée par le Titulaire de Compte ou par la Banque, ainsi que tous frais administratifs encourus par la Banque lors de l'octroi

du crédit ou résultant de procédures de recouvrement, augmentés le cas échéant de la marge bancaire.

Les intérêts d'un crédit utilisé sous forme de crédit en compte courant sont dus à la fin de chaque mois, et calculés sur la base du coût de financement de la Banque (ou de tout autre taux de référence convenu) plus la marge applicable. Les intérêts d'un crédit utilisé sous forme d'avance à terme fixe sont dus à la fin de chaque période d'intérêts, mais au plus tard 12 (douze) mois après la date à laquelle le crédit est octroyé, et calculés sur la base du coût de financement de la Banque (ou de tout autre taux de référence convenu) plus la marge applicable.

Si le coût de financement applicable de la Banque (ou tout autre taux de référence convenu) est inférieur à 0 % (zéro pour cent) par an, un taux de base de référence de 0 % (zéro pour cent) par an sera utilisé. La première période d'intérêts commence à la date à laquelle le crédit est octroyé. En outre, l'emprunteur paiera des intérêts moratoires sur tous les montants non payés à échéance, au taux de 5 % (cinq pour cent) par an au-dessus du coût de financement de la Banque (tel que déterminé par la Banque à sa libre appréciation) ou, si ce taux est plus élevé, de 0 %.

Le Titulaire de Compte confirme et s'engage expressément à s'acquitter directement et séparément de tout impôt et commission ainsi que de toute autre déduction, de quelque nature qu'elle soit, payables le cas échéant à son domicile, et décharge la Banque de toute responsabilité en lien avec d'éventuelles demandes de paiements d'impôts et commissions ou autres déductions.

**24.7.** Outre toute facilité de crédit, si le solde d'un compte du Titulaire de Compte est insuffisant pour un paiement, la Banque peut, sans y être obligée, accorder une facilité de découvert temporaire (qui n'est pas considérée comme un prêt). Si la Banque accorde une telle facilité de découvert, elle peut exiger le remboursement du montant du découvert à tout moment, ou appliquer ses droits de compensation prévus à l'article 29 ci-dessous.

## Article 25. Secret bancaire

**25.1.** La Banque est tenue par le secret bancaire tel qu'il est organisé et appliqué en vertu de la législation luxembourgeoise. La Banque s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information qui lui est confiée dans le cadre de ses relations d'affaires avec le Titulaire de Compte, durant la fourniture de services bancaires et/ou d'opérations conclues en vertu de ceux-ci en relation au Titulaire de Compte (y compris plus généralement, sans limitation, toute information relative à son ou ses bénéficiaires effectifs et/ou mandataires, (ci-après, les « Informations Confidentielles »).

**25.2.** Les Informations Confidentielles comprennent, entre autres, les données suivantes :

- le nom, l'adresse, le lieu et la date de naissance, la nationalité, les activités professionnelles du Titulaire de Compte ainsi que, lorsque le Titulaire de Compte est une personne morale, sa dénomination sociale et son numéro de registre, les noms et coordonnées des personnes physiques agissant pour cette entité ou liées à celle-ci et toute autre information fournie à la Banque dans les documents d'ouverture de compte ou tout document connexe ;
- le nom, le lieu et la date de naissance, l'adresse, la nationalité, les activités professionnelles des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires, des dirigeants, des agents ou du représentant autorisé du Titulaire de Compte, et toute autre information les concernant qui a été fournie à la Banque dans les documents d'ouverture de compte ou tout document connexe ;
- des informations générales sur le Titulaire de Compte, par exemple, si ses actions sont négociées sur un marché ou s'il s'agit d'une entité privée, de la taille de l'entreprise (nombre d'employés), si elle est indépendante ou affiliée à une autre société, ou la durée de sa relation avec la Banque ;
- des informations sur les contreparties avec lesquelles le Titulaire de Compte travaille ;

- les avoirs du Titulaire de Compte, les opérations effectuées pour le compte du Titulaire de Compte auprès de la Banque, ou les opérations prévues, les crédits accordés au Titulaire de Compte, sa situation financière et fiscale et les contrats conclus avec la Banque.

**25.3.** En conséquence, la Banque ne divulguera pas ces Informations Confidentielles à un tiers sans le consentement exprès du Titulaire de Compte, à moins que la Banque ne soit tenue ou autorisée à le faire (i) en vertu d'une disposition pertinente des Conditions générales ou (ii) en vertu des lois ou réglementations applicables (ce qui peut inclure le transfert d'Informations confidentielles à des Autorités au Luxembourg et à l'étranger).

**25.4.** Le Titulaire de Compte reconnaît qu'aux fins d'adhérer aux exigences réglementaires concernant la supervision des risques importants ou de la réputation, le suivi détaillé des engagements de crédit et plus généralement le contrôle et la surveillance des risques de crédit au sein du Groupe EFG, la Banque est tenue (i) de divulguer des Informations Confidentielles à sa maison-mère, dont le siège est situé en Suisse, EFG Bank AG (Genève, Zurich ou Lugano) (ci-après, ensemble « **EFG Suisse** ») concernant toute demande de prêt supérieure à un certain montant donné et/ou une certaine durée, et (ii) que la Banque doit par ailleurs informer EFG Suisse de l'existence de tout défaut de remboursement potentiel, de tout montant ainsi dû et demander l'avis d'EFG Suisse sur la façon dont elle doit gérer ledit ou lesdits remboursements non versés. Le Titulaire de Compte reconnaît que ces transferts d'Informations Confidentielles ont lieu dans son intérêt ainsi que dans l'intérêt de tout bénéficiaire effectif et/ou mandataire.

Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que les susmentionnés destinataires des Informations Confidentielles puissent changer de temps à autre (à cet égard, cf. **article 27.3** ci-dessous).

**25.5.** Par conséquent, en acceptant les Conditions générales, le Titulaire de Compte autorise et donne instruction à la Banque et à ses administrateurs, dirigeants, employés et agents, à leur seule discrétion et dans les conditions décrites ci-dessous, de divulguer et de transmettre les Informations Confidentielles pertinentes à EFG Suisse, sans avoir à en informer préalablement le Titulaire de Compte, s'ils estiment qu'une telle divulgation ou transmission est nécessaire ou souhaitable aux fins mentionnées ci-dessus. Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que, lorsqu'elles sont transférées à EFG Suisse, les Informations Confidentielles peuvent être consultées par les autorités suisses conformément à la législation suisse.

**25.6.** Lorsque le Titulaire de Compte est une personne morale, le Titulaire de Compte a la responsabilité d'informer et de s'assurer que le bénéficiaire effectif a accepté le transfert des Informations Confidentielles et qu'il se conformera au contenu du présent article.

Le Titulaire de Compte accepte inconditionnellement et irrévocablement d'indemniser et de garantir la Banque contre toute responsabilité résultant et/ou découlant de toute réclamation contre la Banque pour non-respect, pour quelque raison que ce soit, de l'obligation susmentionnée d'informer et d'obtenir le consentement de l'un des bénéficiaires effectifs et/ou mandataires.

**25.7.** Le Titulaire de Compte reconnaît par la présente que le transfert des Informations Confidentielles à EFG Suisse en vertu de la présente autorisation ne constitue pas une violation de l'obligation de secret professionnel de la Banque. En conséquence, la Banque n'encourt aucune responsabilité envers le Titulaire de Compte pour l'exécution de son obligation de divulguer des Informations Confidentielles dans les circonstances décrites ci-dessus.

**25.8.** En outre, l'autorisation restera pleinement en vigueur aussi longtemps que le Titulaire de Compte entretiendra une relation d'affaires avec la Banque ainsi qu'après la fin de cette relation aussi longtemps que nécessaire pour permettre à la Banque de respecter ses obligations légales et/ou réglementaires, de gérer des réclamations et/ou des litiges,

de défendre ses intérêts ou de faire valoir ses droits et/ou de répondre aux demandes des autorités. Cette autorisation restera également valable en cas de décès, d'insolvabilité ou d'incapacité d'agir du Titulaire de Compte. Nonobstant ce qui précède, même après la cessation de la relation bancaire entre le Titulaire de Compte et la Banque, les Informations Confidentielles qui sont tombées dans le champ d'application de la présente autorisation ou qui ont été transférées en vertu de celle-ci avant cette cessation, resteront soumises à la présente autorisation.

## Article 26. Protection des données à caractère personnel

La Banque accorde une grande importance à la confidentialité des informations relatives au Titulaire de Compte et prend ses responsabilités au sérieux. La Banque s'engage à protéger le caractère privé des données du Titulaire de Compte et veille à ce que des mesures protectives adéquates soient mises en place afin de pouvoir garantir à tout moment un degré de confidentialité élevé. La présente section précise la manière dont la Banque s'acquitte de ses obligations au titre de la législation luxembourgeoise applicable en matière de protection des données (notamment la loi luxembourgeoise du 1<sup>er</sup> août 2018 organisant la Commission nationale pour la protection des données et le régime général de protection des données) et du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») (ensemble, la « **Législation sur la Protection des Données** ») et explique la manière dont la Banque, en sa qualité de responsable du traitement, obtient et traite les données à caractère personnel du Titulaire de Compte, par voie électronique ou autre, avant que le Titulaire de Compte ne devienne client, lorsque le Titulaire de Compte sollicite un produit ou service de la Banque, lorsque le Titulaire de Compte conclut avec la Banque un accord relatif à des produits ou services, lors de la fourniture de produits ou de la prestation de services en faveur du Titulaire de Compte, et s'il est mis un terme à sa relation avec la Banque.

Le Titulaire de Compte accepte qu'en ouvrant un compte, la Banque obtient des informations personnelles le concernant, qui proviennent de sa propre personne ainsi que d'autres sources. Afin d'obtenir plus d'informations à cet égard, le Titulaire de Compte peut contacter le délégué à la protection des données de la Banque.

### 26.1. Définitions

- « **Données à caractère personnel** » s'entend des informations sur une personne physique permettant l'identification de ladite personne. Ces informations ne comprennent pas les données vis-à-vis desquelles l'identité a fait l'objet d'une suppression (données anonymes).
- « **Catégories particulières de Données à caractère personnel** » s'entend des informations révélant une origine raciale ou ethnique, des opinions politiques, religieuses ou croyances semblables, une affiliation à un syndicat, un état physique ou mental, une vie ou une orientation sexuelle, des données biométriques ou génétiques.

### 26.2. Données à caractère personnel relatives au Titulaire de Compte traitées par la Banque

À l'occasion de la prestation de services en faveur du Titulaire de Compte, la Banque est susceptible de traiter des Données à caractère personnel ainsi que des Catégories particulières de Données à caractère personnel.

De telles données comprennent typiquement les informations suivantes sur sa personne :

- (i) Informations obtenues du Titulaire de Compte, y compris les éléments suivants : (a) coordonnées à caractère personnel telles que le nom, la fonction, l'adresse, les numéros de téléphone et les adresses électroniques personnelles ; (b) date et lieu de naissance ; (c) sexe ; (d) état civil, personnes à charge (nom et âge) et relations ; (e) copies des documents d'identification, tels que les passeports et les permis de conduire ; (f) numéro d'assurance nationale, numéro de sécurité sociale ou autre identifiant national/fiscal ; (g) nationalité,

domicile fiscal et pays de résidence ; (h) précisions sur l'emploi, revenus et source de richesse ; (i) précisions sur les investissements ainsi que sur les actifs détenus et le passif ; (j) connaissance et expérience en matière d'investissement ; et (k) données à caractère personnel de tout agent ou mandataire.

- (ii) Informations obtenues de tiers, y compris les éléments suivants : (a) références de crédit ; (b) des informations publiquement accessibles sur les collaborateurs professionnels et personnels ainsi que les biens détenus ; (c) informations provenant de sources tierces, telles que les services de filtrage des richesses, les agences chargées de la prévention de la fraude, les intermédiaires.
- (iii) Informations spécifiques aux services de la Banque, notamment : (a) les numéros de compte ; (b) les soldes ; (c) les placements ; (d) les données transactionnelles ; (e) les enregistrements d'appels téléphoniques ; (f) les rapports et déclarations ; et (g) les mots codes.
- (iv) Catégories particulières de Données à caractère personnel : dans certains cas (lorsque cela est autorisé par la loi), des Catégories particulières de Données à caractère personnel.
- (v) Autres informations : si elles sont pertinentes pour la prestation des services, le Titulaire de Compte fournit à la Banque des informations sur ses détenteurs de carte ou titulaires de compte supplémentaires, ses partenaires commerciaux (y compris d'autres actionnaires ou bénéficiaires effectifs), les personnes à sa charge ou membres de sa famille, représentants et agents. Avant de fournir ces informations à la Banque, le Titulaire de Compte devrait soumettre une copie de cette clause aux dites personnes.

### 26.3. Modalités d'obtention par la Banque des Données à caractère personnel du Titulaire de Compte :

La Banque obtient les informations personnelles du Titulaire de Compte auprès de sources qui comprennent notamment : (a) le Titulaire de Compte lui-même ; (b) les agences de référence de crédit et autres agences qui procèdent à des enquêtes ou recherches au nom de la Banque ; (c) codétenteur(s) de portefeuille ; (d) d'autres sociétés du groupe EFG ; et (e) d'autres sources d'information relevant du domaine public, telles que les médias et Internet.

### 26.4. Base juridique et finalités du traitement des Données à caractère personnel du Titulaire de Compte

La Banque traite les Données à caractère personnel du Titulaire de Compte sur la base juridique suivante : (i) remplir ses obligations contractuelles (c'est-à-dire aux fins de l'exécution d'un contrat avec le Titulaire de Compte ou pour prendre des mesures précontractuelles à sa demande) ; (ii) en vue des intérêts commerciaux légitimes de la Banque, y compris la gestion des risques d'entreprise au niveau local, régional ou du groupe EFG ; (iii) afin d'assurer le respect d'obligations légales ou réglementaires auxquelles la Banque ou un affilié sont soumis ; ou (iv) en raison du fait que le Titulaire de Compte a donné son consentement.

Les « intérêts légitimes » mentionnés ci-dessus sont : (I) les finalités de traitement décrites aux points (h) et (i) du paragraphe ci-dessous de la présente section sur la protection des données ; (II) la fourniture de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale ainsi que dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition de toute partie de l'activité de la Banque ; (III) le respect des lois et règlements étrangers et/ou de toute décision d'un tribunal étranger, d'un gouvernement, d'une autorité de surveillance, de réglementation ou fiscale étrangère ; et (IV) l'exercice des activités de la Banque conformément aux normes raisonnables du marché.

La Banque peut enregistrer, utiliser, stocker et d'une manière générale traiter les Données à caractère personnel du Titulaire de Compte aux fins suivantes : (a) confirmer et vérifier son identité et son statut de crédit en relation avec sa demande ou son compte et, le cas échéant, effectuer une évaluation en matière d'adéquation ; (b) fournir des services et des produits financiers ; (c) mener des activités commerciales, opérationnelles et administratives, y compris la tenue de registres et les audits ; (d) se conformer à la demande ou à l'exigence de tout tribunal d'une juridiction compétente ou de tout tribunal, médiateur, arbitre, ombudsman, autorité fiscale ou autorité réglementaire ou

gouvernementale compétent(e) ; (e) aux fins d'une utilisation dans le cadre de procédures judiciaires ou de mesures réglementaires (y compris dans des procédures judiciaires/mesures réglementaires potentielles) et pour obtenir des conseils juridiques ou pour établir, exercer ou défendre des droits légaux ; (f) gérer les produits et services fournis par la Banque au Titulaire de Compte ; (g) aux fins de l'évaluation du crédit ; (h) mener, surveiller et analyser les affaires ; (i) contacter le Titulaire de Compte au sujet d'autres produits et services connexes (sauf s'il demande à la Banque de s'en abstenir) ; (j) respecter les lois applicables, y compris, sans toutefois s'y limiter, les lois et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et (k) procéder à la détection, à l'investigation et à la prévention de fraudes, de l'évasion fiscale, du blanchiment d'argent, de la corruption, du financement du terrorisme et d'autres infractions ou délits et superviser et signaler ces activités de détection, d'investigation et de prévention.

### 26.5. Partage des Données à caractère personnel du Titulaire de Compte

Dans le cadre des objectifs décrits ci-dessus et afin de fournir ses services, la Banque est susceptible de communiquer les Données à caractère personnel du Titulaire de Compte aux catégories suivantes de destinataires de données (ci-après les « Destinataires ») : (a) opérateurs de systèmes de paiement ; (b) toute personne à qui le Titulaire de Compte autorise la Banque à divulguer des informations ; (c) tout système de prévention des fraudes auquel la Banque participe ; (d) d'autres organismes chargés de vérifier les antécédents du Titulaire de Compte et d'enquêter sur celui-ci dans le cadre du processus de diligence raisonnable de la Banque (par exemple, les agences de référence de crédit) ; (e) EFG Suisse ou toute autre société du groupe EFG ; (f) toute personne à qui la Banque propose de transférer ses activités ; (g) toute personne à qui la Banque propose de transférer un actif ou une catégorie d'actifs ; (h) les prestataires de services, agents et associés de la Banque, ainsi que tout autre tiers fournissant des services en son nom ; (i) toute entité gouvernementale, autorité réglementaire ou toute autre personne que la Banque pense raisonnablement nécessaire aux fins énoncées, telles que les agences gouvernementales ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, conformément aux lois et réglementations applicables. En particulier, les Données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, peuvent en tant que responsable du traitement, les communiquer aux autorités fiscales étrangères ; (j) à un autre prestataire de services de paiement lorsqu'il tente de récupérer de l'argent qu'il a transféré sur les portefeuilles du Titulaire de Compte par erreur ; (k) à tout tribunal d'une juridiction compétente ou à tout tribunal, médiateur, arbitre ou ombudsman compétent ; (l) à d'autres institutions ou organisations financières, bénéficiaires de paiements, chambres de compensation, systèmes de compensation et de règlement, bourses, associations de cartes de crédit, etc., le cas échéant ; et (m) aux conseillers juridiques et aux auditeurs de la Banque, ainsi qu'à tout autre conseiller professionnel.

Les Destinataires peuvent être situés dans des pays ou territoires situés en dehors de l'Espace économique européen (l'« EEE ») où les données seront traitées aux fins énoncées ci-avant. En dehors de l'EEE, les lois sur la protection des données sont susceptibles de ne pas proposer un niveau de protection adéquat au niveau des Données à caractère personnel. Dans ce cas, sauf lorsque la Commission européenne a déterminé que le pays concerné fournissait un niveau de protection adéquat, la Banque exige que ces Destinataires respectent des mesures appropriées visant à assurer la protection des Données à caractère personnel, par exemple en signant un accord de transfert juridiquement contraignant sous la forme de clauses types approuvées par la Commission européenne. À cet égard, le Titulaire de Compte a le droit de demander des informations supplémentaires sur les activités de traitement menées en dehors de l'EEE ayant un impact sur ses Données à caractère personnel et de demander des copies du document concerné permettant le ou les transferts de Données à caractère personnel vers ces pays en contactant le Délégué à la Protection des Données de la Banque.

La Banque s'abstiendra de vendre, de louer ou d'échanger les Données à caractère personnel du Titulaire de Compte à des tiers à des fins de marketing sans son consentement exprès.

À cet égard, le Titulaire de Compte est informé qu'il a le droit de s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel à des fins de marketing, tel que décrit plus en détail ci-avant.

#### **26.6. Rétenion des Données à caractère personnel du Titulaire de Compte**

La Banque conservera les Données à caractère personnel du Titulaire de Compte aussi longtemps que raisonnablement nécessaire aux fins énumérées ci-avant, à toute autre finalité commerciale légitime ou conformément aux lois ou réglementations applicables, sous réserve des délais de prescription légaux.

En règle générale, la Banque conservera les Données à caractère personnel du Titulaire de Compte pendant toute la durée de sa relation avec la Banque et, une fois que sa relation avec la Banque aura pris fin, ses Données à caractère personnel continueront à être conservées conformément aux politiques de conservation des documents de la Banque, laquelle conservation ne pourra excéder la durée nécessaire aux fins énumérées ci-avant. Veuillez contacter la Banque pour plus de détails sur les durées de conservation applicables.

#### **26.7. Droits du Titulaire de Compte en tant que personne concernée**

En vertu de la Législation sur la Protection des Données, le Titulaire de Compte peut demander des précisions sur le traitement de ses Données à caractère personnel, y compris les fins auxquelles elles sont ou seront traitées et les Destinataires ou classes de Destinataires auxquels elles sont ou seront communiquées. Si le Titulaire de Compte souhaite obtenir plus d'informations sur la manière d'exercer ce droit ou ses autres droits, il trouvera le formulaire à utiliser sur le site Internet de la Banque.

Conformément aux conditions fixées par la Législation sur la Protection des Données, le Titulaire de Compte a le droit : (a) d'accéder à ses Données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir de la Banque la confirmation du traitement ou non de ses Données à caractère personnel, de recevoir certaines informations sur le traitement par la Banque de ses Données à caractère personnel, d'accéder à ces données et d'obtenir une copie des Données à caractère personnel en cours de traitement [sous réserve d'exceptions légales]); (b) de corriger ses Données à caractère personnel si elles sont inexactes ou incomplètes (c.-à-d. le droit d'exiger de la Banque que des Données à caractère personnel inexactes ou incomplètes soient mises à jour ou corrigées en conséquence); (c) de restreindre l'utilisation de ses Données à caractère personnel (en l'occurrence, le droit d'obtenir que dans certaines circonstances, le traitement de ses Données à caractère personnel se limite au stockage de ces données, sauf si son consentement a été obtenu); (d) de s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit de s'opposer, pour des raisons liées à sa situation particulière, au traitement de Données à caractère personnel qui est basé sur l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou dans les intérêts légitimes de la Banque. La Banque cessera un tel traitement, à moins qu'elle ne puisse démontrer que des motifs légitimes impérieux aux fins du traitement ne l'emportent sur les intérêts, les droits et les libertés du Titulaire de Compte ou à moins qu'elle ne doive traiter les données pour la constitution, l'exercice ou la défense de revendications juridiques); (e) de demander l'effacement de ses Données à caractère personnel (c.-à-d. le droit d'exiger que des Données à caractère personnel soient effacées dans certaines circonstances, y compris lorsqu'il n'est plus nécessaire que la Banque traite ces données eu égard aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées); (f) de demander la portabilité des Données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit de faire transférer les données au Titulaire de Compte ou à un autre responsable du traitement dans un format structuré, communément utilisé et lisible par un ordinateur, lorsque cela est techniquement possible); et (g) lorsque la Banque traite ses Données à caractère personnel sur la base de son consentement, de retirer ce consentement à tout moment. Veuillez également noter que le retrait du consentement n'a pas d'incidence sur la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait.

**26.8.** Le Titulaire de Compte a également le droit de déposer une plainte auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (ci-

après, la « CNPD ») à l'adresse suivante : 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg, ou de toute autre autorité de contrôle de la protection des données compétente dans son État membre de résidence au sein de l'Union européenne, s'il estime que ses droits à la vie privée sont violés et qu'il n'est pas satisfait de la réponse de la Banque à ses questions ou de toute démarche entreprise par la Banque.

#### **Article 27. Prestataires de services tiers**

**27.1.** La Banque a le droit de sous-traiter, dans le strict respect des lois et règlements luxembourgeois applicables, certains de ses services, tâches et processus opérationnels et/ou administratifs à divers prestataires de services qualifiés, qu'ils soient situés au Luxembourg ou à l'étranger, afin de fournir les services bancaires appropriés au Titulaire de Compte et, plus généralement, de rationaliser les services fournis au Titulaire de Compte. À cet égard, le Titulaire de Compte est informé que la Banque a externalisé à EFG Suisse et à d'autres prestataires de services tiers différents services, tâches et processus opérationnels/informatiques et/ou administratifs, notamment :

- Traitement des ordres aux fins de l'exécution des opérations de paiement, notamment les virements, les transferts de fonds et les prélèvements automatiques ;
- Systèmes de paiement, y compris les activités de soutien des paiements instantanés et de vérification des bénéficiaires ;
- Traitement des ordres pour les instruments financiers (exécution des ordres, dénouement, garde des actifs) ;
- Solution de gestion des investissements ;
- Système mondial de gestion des ordres pour l'exécution des ordres ;
- Gestion des actifs (services d'investissement, services marketing, services de recherche et services d'infrastructure) ;
- Soutien et administration du risque de crédit ;
- Salle de négociation ;
- Préparation des comptes annuels ;
- Préparation des déclarations fiscales ;
- Soutien pour la documentation KYC/KYD ;
- Soutien pour l'information réglementaire (EMIR, CESOP, CEDRS, SFTR, etc.) ;
- Services de soutien en lien avec le contrôle, le suivi et l'analyse des risques opérationnels ;
- Services de communication (y compris l'envoi de courriers) et enregistrement vocal ;
- Exploitation et gestion des ressources de cloud computing ;
- Accès technique à la plateforme PSD2 et authentification forte ;
- Gestion des systèmes TIC et infrastructure ayant un impact sur le système bancaire central, les services d'assistance pour la banque en ligne et les applications d'accès numérique, de risque et de conformité.

À cette fin, le Titulaire de Compte (et si nécessaire, tout prestataire de services tiers, soumis aux Conditions générales, qui agit sur le compte) reconnaît et accepte expressément que la Banque puisse, dans le cadre des services susmentionnés, communiquer et/ou transférer toute Information Confidentielle à EFG Suisse, ainsi qu'à d'autres prestataires de services tiers, dans la mesure où elles sont nécessaires à la fourniture du service concerné.

**27.2.** Tous les accords de sous-traitance sont établis conformément à la réglementation luxembourgeoise, et la Banque veille au respect de toutes ses obligations réglementaires.

EFG Suisse et tous les prestataires de services tiers peuvent être soumis à une obligation légale de secret professionnel ou être contractuellement contraints par la Banque de respecter des règles de confidentialité strictes. En tout état de cause, ils seront tous liés par un accord avec la Banque fixant les règles de confidentialité applicables. Dans certaines circonstances et malgré leur obligation de secret professionnel et/ou leurs engagements de confidentialité, ils pourraient être tenus par la loi de fournir les Informations à des tiers ou à des autorités.

**27.3.** Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que les destinataires des Informations Confidentielles et/ou des services sous-traités peuvent changer de temps à autre. En conséquence, la Banque publiera sur son site Internet la liste de ses prestataires de services tiers, ainsi que leurs informations respectives, comme l'impose la législation applicable. Le Titulaire de Compte reconnaît que cette publication constitue une communication adéquate des relations de sous-traitance de la Banque, et s'engage à consulter fréquemment le site Internet de la Banque à cet égard.

**27.4.** Dans les situations décrites à l'article 27.1 ci-dessus, le transfert de données (par ex. Données du Titulaire de Compte) à EFG Suisse ou à des prestataires de services tiers pourrait être nécessaire. EFG Suisse ou ces prestataires de services tiers peuvent à leur tour engager d'autres prestataires de services tiers (et mettre les données à leur disposition). Certains de ces prestataires pourraient utiliser une infrastructure basée sur le cloud pour fournir leurs services. Cette communication de Données du Titulaire de Compte pourrait donc impliquer le transfert ou la mise à disposition de Données du Titulaire de Compte à des tiers au sein ou en dehors du Groupe EFG, et dans des pays autres que le Luxembourg. Un cadre contractuel adéquat régira ce transfert de Données, conformément à la législation et à la réglementation applicables.

## Article 28. Systèmes de garantie des dépôts et de protection des investisseurs

**28.1.** La Banque a adhéré au système de garantie des dépôts luxembourgeois, le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (« FGDL »). Le FGDL garantit, par principe, le paiement d'un montant maximum de 100 000 EUR pour chaque Titulaire de Compte en cas d'indisponibilité de dépôts en espèces due à l'insolvabilité de la Banque.

La fiche d'information sur la garantie des dépôts FGDL est jointe en **Annexe I** aux Conditions générales, et le Titulaire de Compte reconnaît l'avoir reçue, lue et comprise.

**28.2.** La Banque a par ailleurs adhéré au système luxembourgeois de protection des investisseurs, le Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg (« SIIL »). Le SIIL garantit, par principe, le paiement d'un montant maximal de 20 000 EUR pour chaque Titulaire de Compte, dans le cas où la Banque ne serait pas en mesure de rembourser aux Titulaires de Compte les fonds qui leur sont dus ou détenus par eux auprès de la Banque dans le contexte d'opérations d'investissement ou dans le cas où la Banque est incapable de restituer aux Titulaires de Compte des instruments financiers appartenant aux Titulaires de Compte mais détenus, administrés ou gérés par la Banque. Dans la mesure où le Titulaire de Compte conserve la propriété des instruments financiers qu'il détient auprès de la Banque, ces instruments financiers ne feront pas partie du patrimoine de la Banque en cas d'insolvabilité de la Banque et leur restitution peut donc par principe être réclamée par le Titulaire de Compte.

## Article 29. Unité des comptes, droit de gage et de compensation

**29.1.** Si le Titulaire de Compte est le seul titulaire ou le co-titulaire d'un ou plusieurs comptes ou sous-comptes auprès de la Banque, ces comptes, indépendamment de la qualification (c.-à-d. compte, sous-compte, compte collectif ou racine) dans la documentation de la Banque, constitueront des éléments ou sous-comptes factuels et juridiquement contraignants d'un seul compte courant unique et indivisible, indépendamment de la devise, du type, de la durée, de l'intitulé ou de la qualification des différents éléments ou sous-comptes.

La position créditrice ou débitrice du Titulaire de Compte envers la Banque ne sera établie qu'après conversion des soldes de tous les éléments ou sous-comptes du compte unique dans la ou les devises sélectionnées à la discrétion de la Banque. Après conversion, le solde du compte unique est garanti par la sûreté réelle et personnelle attachée à

l'un des éléments ou sous-comptes du compte, et sera exigible immédiatement, avec les intérêts débiteurs et frais.

**29.2.** Pour toutes ses prétentions, sans égard à leur échéance ou aux devises dans lesquelles elles sont libellées, résultant de ses relations d'affaires avec le Titulaire de Compte, la Banque bénéficie d'un droit de gage de premier rang, et pour ses créances, qu'elles soient garanties ou non, d'un droit de compensation, portant sur tous les biens, valeurs, instruments financiers (y compris les comptes-titres tenus au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribuée) et droits, quelles qu'en soient la nature et l'échéance, qu'elle détient ou détiendra pour le compte du Titulaire de Compte chez elle ou auprès de tiers, y compris dans des coffres-forts loués par la Banque au Titulaire de Compte.

Sans préjudice de toute garantie qui pourrait lui avoir été donnée, la Banque est en droit d'exiger à tout moment la constitution de nouvelles garanties ou l'augmentation de celles qui lui ont été données afin de se couvrir contre tout risque qu'elle pourrait courir en raison de transactions avec le Titulaire de Compte. Si le Titulaire de Compte ne lui fournit pas les garanties demandées dans le délai imparti, la Banque a le droit de réaliser les garanties qui lui ont été données conformément aux dispositions légales en vigueur.

En outre, la Banque est autorisée à accomplir toutes les formalités et à prendre toutes les mesures nécessaires (y compris la notification, l'enregistrement, l'endossement, l'évaluation par un auditeur indépendant), aux frais du Titulaire de Compte, pour assurer la validité et l'opposabilité de ce gage.

**29.3.** Conformément au présent article, la Banque peut à tout moment compenser entre eux les différents soldes débiteurs et créditeurs du Titulaire de Compte sans tenir compte des dates d'échéance, des devises dans lesquelles ils sont libellés, ou des garanties ou sûretés données par le Titulaire de Compte.

En outre, le Titulaire de Compte autorise irrévocablement la Banque à compenser le montant de tout découvert (voir également l'article 24.7 ci-dessus), avec les droits qu'il détient envers la Banque en raison de tout compte de dépôt en espèces, à vue ou à terme, ou compte-titres dont il est le titulaire, seul ou conjointement/collectivement avec d'autres personnes. Cela s'applique également si le découvert est engendré par l'exécution d'un service d'investissement.

**29.4.** Dès que le Titulaire de Compte est en situation de défaut, la Banque peut, à sa seule appréciation, réaliser sans délai les valeurs, actifs et droits gagés, que ces gages aient été constitués par le Titulaire de Compte ou par un tiers. Cette réalisation peut avoir lieu sans obligation d'envoyer une lettre de mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin de respecter un préavis particulier. La Banque ne peut se désintéresser sur le produit de la réalisation que jusqu'à concurrence du montant de sa créance, y compris les intérêts, commissions, frais et tous frais accessoires.

La Banque peut en outre, à sa seule appréciation, tenter une action ordinaire ou une poursuite en réalisation de gage, le Titulaire de Compte renonçant d'ores et déjà à opposer toute exception à ce propos. Le Titulaire de Compte autorise la Banque à accomplir toutes les formalités nécessaires afin d'assurer la validité et l'opposabilité de son gage.

**29.5.** Si le Titulaire de Compte a l'intention de conférer à un tiers des droits quelconques sur les actifs gagés en premier rang, il convient expressément qu'il doit obtenir l'accord préalable de la Banque, et que la Banque ne renoncera pas à son gage de premier rang pour toute créance (commissions, etc.) de la Banque dont le Titulaire de Compte est le débiteur.

**29.6.** En cas de saisie ou d'autres mesures conservatoires concernant les avoirs que la Banque détient directement ou indirectement pour le Titulaire de Compte, il est convenu expressément que tous les engagements du Titulaire de Compte sont censés être immédiatement échus et la compensation entre les engagements du Titulaire de Compte et les avoirs déposés à la Banque est considérée avoir eu lieu avant la saisie ou mesure conservatoire. La Banque peut procéder à cette compensation en liquidant, si nécessaire, un dépôt à terme avant son échéance.

### Article 30. Suspension des services

**30.1.** La Banque se réserve le droit de suspendre l'un quelconque de ses services, notamment les services d'exécution de paiements, de gestion de portefeuille et de conseil, l'accès à la banque en ligne si nécessaire pour respecter la législation et la réglementation applicables, y compris l'application de Sanctions (en tenant compte, s'il y a lieu, des pratiques du marché et/ou des politiques internes de la Banque y afférentes) ou jusqu'à ce que le Titulaire de Compte fournisse à la Banque toutes les informations ou tous les documents demandés par celle-ci, notamment pour les vérifications KYC et la surveillance des transactions, la conformité aux mesures restrictives et sanctions, la protection des clients, ou la conformité fiscale.

**30.2.** Le Titulaire de Compte reconnaît que la responsabilité de la Banque ne peut être engagée dans le cas d'une telle suspension des services.

### Article 31. Jours fériés

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi, le dimanche et les jours fériés reconnus au lieu d'activité de la Banque où le compte est détenu (Luxembourg) ou par les usages bancaires sur toute place financière concernée par une opération, sont assimilés à des jours fériés officiels.

### Article 32. Réclamations du Titulaire de Compte

**32.1.** Toute réclamation du Titulaire de Compte relative à l'exécution ou l'inexécution d'un ordre doit être formulée par écrit, immédiatement après que le Titulaire de Compte en a eu connaissance, par réception de l'avis correspondant ou par tout autre moyen.

Toute réclamation relative aux relevés de compte ou évaluations de portefeuille doit être formulée dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'expédition du document contesté. Après ce délai, tous les relevés et toutes les opérations qu'ils concernent sont réputés exacts. L'approbation tant explicite qu'implicite d'un relevé couvre toutes ses positions ainsi que toutes les remarques qu'il contient.

En cas de réclamation tardive, l'exécution, même imparfaite, ou l'inexécution de l'ordre ainsi que les communications de la Banque au Titulaire de Compte sont réputées approuvées par ce dernier, et les relevés et/ou avis correspondants reconnus exacts par lui ; le Titulaire de Compte est alors déchu du droit de rechercher la responsabilité de la Banque, même si celle-ci n'a pas fait preuve de la diligence usuelle dans l'exécution de l'ordre.

Si la Banque omet d'adresser un avis, relevé ou toute autre communication au Titulaire de Compte, soit directement ou de les déposer dans son dossier « banque restante », il incombe au Titulaire de Compte de l'exiger dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'ordre correspondant devait être normalement exécuté. Le Titulaire de Compte est déchu du droit de rechercher la Banque en responsabilité si la demande est tardive ou si la demande est formulée à temps mais la réclamation correspondante est tardive.

**32.2.** La Banque a adopté une politique de gestion des réclamations, laquelle s'applique si le Titulaire de Compte soulève une réclamation dans le cadre des services rendus par la Banque.

Si le Titulaire de Compte souhaite déposer une réclamation, il peut l'adresser au Président-directeur général, agissant en tant que responsable du traitement des réclamations et l'envoyer (i) par e-mail à son « Responsable de la relation client » (*Client Relationship Officer*, ci-après « CRO ») ou (ii) par courrier à l'adresse du siège social de la Banque.

Si le Titulaire de Compte n'est toujours pas satisfait de la réponse de la Banque à sa réclamation, il peut la soumettre à la CSSF qui est compétente pour recevoir des réclamations du Titulaire de Compte et pour intervenir en tant qu'intermédiaire afin de chercher à régler ces réclamations à l'amiable. Le Titulaire de Compte peut contacter la CSSF :

- En utilisant l'outil en ligne, disponible sur <http://www.cssf.lu>
- Par courrier ordinaire  
Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)  
Département juridique CC  
283, route d'Arlon  
L-2991 Luxembourg  
Tél. : +352 26 25 1 2904  
Fax : +352 26 25 1 2601
- Par e-mail : [reclamation@cssf.lu](mailto:reclamation@cssf.lu)

Le Titulaire de Compte trouvera les formulaires et instructions pour soumettre des réclamations sur le site Internet de la CSSF (<https://www.cssf.lu/en/customer-complaints>).

Enfin, la Banque a publié un « Avis de traitement des réclamations », sur son site Internet, qui contient également les détails de la procédure à suivre pour le traitement d'une réclamation et les coordonnées du service de gestion des réclamations.

### Article 33. Responsabilité de la Banque, cyberattaques/incidents informatiques et délai de prescription

**33.1.** La responsabilité contractuelle et extracontractuelle de la Banque est limitée à la négligence grave ou à la faute intentionnelle. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages indirects ou consécutifs.

Tout cas de force majeure, tout événement échappant au contrôle raisonnable de la Banque ou toute mesure prise par les autorités luxembourgeoises ou étrangères (y compris les tribunaux et les autorités judiciaires) affectant directement ou indirectement l'exécution des obligations de la Banque aura pour effet de suspendre et, le cas échéant, d'éliminer l'obligation d'exécution de la Banque, sans que celle-ci ne soit tenue responsable de tout retard, inexécution ou mauvaise exécution.

Les cas de force majeure comprennent les événements de nature politique, judiciaire ou économique susceptibles d'interrompre, de désorganiser ou de perturber, totalement ou partiellement, les services de la Banque ou de l'un de ses correspondants, sous-dépositaires ou systèmes de compensation nationaux ou étrangers ; ce type de cas englobe également les événements non qualifiés de force majeure tels que l'interruption du système de télécommunication de la Banque, des dispositions juridiques, des mesures déclarées ou imminentes prises par des autorités publiques ou tribunaux, les actes de guerre ou terroristes, les révolutions, émeutes, guerres civiles ou conflits similaires, faits du Prince, grèves, fermetures (lockouts), boycotts et piquets de grève.

**33.2.** La Banque met en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformément aux normes en vigueur pour protéger ses systèmes et les Données du Titulaire de Compte contre les risques de Sécurité de l'information et Cyber, ainsi que contre les Incidents informatiques, notamment l'accès non autorisé, la perte, l'altération et les attaques malveillantes. Cependant, la Banque ne peut garantir une sécurité absolue.

Dans la mesure du possible en vertu du droit luxembourgeois, la Banque décline toute responsabilité en cas de dommages directs, indirects ou consécutifs résultant de :

- une cyberattaque, une intrusion ou un acte malveillant ciblant ses systèmes ou ceux de tiers ;
- une interruption, une défaillance ou une indisponibilité temporaire des systèmes informatiques ou des plateformes électroniques de la Banque ;
- un accès non autorisé aux services électroniques de la Banque ou une utilisation abusive de ces services.

La Banque ne peut être tenue responsable des violations de sécurité, interruptions de service ou autres incidents techniques survenant sur les réseaux, logiciels ou infrastructures de tiers, y compris les fournisseurs de services Internet ou les fournisseurs de services technologiques.

Le Titulaire de Compte est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger ses propres systèmes contre les risques de Sécurité de l'information et Cyber, ainsi que d'autres risques informatiques, en particulier en utilisant un système d'exploitation, un logiciel antivirus et des périphériques réseau à jour, et en se conformant aux normes de sécurité les plus récentes et aux recommandations (le cas échéant) fournies par la Banque.

**33.3.** Pour se conformer aux dispositions réglementaires ou contractuelles applicables, assurer une bonne gestion ou l'exercice du niveau de vigilance et de diligence habituel dans le secteur comme indiqué ci-dessous, la Banque a le droit de restreindre, limiter ou refuser entièrement ou partiellement la fourniture de services au Titulaire de Compte. Cela s'applique indépendamment de toute réglementation supplémentaire régissant des services bancaires individuels.

En particulier, le Titulaire de Compte comprend, reconnaît et convient que la Banque est autorisée à restreindre, limiter ou refuser les retraits d'espèces, les transferts de fonds ou de titres, les instructions de toute nature ou l'acceptation d'actifs ou de crédits, les services bancaires numériques et autres services financiers (selon le cas) que la Banque considère, à son entière discrétion, comme pouvant entraîner une infraction à des lois luxembourgeoises ou étrangères ou pouvant constituer une violation de tout règlement interne ou externe.

**33.4.** Toute action en justice intentée contre la Banque sera prescrite après deux (2) ans. Ce délai de prescription court à compter de la date à laquelle le ou les actes ou omissions dont la Banque est accusée ont eu lieu.

#### Article 34. Fin de la relation entre la Banque et le Titulaire de Compte

**34.1.** La Banque se réserve le droit de mettre fin, à sa libre appréciation et sans en donner motif, à ses relations d'affaires avec le Titulaire de Compte en tout temps et avec effet immédiat. La fin des relations d'affaires emporte résiliation de tous les contrats de services d'investissement, ainsi que de tout autre accord particulier signé avec la Banque (notamment l'accord de location de coffres-forts). En particulier, la Banque se réserve le droit de résilier tous les crédits consentis ou avancés, auquel cas le remboursement de tout montant dû à la Banque sera immédiatement exigible, sans préavis.

Si la Banque fournit des services de paiement au Titulaire de Compte (en tant que consommateur), pour une durée indéterminée, la Banque est en droit de résilier lesdits services de paiement, moyennant un préavis de (2) mois.

**34.2.** Après avoir été informé (par tout moyen jugé adéquat par la Banque) de la décision de la Banque de mettre fin à ses relations d'affaires avec lui, le Titulaire de Compte convient que s'il ne réagit pas dans le délai imparti, la Banque pourra appliquer notamment des « frais administratifs spéciaux », conformément à ses « Commissions et frais standard ».

**34.3.** La fin de la relation bancaire contractuelle entre le Titulaire de Compte et la Banque n'a aucune incidence sur le droit de gage et de compensation prévu à l'article 29 ci-dessus (ou par des accords spéciaux).

Ces droits de garantie restent en vigueur même après la fin de la relation contractuelle tant que la Banque a des créances en cours ou potentielles à l'égard du Titulaire de Compte, que ces créances soient nées au cours de la relation contractuelle ou après sa résiliation. Si un droit de gage porte sur une créance potentielle de la Banque à l'égard du Titulaire de Compte pendant toute la durée de la relation contractuelle entre le Titulaire de Compte et la Banque, ce droit de gage ne s'éteint qu'une fois qu'il apparaît clairement que la créance potentielle n'apparaîtra pas.

Le Titulaire de Compte comprend et convient que les dispositions énoncées dans le présent article ont pour effet que le Titulaire de Compte, même à la fin de la relation contractuelle avec la Banque, pourrait être dans l'incapacité de retirer une partie ou la totalité de ses actifs de la Banque tant que ces actifs servent de sûreté pour des créances réelles ou potentielles de la Banque à l'égard du Titulaire de Compte.

#### Article 35. Inapplicabilité de clauses individuelles

Si une clause des Conditions générales ou d'autres accords conclus entre la Banque et le Titulaire de Compte devient nulle ou inapplicable, cela ne rendra pas les clauses restantes nulles ou inapplicables. La clause nulle ou inapplicable sera remplacée par une clause applicable dont le fond et l'objectif se rapprochent le plus possible de la clause nulle ou inapplicable d'un point de vue commercial.

#### Article 36. Cession

Seule la Banque est autorisée à céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations, y compris dans le cadre d'une restructuration (par voie d'apport d'actifs, cession, fusion, scission, changement de contrôle ou autre opération), sans que les conditions régissant sa relation avec le Titulaire de Compte ne s'en trouvent modifiées et sans perte des garanties à cet égard, lesquelles sont expressément réservées.

#### Article 37. Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions générales (y compris en y ajoutant des dispositions), ainsi que les autres conventions et documents faisant partie du dossier du Titulaire de Compte, notamment dans le cadre et compte tenu de toute modification législative ou réglementaire, ainsi qu'au niveau de la pratique du marché, de la situation du marché et de la politique de la Banque.

La Banque informe le Titulaire de Compte de toute modification, par tout moyen approprié. Les modifications sont réputées avoir été acceptées par le Titulaire de Compte à moins que ce dernier ne s'y oppose par écrit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification concernée.

Dans le cas où le Titulaire de Compte souhaite s'opposer à de telles modifications, le Titulaire de Compte a le droit de mettre fin à la relation d'affaires avec effet immédiat.

Nonobstant ce qui précède, en utilisant la banque en ligne ou en exécutant des transactions suite à la publication d'une modification des Conditions générales, le Titulaire de Compte sera présumé avoir accepté les modifications.

#### Article 38. Droit applicable, lieu d'exécution et fors

**38.1.** Les relations entre la Banque et le Titulaire de Compte sont soumises exclusivement aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. Le lieu d'exécution des obligations de la Banque et du Titulaire de Compte, ainsi que, pour les Titulaires de Compte domiciliés à l'étranger, le for pour

toute procédure prévue par la loi luxembourgeoise sur la poursuite pour dettes et faillites engagée contre le Titulaire de Compte, sera au siège social de la Banque traitant avec ce dernier Titulaire de Compte.

**38.2.** Tout litige relève de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sauf si la Banque choisit de porter une action contre le Titulaire de Compte devant tout autre tribunal compétent en vertu des règles de procédure de droit commun, en

particulier selon les règles pertinentes en matière de compétence précisées dans la réglementation européenne applicable ou dans toute convention applicable.

## II. RÉGLEMENT DE DÉPÔT

### Article 39. Règlement des comptes de dépôt

#### 39.1. Règle générale

En l'absence d'instructions contraires expresses, la Banque a le droit de détenir les avoirs déposés avec d'autres avoirs de même nature dans son propre compte de dépôt collectif, dans celui d'un dépositaire ou auprès d'un dépositaire collectif central.

Cette disposition ne s'applique pas aux avoirs qui doivent être détenus de manière séparée de par leur nature ou pour d'autres motifs. Au cas où le Titulaire de Compte exige que des avoirs susceptibles d'être détenus collectivement soient détenus individuellement, ces avoirs seront simplement déposés dans un coffre et la Banque ne prendra en charge aucune action administrative les concernant.

#### 39.2. Dépôts ouverts ou scellés

Le Titulaire de Compte peut remettre à la Banque, en dépôt ouvert, des titres, métaux précieux et lingots ainsi que des placements dématérialisés. Le Titulaire de Compte peut remettre à la Banque, en dépôt scellé, des objets de valeur, des documents et d'autres objets. La Banque peut refuser d'accepter le dépôt, sans avoir à en indiquer les motifs.

#### 39.3. Objets déposés auprès de tiers/sous-dépositaires

La Banque conservera les éléments livrés en dépôt en exerçant la même diligence que celle qu'elle exercerait à l'égard de ses propres actifs. Par la présente, le Titulaire de Compte autorise la Banque à déposer ces éléments ailleurs que dans ses propres locaux, aux risques et frais du Titulaire de Compte. Les dépôts étrangers sont soumis aux lois et pratiques applicables au lieu du dépôt.

Le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à faire intervenir des tiers, au Luxembourg ou à l'étranger et choisis par la Banque, en qualité de sous-dépositaires, dépositaires collectifs centraux ou banques correspondantes de la Banque à l'égard des fonds, instruments financiers et autres actifs du Titulaire de Compte. Dans la plupart des cas, ces actifs sont détenus auprès de ces tiers au nom de la Banque, mais dans chaque cas, aux seuls risques du Titulaire de Compte. Les actifs peuvent à leur tour être sous-déposés par ces tiers auprès d'autres tiers qui ne sont pas sélectionnés par la Banque. Le Titulaire de Compte accepte que les actifs ainsi que tous les droits y afférents puissent être soumis aux lois, règlements, coutumes, conventions, taxes, restrictions et frais applicables dans des pays étrangers ainsi qu'à diverses mesures prises par des autorités étrangères. Le Titulaire de Compte accepte par ailleurs que les actifs ainsi que tous les droits y afférents puissent faire l'objet de sûretés, de privilèges ou de droits de compensation en faveur de tiers. Le Titulaire de Compte s'engage à assumer tous les risques financiers et juridiques, ainsi que les risques de toute autre nature résultant directement ou indirectement d'un tel dépôt de fonds, d'instruments financiers ou d'autres actifs par la Banque auprès de tiers ou résultant directement ou indirectement d'actes ou d'omissions de tiers, y compris le risque de perte permanente desdits fonds, instruments financiers et autres actifs. Ces risques ne sont pas supportés par la Banque.

Les limites de la responsabilité de la Banque énoncées dans les Conditions Générales s'appliquent également aux obligations de la Banque en tant que dépositaire de fonds, instruments financiers et autres actifs du Titulaire de Compte. En particulier, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de sa part dans la sélection de tiers, mais la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de non-restitution découlant d'actes ou d'omissions de ces tiers, ou d'événements ayant un impact sur les fonds, instruments financiers et autres actifs déposés auprès de tiers. En principe, les Titulaires de Compte ne peuvent exercer leurs droits sur des fonds, instruments financiers et autres actifs à l'encontre d'un tiers auprès duquel la Banque détient des actifs. Toutefois, la Banque peut, à

sa discrétion, se dégager de ses obligations en transférant au Titulaire de Compte les droits qu'elle détient à l'encontre de ces tiers. Tous les frais, commissions, taxes, droits et autres retenues appliqués ou engagés seront payés par le Titulaire de Compte.

Conformément aux obligations légales qui lui incombent, la Banque tient des comptes séparés auprès d'un sous-dépositaire – un compte pour les instruments financiers appartenant à tous ses Titulaires de Compte et un autre compte pour les instruments financiers appartenant à la Banque. Dans certains pays en dehors de l'Union européenne, il peut être impossible, en droit ou en fait, de séparer les instruments financiers appartenant au Titulaire de Compte des instruments financiers appartenant à la Banque. Sur demande, la Banque fournit au Titulaire de Compte une liste des sous-dépositaires concernés.

En cas d'insolvabilité de la Banque, les instruments financiers détenus par les Titulaires de Compte auprès de la Banque sont protégés par la loi en vigueur et ne font pas partie du patrimoine de la Banque. Les procédures d'insolvabilité peuvent toutefois retarder la restitution des instruments financiers au Titulaire de Compte. Si, dans le cadre de telles procédures d'insolvabilité, la quantité disponible d'instruments financiers spécifiques est insuffisante, tous les Titulaires de Compte dont le portefeuille comprend ces instruments financiers spécifiques supportent une quote-part de la perte, sauf si cette perte peut être couverte par des instruments financiers de même nature appartenant à la Banque.

En cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire, les instruments financiers conservés auprès de ce sous-dépositaire sont généralement protégés par la législation de nombreux pays, sous réserve des retards susmentionnés et du risque d'insuffisance de la quantité disponible d'instruments financiers spécifiques.

Dans un nombre limité de pays en dehors de l'Union européenne, il est toutefois possible que les instruments financiers conservés auprès d'un sous-dépositaire soient inclus dans la masse de l'insolvabilité et que les déposants ne bénéficient donc pas d'un droit spécifique à la restitution. Sur demande, la Banque fournit au Titulaire de Compte une liste de ces pays.

Dans de telles situations de défaut de restitution ou dans le cas où la Banque, pour toute autre raison, obtient seulement la restitution d'une quantité d'instruments financiers spécifiques insuffisante pour satisfaire aux droits de tous les Titulaires de Compte ayant déposé ces instruments financiers spécifiques auprès de la Banque, les Titulaires de Compte supportent la perte proportionnellement à leurs dépôts relatifs à ces instruments financiers.

Dans certains pays, certains sous-dépositaires ou tous les sous-dépositaires sont susceptibles de détenir un intérêt ou un privilège sur un droit de compensation relatif aux instruments financiers conservés auprès d'eux ou un droit de compensation relatif à ces instruments financiers, ou les conditions générales des sous-dépositaires en matière de garde peuvent prévoir le partage des pertes dans le cas de défaut de leur propre sous-dépositaire. Cela peut entraîner des situations où la Banque n'est pas en mesure d'obtenir la restitution d'une quantité suffisante d'instruments financiers pour satisfaire aux droits de ses Titulaires de Compte. Dans ce cas, la règle de partage proportionnel des pertes mentionnée ci-avant trouve à s'appliquer. Enfin, en cas de titres impactés directement ou indirectement par des mesures restrictives et/ou des sanctions financières et/ou dans les cas où la chaîne de garde de tout titre est impactée par les mêmes restrictions et/ou des restrictions équivalentes, le Titulaire de Compte comprend et convient que la Banque ne divulguera pas d'autres informations que les informations disponibles dans les relevés bancaires/de titres fournis au Titulaire de Compte, conformément à l'article 5.5 ci-dessus.

#### 39.4. Durée du dépôt

Le dépôt a une durée indéterminée. Le Titulaire de Compte est autorisé à demander la livraison d'un dépôt. Cette livraison ne peut avoir lieu que pendant les heures d'ouverture normales de la Banque ou, en cas d'objets situés hors de ses installations, aux heures de livraison habituelles. La Banque peut demander en tout temps le retrait des dépôts. Le Titulaire de Compte accepte de supporter les frais de transport causés par le retrait d'un dépôt.

#### 39.5. Relevé de titres

La Banque publie périodiquement un relevé des titres et autres valeurs qui se trouvent en dépôt ouvert. Le relevé est réputé exact et approuvé si la Banque ne reçoit aucune réclamation écrite dans le mois calendaire qui suit sa date d'envoi. Ce relevé peut également comprendre d'autres actifs, tels que des options, etc., qui ne sont pas soumis au présent Règlement concernant les comptes de dépôt.

#### 39.6. Assurance de transport

La Banque peut souscrire une assurance de transport des objets, à la charge du Titulaire de Compte.

#### 39.7. Commission de dépôt

La Banque calcule la commission de dépôt conformément à son tarif en vigueur. La commission de dépôt sert à rémunérer la Banque pour les frais de garde et la comptabilité y afférente.

Pour ce qui est des frais de gestion et des dépenses exceptionnelles, impôts applicables et frais débités par des tiers désignés par la Banque comme dépositaires, la Banque a le droit de débiter séparément le compte du Titulaire de Compte.

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le tarif de ses commissions de dépôt. Le Titulaire de Compte peut à tout moment être informé de ces tarifs s'il le demande.

#### 39.8. Bourses étrangères

Le Titulaire de Compte prend acte qu'en raison de certaines réglementations applicables aux opérations par l'intermédiaire d'une bourse étrangère, la Banque peut être obligée de communiquer son identité et les détails de l'opération à cette bourse étrangère ou aux autorités de surveillance.

Si besoin est, le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à transmettre ces informations à la bourse ou aux autorités de surveillance compétentes.

### Article 40. Conditions particulières relatives aux dépôts ouverts

#### 40.1. Actifs situés au Luxembourg

La Banque peut transférer en totalité ou en partie les titres et autres actifs qui se trouvent en dépôt ouvert dans un dépôt collectif, soit auprès de la Banque elle-même, soit auprès d'une banque tierce ou d'un dépositaire. Le Titulaire de Compte détient des droits de propriété conjoints sur la totalité du dépôt collectif conservé par la Banque, proportionnellement à la valeur des biens déposés par lui.

Lors de la livraison des biens détenus en dépôt collectif, le Titulaire de Compte n'a pas la possibilité de choisir des actifs spécifiques. Ces actifs sont détenus au nom de la Banque, mais pour le compte du Titulaire de Compte, à ses risques et périls et à ses frais.

Si les titres conservés par catégories sont tirés par lots, la Banque répartit les titres entre ses comptes ; lors du deuxième tirage, elle choisit une méthode assurant une répartition et une rémunération égale pour tous les Titulaires de Compte, comme dans le cas du premier tirage.

#### 40.2. Actifs situés à l'étranger

Les titres et autres actifs négociés principalement à l'étranger et/ou cotés sur des bourses étrangères sont généralement conservés à l'étranger. Sauf convention contraire, les titres détenus à l'étranger sont conservés,

comptabilisés et gérés par un correspondant, un dépositaire ou un organisme collectif central, choisi par la Banque. Ces actifs sont détenus au nom de la Banque, mais pour le compte du Titulaire de Compte, à ses risques et périls et à ses frais.

Dans certains pays en dehors de l'Union européenne, le droit applicable peut imposer l'existence de sûretés, gages ou droits de compensation sur les instruments financiers du Titulaire de Compte permettant à un tiers de vendre les instruments financiers du Titulaire de Compte afin de recouvrer des dettes qui ne concernent pas le Titulaire de Compte ou la fourniture de services au Titulaire de Compte. La Banque peut être tenue de conclure des accords qui créent de tels gages, sûretés ou droits de compensation.

Les risques associés à ces accords sont notamment le risque que le tiers puisse faire valoir ses sûretés, gages ou droits de compensation et que la Banque ne soit pas en mesure d'obtenir la restitution d'une quantité suffisante d'instruments financiers pour satisfaire aux droits de ses Titulaires de Compte. Dans ce cas, ces Titulaires de Compte supportent la perte proportionnellement à leurs dépôts relatifs à ces instruments financiers.

#### 40.3. Services liés aux titres

Même en l'absence d'instructions expresses, la Banque se charge de l'administration usuelle des titres, y compris l'encaissement des dividendes, le paiement des coupons et le remboursement des titres, le suivi des tirages par lots, les avis de résiliation, conversion de droits, ainsi que l'amortissement des titres, l'obtention de nouvelles feuilles de coupons et l'échange de titres. La Banque se fonde sur les publications usuelles et les listes à sa disposition, mais ne sera responsable d'aucun dommage qui en découlerait. Sur instructions expresses, données en temps utile par le Titulaire de Compte, la Banque se charge de l'exercice, de l'achat ou de la vente de droits de conversion, d'option ou de souscription. Sauf instructions contraires du Titulaire de Compte la veille de la dernière cotation des droits sur le marché ou, en cas de titres non cotés ou de titres étrangers, dans un délai raisonnable, la Banque est autorisée à vendre ses droits au mieux.

En cas de droits non certifiés, la Banque est autorisée à demander à l'émetteur de convertir les droits existants en droits non certifiés.

#### 40.4. Banque agissant en son nom

Si l'ordre d'achat ou de vente d'actifs est donné par le Titulaire de Compte à un prix de marché ou un prix de bourse, la Banque peut acheter ou vendre en son propre nom.

#### 40.5. Opérations sur titres

En sa qualité de dépositaire, la Banque se charge de la surveillance des opérations sur titre dont elle a été informée. Elle accomplit automatiquement les actions nécessaires pour l'investisseur, qu'il s'agisse d'opérations purement techniques (divisions ou regroupements de titres, etc.) ou d'actions liées à la bonne gestion de ces actifs (recouvrement de coupons, remboursement à échéance, etc.). Les droits de vote doivent être exercés exclusivement par le Titulaire de Compte, sauf s'il a fourni à la Banque des instructions pour l'exercice de ces droits de vote conformément à l'article 16 ci-dessus.

Tous les paiements de coupons et de titres rachetables sont effectués sous réserve de recouvrement, c'est-à-dire sous réserve de leur recouvrement effectif par la Banque. Cela implique notamment que les montants avancés par la Banque, plus les frais et intérêts, peuvent être débités du compte du Titulaire de Compte si les coupons et les titres rachetables sont retournés impayés pour quelque raison que ce soit. Si le montant est en devise étrangère, le calcul est effectué au taux de change en vigueur le jour du débit.

La Banque se réserve le droit de ne pas effectuer de paiements de coupons ou de dividendes si cela est contraire à la législation et à la réglementation applicables, y compris des Sanctions (en tenant compte, s'il y a lieu, des pratiques du marché et/ou des politiques internes de la Banque y afférentes), auquel cas le Titulaire de Compte convient que la

Banque ne peut être tenue responsable en cas de perte ou de préjudice en découlant.

En cas de nouvelles Sanctions, les paiements de coupons ou de dividendes pourraient être différés d'un délai raisonnable permettant à la Banque d'évaluer l'impact potentiel des Sanctions sur ces paiements.

En l'absence d'instructions contraires, le montant des coupons et des titres rachetables est crédité sur le compte courant du Titulaire de Compte dans la devise d'origine du paiement. Le Titulaire de Compte peut demander une conversion automatique de la devise de tout produit et événement de rachat. Pour les opérations sur titres, le produit sera payé dans la devise d'origine.

Le Titulaire de Compte est informé par notification de toute opération sur titre nécessitant un choix de sa part (augmentation de capital, conversion de titres, participation à une offre publique, procédure de paiement d'un dividende, etc.). Le Titulaire de Compte s'engage à faire connaître sa décision à la Banque avant la date et l'heure limites indiquées dans la notification. En l'absence de réponse, la Banque suivra l'option par défaut mentionnée dans la notification.

En cas d'instructions tardives reçues après la date limite indiquée mais avant la date limite du marché, la banque s'efforcera de les traiter mais n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

Lorsque la Banque est responsable de la gestion discrétionnaire du portefeuille, elle fait les choix en lien avec ces opérations sur titres.

## Article 41. Conditions particulières aux dépôts scellés

### 41.1. Dépôt par le Titulaire de Compte

Seuls les objets, bijoux, valeurs et documents acceptables par la Banque peuvent être placés en dépôt scellé. Ceux-ci doivent être placés dans des enveloppes ou des emballages scellés et être clairement identifiables en portant l'indication du nom et de l'adresse complète du déposant ainsi qu'une déclaration exhaustive de leur valeur.

### 41.2. Contenu

Les dépôts scellés ne peuvent pas contenir des objets illicites, périssables, dangereux, inflammables, fragiles ou autrement impropres à la conservation dans des locaux bancaires. Le Titulaire de Compte est responsable de tous les dommages provenant du non-respect de cette clause. La Banque a le droit de demander en tout temps au Titulaire de Compte de prouver la nature des objets qui se trouvent dans le dépôt scellé.

### 41.3. Responsabilité

La Banque n'assume aucune responsabilité par rapport à un dépôt scellé, à moins que la négligence grave de la Banque ne soit prouvée comme cause de la perte. La responsabilité de la Banque est limitée à la valeur déclarée. Lors de la livraison des biens conservés en dépôt scellé, le Titulaire de Compte est tenu de vérifier que les sceaux sont intacts. La responsabilité de la Banque est dégagée dès la restitution acceptée d'un bien scellé.

## Article 42. Banque dépositaire et services de gestion de fonds

**42.1.** Lorsque la Banque agit en tant que banque dépositaire de fonds (réglementés ou non), ce service doit être régi par des accords dédiés. Tant qu'ils ne dérogent pas aux Conditions générales, les Conditions générales restent applicables à ce service.

**42.2.** Les principes énoncés à l'article 42.1 ci-dessus s'appliquent également aux services de gestion de fonds fournis par la Banque au Titulaire de Compte.

## Article 43. Autres dispositions

**43.1.** Nonobstant les autres droits de la Banque, si le montant total des instructions excède celui des actifs disponibles ou des limites de crédit accordées au Titulaire de Compte, la Banque peut décider, à sa discrétion, quelles instructions doivent être exécutées, en tout ou en partie, indépendamment de la date à laquelle les instructions ont été données à la Banque et reçues par elle.

De même, la Banque sera autorisée à couvrir tout solde débiteur en utilisant des actifs de toute nature disponibles dans d'autres devises ou sur d'autres comptes appartenant au Titulaire de Compte.

La Banque peut également, sans y être obligée, accorder une facilité de découvert temporaire remboursable dans le délai d'un mois, sans que le Titulaire de Compte n'ait le droit d'en exiger une. Dans ce cas, le solde du découvert porte intérêt jusqu'à son règlement.

**43.2.** Le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à faire intervenir des tiers, au Luxembourg ou à l'étranger et choisis par la Banque, en qualité de sous-dépositaires, dépositaires collectifs centraux ou banques correspondantes de la Banque à l'égard des fonds, instruments financiers et autres actifs du Titulaire de Compte. Dans la plupart des cas, ces actifs sont détenus auprès de ces tiers au nom de la Banque, mais dans chaque cas, aux seuls risques du Titulaire de Compte. Les actifs peuvent à leur tour être sous-déposés par ces tiers auprès d'autres tiers qui ne sont pas sélectionnés par la Banque. Le Titulaire de Compte accepte que les actifs ainsi que tous les droits y afférents puissent être soumis aux lois, règlements, coutumes, conventions, taxes, restrictions et frais applicables dans des pays étrangers ainsi qu'à diverses mesures prises par des autorités étrangères.

Le Titulaire de Compte accepte par ailleurs que les actifs ainsi que tous les droits y afférents puissent faire l'objet de sûretés, de privilèges ou de droits de compensation en faveur de tiers. Le Titulaire de Compte s'engage à assumer tous les risques financiers et juridiques, ainsi que les risques de toute autre nature résultant directement ou indirectement d'un tel dépôt de fonds, d'instruments financiers ou d'autres actifs par la Banque auprès de tiers ou résultant directement ou indirectement d'actes ou d'omissions de tiers, y compris le risque de perte permanente desdits fonds, instruments financiers et autres actifs.

Ces risques ne sont pas supportés par la Banque. Les limites de la responsabilité de la Banque énoncées dans les Conditions Générales s'appliquent également aux obligations de la Banque en tant que dépositaire de fonds, instruments financiers et autres actifs du Titulaire de Compte. En particulier, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de sa part dans la sélection de tiers, mais la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de non-restitution découlant d'actes ou d'omissions de ces tiers, ou d'événements ayant un impact sur les fonds, instruments financiers et autres actifs déposés auprès de tiers. En principe, les Titulaires de Compte ne peuvent exercer leurs droits sur des fonds, instruments financiers et autres actifs à l'encontre d'un tiers auprès duquel la Banque détient des actifs.

Toutefois, la Banque peut, à sa discrétion, se dégager de ses obligations en transférant au Titulaire de Compte les droits qu'elle détient à l'encontre de ces tiers. Tous les frais, commissions, taxes, droits et autres retenues appliqués ou engagés seront payés par le Titulaire de Compte.

**43.3.** Le Titulaire de Compte est conscient que la Banque est soumise à la surveillance d'autorités et juridictions étrangères dans le cadre de ses activités pour le compte du Titulaire de Compte, et que les actifs détenus par la Banque ou des tiers pour le compte du Titulaire de Compte peuvent faire l'objet d'enquêtes et être soumis à des mesures, y compris des interdictions d'information, des décisions de blocage de fonds, des saisies ou des mises sous séquestre dans des pays étrangers. Le Titulaire de Compte accepte que toutes les conséquences de ces mesures obligatoires soient valables à l'égard et à l'encontre de sa personne, de ses actifs et de son compte et puissent ainsi entraîner le blocage de ses actifs ou leur

débit du compte. En outre, le Titulaire de Compte est conscient que des autorités et/ou bourses peuvent émettre des demandes tendant à des mesures obligatoires, y compris des clôtures, à l'égard de transactions, et le Titulaire de Compte adhère à ces demandes, même si celles-ci sont adressées à la Banque. La Banque est en outre autorisée à prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour assurer le respect de ces mesures réglementaires ou judiciaires et pour protéger les intérêts de la Banque.

**43.4.** Le Titulaire de Compte comprend et convient que certaines limitations appliquées à des produits et services disponibles sont liées à des restrictions imposées par certains pays, comme le pays de résidence du Titulaire de Compte ou de la partie liée agissant sur le compte, et que ces restrictions découlent principalement de règles transfrontalières, de l'appétence au risque du pays de la banque et de restrictions applicables à des pays spécifiques (par ex. possibilité d'émettre des ordres et/ou des instructions, de recevoir des conseils, d'accéder à certains titres et d'accéder à des services financiers en général).

**43.5.** Lorsque des fonds, instruments financiers ou autres actifs sont crédités sur un compte détenu par le Titulaire de Compte auprès de la Banque sur la base d'une instruction, d'un avis de transfert ou de toute autre transaction, avant que la Banque n'ait obtenu la couverture correspondante, l'entrée doit s'entendre comme ayant été effectuée « sous réserve », même lorsque cela n'est pas expressément indiqué par la Banque. Si la Banque ne reçoit pas les actifs ou si la réception de ces actifs est incertaine, la Banque est expressément autorisée à extourner ces écritures de crédit et à débiter du compte du Titulaire de Compte, à tout moment et sans limite de temps, les actifs indûment crédités ainsi que tous frais y afférents. À défaut, la Banque a le droit de bloquer ces actifs jusqu'à leur réception effective.

**43.6.** Avant tout retrait d'actifs, le Titulaire de Compte est tenu de donner un préavis raisonnable à la Banque. La Banque se réserve expressément le droit de ne pas effectuer de retraits d'espèces, de règlements en espèces ou d'autres transactions telles que les délivrances physiques de titres ou les livraisons matérielles de métaux précieux, qui viennent interrompre le dossier documentaire (« trace écrite ») et/ou dépassent le montant de 50 000 EUR (cinquante mille euros), en particulier si le Titulaire de Compte ne fournit pas les explications et justifications appropriées quant aux raisons d'une telle opération.

Dans ce cas, le Titulaire de Compte et la Banque conviennent que la Banque est en droit d'exécuter son obligation de restitution au moyen d'un paiement ne correspondant pas à un retrait d'espèces ou à l'une des opérations susmentionnées, par exemple par virement, à condition qu'un tel transfert soit effectué vers un pays soumis à l'échange automatique des informations conformément aux normes de l'OCDE.

**43.7.** Le Titulaire de Compte autorise la Banque à bloquer ses actifs ou à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans le contexte d'une opposition extra-judiciaire notifiée à la Banque par des tiers à l'égard des actifs du Titulaire de Compte ou si la Banque est informée, même officieusement, de toute entreprise illégale, réelle ou alléguée, du Titulaire de Compte, de ses représentants ou bénéficiaires effectifs ou s'il existe des réclamations de tiers sur les actifs détenus par le Titulaire de Compte auprès de la Banque.

### III. SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES AUXILIAIRES

## (Dispositions applicables aux opérations sur titres, devises étrangères, instruments dérivés et aux transactions analogues)

#### Article 44. Champ d'application et définition

La présente **Partie III** décrit les services d'investissement et les services auxiliaires prévus à l'annexe II de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, et s'applique exclusivement aux services d'investissement. Les autres clauses des Conditions générales s'appliquent à ces services dès lors que les articles de la présente **Partie III** ne prévoient aucune dérogation expresse.

Le Titulaire de Compte accepte et confirme que toutes les opérations d'investissement effectuées sur son compte par l'intermédiaire de la Banque sont régies par les dispositions de la présente **Partie III**.

En vue de l'application de ces dispositions, le terme « **Investissement(s)** » figurant ci-après se réfère à toutes les opérations et/ou transactions (achats et ventes) sur titres, indices sur titres, tous types de fonds de placement (y compris, notamment, les fonds communs et les fonds spécifiques de placement ainsi que les fonds spéculatifs [*hedge funds*]), devises étrangères, taux d'intérêt, métaux précieux et matières premières (y compris notamment toutes opérations au comptant, à terme, sur options, les contrats à terme [*futures*] et instruments dérivés), ainsi que toutes les opérations y afférentes ou similaires sur tous autres instruments d'investissement, traitées par la Banque sur le compte du Titulaire de Compte.

Dans cette partie, « **Règles de la MiFID** » désigne le cadre législatif de l'UE régissant la fourniture de services d'investissement et le fonctionnement des marchés financiers, comprenant (i) principalement la Directive 2014/65/UE, qui fixe des règles d'organisation, de conduite, et de protection des investisseurs pour les entreprises d'investissement et les plateformes de négociation, telle que modifiée à tout moment, et qui pourrait être abrogée, (ii) ainsi que le règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR – Règlement (UE) n° 600/2014) applicable directement, tel que modifié de temps à autre et qui pourrait être abrogé. Le régime est complété par un cadre complet de niveau 2 d'actes et de règlements délégués et d'exécution de la Commission, ainsi que par de nombreuses Normes techniques de réglementation et d'exécution (RTS/ITS) détaillant les règles opérationnelles et techniques. Les Règles de la MiFID englobent également la législation luxembourgeoise mettant en œuvre le cadre législatif de l'UE.

#### Article 45. Classification des clients

**45.1.** Les Règles de la MiFID obligent la Banque à classer tous ses clients dans les trois catégories suivantes :

- **Contreparties éligibles** : clients spécialisés qui n'ont besoin d'aucun type de protection compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience sur les marchés (par ex., entités financières).
- **Clients professionnels** : entités dont la Banque peut supposer qu'elles ont les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre et assumer les risques découlant des services d'investissement et des produits financiers à souscrire ; par conséquent, la Banque n'évaluera pas le caractère approprié de certaines transactions pour ces clients. Le Titulaire de Compte est informé et reconnaît que s'il est classé comme client professionnel, il bénéficiera d'un niveau de protection inférieur à celui des clients de détail.

- **Clients de détail** : le reste des clients qui bénéficient du plus haut niveau de protection afin de pouvoir prendre des décisions en toute connaissance de cause.

Le Titulaire de Compte trouvera des informations complémentaires à cet égard dans l'Avis d'information sur la MiFID, figurant en **Annexe II** des Conditions générales (voir également l'**article 69** ci-dessous).

**45.2.** Par défaut, tous les clients sont classés comme Clients de détail afin de s'assurer qu'ils bénéficient de protections supplémentaires et ne se voient pas proposer des produits financiers trop complexes et inadaptés.

Par dérogation à ce qui précède, les entités juridiques qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, au sens de la MiFID (telles que les entreprises d'investissement, établissements de crédit, entreprises d'assurance, organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, fonds de pension et leurs sociétés de gestion, etc.) sont considérées comme des « contreparties éligibles ».

La présente clause doit être considérée comme une notification au Titulaire de Compte de sa catégorie, qui sera reconfirmée au cours du processus d'onboarding.

**45.3.** Le Titulaire de Compte peut demander à changer de catégorie, en suivant la procédure spécifique adoptée par la Banque, conformément aux critères établis par la réglementation applicable (notamment les Règles de la MiFID). Dans tous les cas, la Banque (i) évaluera si le Titulaire de Compte remplit toutes les conditions requises par les Règles de la MiFID pour être classé dans la catégorie demandée ; et (ii) informera le Titulaire de Compte de la protection dont il bénéficiera dans cette nouvelle catégorie. La Banque n'est pas tenue d'accepter cette demande.

#### Article 46. Incitations – Rétrocessions

**46.1.** La Banque se réserve le droit d'accorder des incitations à des tiers pour l'acquisition de clients, tant que ces apporteurs d'affaires entrent dans le champ d'application des Règles de la MiFID et respectent toutes les exigences applicables. En règle générale, les avoirs placés auprès de la Banque servent de base au calcul de ces incitations. Leur montant correspond à un pourcentage du montant servant de base au calcul. Le Titulaire de Compte note et accepte que la Banque puisse recevoir des avantages non monétaires sous forme de recherche financière, de matériel d'information ou de formation et d'équipements techniques pour accéder à des systèmes d'informations financières. Dans le cadre des services de gestion de portefeuille, la Banque peut accepter des avantages non monétaires mineurs.

**46.2.** De même, le Titulaire de Compte note et accepte que la Banque puisse recevoir des avantages monétaires sous forme de paiements sur les avoirs en portefeuille ou de commissions d'acquisition (par exemple des commissions d'émission ou de rachat) payés par des tiers (y compris des sociétés de groupe) en relation avec l'achat et la distribution de placements collectifs de capitaux, certificats, notes et autres (ci-après appelés les « produits » ; cette désignation inclut les produits gérés et/ou émis par une société de groupe).

Le montant de ces avantages est fonction du produit et de son fournisseur. En général, les paiements sur les avoirs en portefeuille sont calculés sur base du montant du volume d'un produit ou d'un groupe de

produits détenus par la Banque. Leur montant correspond généralement à un pourcentage des frais de gestion liés au produit et est payé à intervalles réguliers pendant la période de détention. Les commissions d'acquisition sont des paiements uniques. Leur montant correspond à un pourcentage du prix d'émission et/ou de rachat en question. Enfin, les émetteurs de titres peuvent attribuer des commissions de distribution sous forme de réductions sur le prix d'émission (pourcentage de remise) ou sous forme de paiements uniques, auquel cas leur montant correspond à un pourcentage du prix d'émission.

Suivant les règles en vigueur, le Titulaire de Compte peut à tout moment, avant ou après fourniture du service (achat du produit), demander des détails supplémentaires sur les accords conclus avec les tiers en rapport avec ces avantages. Si le Titulaire de Compte utilise le service après avoir reçu les informations supplémentaires, il renonce de ce fait à toute autre revendication.

**46.3.** Dans le cadre de services de gestion de portefeuille, la Banque est tenue de restituer au Titulaire de Compte l'ensemble des frais, commissions ou avantages monétaires versés ou fournis par tout tiers ou personne agissant au nom d'un tiers en relation avec les services prestés en faveur de ce Titulaire de Compte, dès que raisonnablement possible, à compter de leur réception.

**46.4.** Lorsque des services d'investissement sont prestés par la Banque, celle-ci informe les Titulaires de Compte des frais, commissions et avantages monétaires qui leur sont prélevés par le biais des rapports périodiques fournis au Titulaire de Compte.

**46.5.** Au moins une fois par an, tant que des avantages (en cours) sont perçus par la Banque dans le cadre des services d'investissement prestés en faveur des Titulaires de Compte concernés, la Banque informe individuellement ses Titulaires de Compte du montant réel des versements ou avantages obtenus ou versés. Les avantages non monétaires mineurs peuvent être décrits de façon générique.

#### Article 47. Conflit d'intérêts

**47.1.** La Banque a pris des dispositions pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts. Ainsi, une politique relative aux conflits d'intérêts a été adoptée afin d'éviter tout conflit d'intérêts ayant un effet négatif sur ses clients.

Les mesures applicables sont toujours adaptées aux activités et services que la Banque offre au Titulaire de Compte et sont incarnées par les principes suivants : prévention des flux d'informations inutiles, communication claire sur les conflits d'intérêts, prévention de toute influence injustifiée, introduction de dispositions organisationnelles et application stricte des obligations légales et réglementaires.

**47.2.** Les principes clés de la politique relative aux conflits d'intérêts de la Banque qui définit les mesures organisationnelles prises par la Banque afin de détecter et de gérer les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de la fourniture de services d'investissement et de services annexes, sont repris dans la « Synthèse de la politique relative aux conflits d'intérêts », disponible sur le site Internet de la Banque, et qui peut être modifiée à tout moment. En signant les Conditions générales, le Titulaire de Compte reconnaît avoir été informé de son contenu et l'accepter.

#### Article 48. Exécution uniquement/Réception et transmission d'ordres – Recommandations, conseils, KIID et autres informations

**48.1.** À l'exception des cas où le Titulaire de Compte a conclu un mandat de gestion discrétionnaire ou un contrat de conseil écrit avec la Banque, la Banque ne fournit pas de services de conseils rémunérés. En conséquence, à moins que le Titulaire de Compte n'ait conféré par écrit à la Banque un mandat de conseil ou de gestion discrétionnaire, les

achats et ventes de titres auxquels elle procède sont à considérer comme de simples « exécutions d'ordres » ou comme un service de « réception et transmission d'ordres ». En conséquence, aucune communication de la Banque ne sera considérée comme un conseil en investissement. Le Titulaire de Compte assume la responsabilité totale de ses décisions de placement.

**48.2.** La Banque n'est responsable d'aucun dommage provenant de toute information donnée au Titulaire de Compte, excepté en cas de négligence grave ou de fraude. La Banque ne suit pas l'évolution d'un titre déposé par le Titulaire de Compte, même si ce titre a été acquis par lui sur la base d'une information fournie par la Banque, sauf si celle-ci a spécifiquement accepté de le faire moyennant signature d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'un contrat de conseil.

**48.3.** La Banque remplit son obligation de remise des documents d'informations clés (**Key Investor Information Documents**, KIID) au Titulaire de Compte en lui fournissant ce document dans le cadre des exigences pré-transactionnelles, puis en mettant ce document à sa disposition gratuitement et de manière continue sur son site Internet ou en le rendant librement accessible dans ses agences. Le Titulaire de Compte comprend que ce document contient des informations importantes concernant son investissement et en prendra dès lors connaissance en temps utile.

À l'égard des instruments financiers faisant l'objet d'une offre publique, la Banque fournit aux Titulaires de Compte particuliers les informations relatives aux modalités selon lesquelles le prospectus est mis à la disposition du public.

**48.4.** Enfin, les informations sur les investissements seront, par défaut, fournies électroniquement. Les Clients de détail peuvent demander à les recevoir sur papier, et la Banque s'autorise à fournir ces informations dans un autre format que le format électronique, si cela est dans l'intérêt du client.

#### Article 49. Exécution d'ordres sur instruments financiers – Évaluation du caractère approprié

**49.1.** Dans le cadre de sa Politique d'Exécution des Ordres (*Best Execution Policy*), la Banque a tenu compte de plusieurs facteurs pour définir les lieux d'exécution afin de protéger les intérêts du Titulaire de Compte. Cela inclut l'utilisation exclusive de Marchés Réglementés, de Systèmes de Négociation Multilatérale (*Multilateral Trading Facilities*, MTF) et de Systèmes Organisés de Négociation (*Organized Trading Facilities*, OTF).

En signant les Conditions générales, le Titulaire de Compte reconnaît avoir été informé de la « Politique d'Exécution des Ordres », disponible sur le site Internet de la Banque et en acceptant le contenu, qui pourrait être révisé à tout moment en cas d'évolution des conditions définissant ces lieux d'exécution.

Le Titulaire de Compte accepte que, dans les situations envisagées en accord avec les principes d'exécution des ordres de clients aux conditions les plus favorables, la Banque a le droit de procéder à l'exécution des décisions d'investissement liées à son compte sur tous les types de lieux d'exécution, y compris via des Internalisateurs Systématiques, et en dehors des Marchés Réglementés, Systèmes de Négociation Multilatérale et Systèmes Organisés de Négociation.

La Banque ne peut être tenue responsable d'aucun retard éventuel dans l'exécution des instructions du fait de ses obligations légales, en particulier dans le cadre de l'évaluation de la pertinence d'un service d'investissement ou d'un instrument financier ou de tout autre produit pour le Titulaire de Compte.

**49.2.** Lorsque la Banque estime qu'un service d'investissement ou un instrument financier n'est pas approprié pour le Titulaire de Compte, elle lui envoie un avertissement l'informant que le service ou l'instrument en question n'est pas approprié. Dans une telle situation, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter une instruction du Titulaire de Compte.

Toutefois, la Banque est autorisée, sans en avoir l'obligation, à exécuter l'instruction aussitôt après l'envoi de l'avertissement. Dans ce contexte, la banque ne sera pas tenue responsable de dommages susceptibles d'être causés au Titulaire de Compte du fait de l'exécution ou de la non-exécution de l'instruction.

Dans les cas où le Titulaire de Compte choisit de ne pas fournir les informations nécessaires à l'évaluation de la pertinence d'un service d'investissement ou d'un instrument financier, où lorsque le Titulaire de Compte fournit des informations insuffisantes relatives à ses connaissances et à son expérience, la Banque avertit expressément le Titulaire de Compte qu'une telle décision ne permettra pas à la Banque de déterminer si un service ou instrument envisagé est pertinent pour le Titulaire de Compte. La Banque invite le Titulaire de Compte (ou son Représentant, s'il en a nommé un, conformément à l'article 8.5 ci-dessus) à fournir des informations suffisantes concernant ses connaissances et son expérience.

**49.3.** En outre, la Banque avertit spécifiquement le Titulaire de Compte que, à l'égard de services :

- consistant uniquement en l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres, à l'exclusion de l'octroi de crédits ou de prêts (ne comprenant pas de limites de crédit existantes de prêts, comptes courants et découverts des Titulaires de Compte),
- menés à l'initiative du Titulaire de Compte et relatifs à des instruments financiers non complexes, tels que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, lorsqu'il s'agit d'actions de sociétés et à l'exclusion des actions d'OPCVM non coordonnés et des actions intégrant un dérivé, des instruments du marché monétaire,
- à l'exception de ceux comportant un instrument dérivé ou intégrant une structure permettant difficilement au Titulaire de Compte d'appréhender le risque encouru, des obligations ou autres formes de titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, à l'exception de ceux comportant un instrument dérivé ou intégrant une structure permettant difficilement au Titulaire de Compte d'appréhender le risque encouru, des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion de certains OPCVM structurés, des dépôts structurés à l'exception de ceux intégrant une structure permettant difficilement au Titulaire de Compte d'appréhender le risque de retour des frais liés à la sortie du produit avant son échéance, ou relatifs à d'autres instruments financiers non complexes,

la Banque n'est pas tenue d'évaluer si le service ou l'instrument fourni ou proposé est pertinent pour le Titulaire de Compte et que, par conséquent, le Titulaire de Compte ne bénéficie pas d'une protection correspondante découlant des règles de conduite applicables.

**49.4.** La Banque est autorisée à exécuter des ordres ou des transactions de Titulaires de Compte pour compte propre en les groupant avec d'autres ordres de Titulaires de Compte. Le Titulaire de Compte reconnaît que, même s'il est peu probable qu'un tel groupement se fasse globalement au désavantage d'un Titulaire de Compte, dans certains cas, le groupement peut avoir pour le Titulaire de Compte un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier.

**49.5.** Lorsque la Banque détient un compte de Titulaire de Compte de Détail qui comprend des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou à des transactions impliquant des passifs éventuels, la Banque informe le Titulaire de Compte si la valeur de son portefeuille passe en dessous du seuil de perte prédéfini (notification de perte). Une notification de perte est effectuée chaque fois qu'une perte d'au moins 10 % se produit, et par la suite, à chaque multiple de 10 %.

En signant les Conditions générales, le Titulaire de Compte et la Banque conviennent expressément que, le cas échéant, cette notification de perte ne sera pas effectuée pour chaque instrument, mais au niveau du portefeuille global.

La Banque en informe le Titulaire de Compte au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où le seuil est franchi un jour non ouvrable, à la fin du jour ouvrable qui suit.

## Article 50 – Mandats de gestion discrétionnaire

**50.1.** Sauf accord écrit contraire, la Banque effectuera des actes de gestion pour le compte du Titulaire de Compte, et aux seuls risques du Titulaire de Compte, uniquement si un mandat de gestion discrétionnaire exprès l'autorisant à le faire a été signé.

**50.2.** La Banque informera le Titulaire de Compte si la valeur totale du portefeuille, telle qu'évaluée au début de chaque période de référence, a diminué de 10 %, et pour chaque multiple de 10 % par la suite, à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, si le seuil n'a pas été franchi un jour ouvrable, à la fin du jour ouvrable qui suit ou après 16 h un jour ouvrable.

## Article 51 – Gestion discrétionnaire par un tiers

**51.1.** Le Titulaire de Compte peut également décider d'accorder un mandat de gestion à un Gestionnaire d'actifs indépendant (ci-après l'« GAI ») ou à une autre entité du Groupe EFG (ci-après le « Gestionnaire EFG »). À cet égard, une procuration dédiée, fournie par la Banque, doit être signée et fournie à la Banque, avant toute activité d'investissement sur le Compte.

Le Titulaire de Compte accepte que la Banque puisse refuser, à son entière discrétion, le GAI ou le Gestionnaire EFG choisi par le Titulaire de Compte. Dans tous les cas, la Banque agit simplement en tant que dépositaire des actifs sous gestion et ne peut être tenue responsable à l'égard des instructions de gestion fournies par ce GAI ou ce Gestionnaire EFG, des informations fournies au GAI ou au Gestionnaire EFG dans le cadre de cette gestion tierce, ou de tout acte ou omission du GAI ou du Gestionnaire EFG.

**51.2.** En outre, la Banque n'a aucune obligation de vérifier la qualité et le risque des transactions ni de mettre en garde ou de conseiller le Titulaire de Compte en ce qui concerne des décisions d'investissement.

Le Titulaire de Compte comprend et convient que, conformément aux Règles de la MiFID, le GAI ou le Gestionnaire EFG sera seul garant du respect de ces Règles de la MiFID, et la Banque décline toute responsabilité à cet égard.

**51.3.** Le Titulaire de Compte comprend qu'il est soumis aux Conditions générales, nonobstant l'implication du GAI/Gestionnaire EFG sur le Compte.

**51.4.** Le Titulaire de Compte convient que s'il met fin à la relation avec le GAI ou le Gestionnaire EFG, la Banque traitera ses instructions comme celles de tous les autres clients, conformément à l'article 48 ci-dessus et conformément aux Règles MiFID applicables à la situation et au profil du Titulaire de Compte.

## Article 52. Services de conseil en investissement

**52.1.** La Banque ne fournit pas de conseils ni de recommandations au Titulaire de Compte concernant ses actifs en dépôt, à moins que cela ne soit prévu expressément par un contrat de conseil écrit. Si, nonobstant ce qui précède, à titre de service ou à la demande du Titulaire de Compte, la Banque donne des avis explicites concernant les actifs du

Titulaire de Compte, la Banque n'est tenue qu'à une obligation de moyens et ne sera responsable qu'en cas de négligence grave.

**52.2.** La Banque informe le Titulaire de Compte que les services de conseil qu'elle fournit ne sont pas indépendants au sens des Règles de la MiFID. Ces conseils sont basés sur une large gamme de produits, notamment des actions, des obligations, des produits alternatifs, des métaux précieux, des fonds d'investissement et des produits structurés.

Ces différents produits peuvent être émis, conçus ou fournis par différents fournisseurs sélectionnés par la Banque, qui peuvent inclure des entités du Groupe EFG, des entités ayant des liens étroits (c.-à-d. des entités dans lesquelles la Banque détient un certain pourcentage des actions/droits de vote ou qu'elle contrôle) ou toute autre relation juridique ou économique étroite avec la Banque et des tiers.

**52.3.** Le Titulaire de Compte peut également décider de nommer un GAI ou une autre entité du Groupe EFG (ci-après le « **Conseiller EFG** ») sur ce compte. À cet égard, une procuration dédiée, fournie par la Banque, doit être signée et fournie à la Banque, avant toute activité de conseil sur le Compte.

Les règles prévues à l'article 51 s'appliquent *mutatis mutandis* dans ce contexte spécifique. Le Titulaire de Compte comprend et convient également que l'article 7 ci-dessus s'applique, en ce qui concerne la possibilité pour la Banque de résilier une procuration.

### Article 53 – Évaluation de l'adéquation/ESG

**53.1.** Dans le cadre de ses services de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement, la Banque évalue l'adéquation, c'est-à-dire si la transaction exécutée ou envisagée concernant l'instrument financier correspond aux objectifs d'investissement du Titulaire de Compte, sa tolérance au risque, s'il a la capacité financière d'assumer les risques associés à l'investissement, notamment s'il est capable de supporter des pertes, si l'investissement correspond à ses préférences environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), s'il les a communiquées à la Banque.

**53.2.** Si le Titulaire de Compte ne fournit pas les informations requises concernant sa situation financière, ses objectifs d'investissement, son appétence au risque et sa capacité à supporter les pertes, la Banque ne pourra pas fournir le service demandé, conformément à la loi. Dans ce cas, elle sera en droit de résilier le contrat de conseil ou de gestion discrétionnaire, ou de mettre fin à la relation et clôturer le Compte.

De même, si le Titulaire de Compte ne fournit pas ses préférences ESG, la Banque est en droit de considérer qu'il n'a pas de préférences ESG.

**53.3.** Si dans le cadre de ses services de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement, la Banque estime, à la lumière des informations fournies, que le produit ou le service financier ne convient pas au Titulaire de Compte, elle informera le Titulaire de Compte qu'elle ne peut pas exécuter la transaction demandée ou fournir le service demandé.

### Article 54. Opérations sur marchés divers – Marché cible

**54.1.** Dans la mesure où la Banque a fait preuve de la diligence usuelle, toutes opérations, fermes ou conditionnelles, effectuées par elle, au comptant ou à terme, sur tout marché quel qu'il soit, sont exécutées aux risques du Titulaire de Compte. Elles sont en outre soumises aux règles et usances des marchés concernés. La Banque peut, à son entière discrétion :

- refuser l'exécution d'ordres de vente avant d'avoir reçu les titres à vendre ;
- exécuter les ordres d'achat seulement jusqu'à concurrence du solde disponible sur le compte du Titulaire de Compte auprès de la Banque ;

- racheter, aux frais du vendeur, les titres vendus qui s'avèrent défectueux ou qui n'ont pas été livrés à temps ;
- refuser d'exécuter des ordres à découvert.

**54.2.** La Banque considère comme un nouvel ordre toute instruction qui n'est pas spécifiée comme étant la confirmation ou la modification d'un ordre existant. Les ordres sans indication de fin de validité et non exécutés restent valables pour les transactions effectuées sur les marchés à règlement au comptant jusqu'au dernier jour ouvrable du mois calendaire ; et pour les transactions sur les autres marchés, selon les règles et usances du marché considéré. Dans tous les cas, les ordres donnés sans mention d'un délai de validité et qui n'ont pas été exécutés dans les trois mois suivant la date de leur réception deviennent caducs. Dans la mesure où elle a fait preuve de la diligence usuelle, la Banque n'encourt aucune responsabilité quant à l'exécution des ordres à cours limités, et elle se réserve expressément le droit de refuser toutes instructions, sans en donner motif.

**54.3.** Conformément aux règles de la directive MiFID, lorsqu'elle fournit des services d'investissement, la Banque évalue la compatibilité de chaque instrument financier avec le marché cible défini pour cet instrument. En vertu de ces règles, la Banque est considérée comme le distributeur de l'instrument et, en tout état de cause, elle n'agira jamais en tant que créateur de cet instrument. Les instruments financiers se voient attribuer un marché cible correspondant à des catégories de clients pouvant investir dans cet instrument. Ce marché cible est déterminé par l'émetteur du produit et la Banque, en tant que distributeur d'instruments financiers, définira également son propre marché cible, qui peut différer de celui de l'émetteur. À cette fin, la Banque s'appuiera sur sa connaissance et sa compréhension de sa clientèle, ainsi que sur les informations obtenues auprès de l'émetteur. La Banque ne sera pas responsable des informations incomplètes ou erronées reçues (et susceptibles d'être mises à jour) de la part de l'émetteur et l'évaluation du marché cible pourra se limiter aux données disponibles sur l'instrument, dans la mesure du possible.

Le marché cible détermine, en particulier, le niveau de connaissance et d'expérience, l'appétit pour le risque, le type de client, les objectifs et l'horizon d'investissement, le type de service et la capacité à supporter des pertes dont le Titulaire du compte doit disposer pour pouvoir investir dans l'instrument financier.

Dans le cadre de la gestion discrétionnaire et du conseil en investissement, la Banque peut juger opportun d'investir dans un instrument financier pour lequel le Titulaire du compte ne répond pas aux critères du marché cible si cet investissement se justifie à des fins de diversification du portefeuille ou de couverture.

Si le service ne concerne pas la gestion discrétionnaire mais le conseil en investissement, la négociation pour compte propre, l'exécution d'ordres, la réception et la transmission d'ordres pour le compte du Titulaire du compte ou le placement d'instruments financiers, la Banque peut refuser d'autoriser le Titulaire du compte à investir dans le produit financier en question (notamment si le Titulaire du compte ne fait pas partie du marché cible dudit produit). Il est toutefois convenu que l'évaluation de la compatibilité du profil du Titulaire de compte avec le marché cible de l'instrument dans lequel il souhaite investir se fondera sur les informations fournies par le Titulaire de compte ; la Banque ne saurait être tenue responsable si ces informations sont inexactes et faussent l'évaluation du marché cible. En particulier, la Banque peut ne pas être en mesure d'évaluer la compatibilité de la situation du Titulaire de compte avec le marché cible ni d'alerter le Titulaire de compte. Pour le compte propre, l'exécution d'ordres, la réception et la transmission d'ordres pour le compte du Titulaire de compte ou le placement d'instruments financiers, la Banque ne recueille que des informations sur le type de client ainsi que sur ses connaissances et son expérience, et la Banque peut ne pas être en mesure de procéder à une évaluation approfondie du marché cible.

## Article 55. Transactions d'investissement soumises aux statuts de la bourse concernée

**55.1.** Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que tous les Investissements sont soumis aux statuts, réglementations, usages et coutumes en vigueur de la bourse ou du marché concerné, et pratiqués par les chambres de compensation, si tant est qu'elles existent, auprès desquelles la Banque ou ses agents ont traité.

**55.2.** D'une manière plus générale, si, pour l'exécution d'instructions au nom du Titulaire de Compte, la Banque recourt aux services de tiers, le Titulaire de Compte est lié par les conventions ainsi que par les termes et conditions spécifiques applicables entre la Banque et lesdits tiers, ainsi que par les conditions engageant ces tiers, en particulier lorsqu'ils opèrent sur des marchés réglementés nationaux ou étrangers, des systèmes de négociation multilatérale (MTF), des systèmes organisés de négociation (OTF) ou des systèmes de paiement.

## Article 56. Opérations d'investissement aux seuls risques et périls du Titulaire de Compte – Heures limites pour les titres

**56.1.** Le Titulaire de Compte autorise la Banque à agir en qualité d'agent dûment autorisé, en son nom et pour son compte, et reconnaît que tous les Investissements effectués par la Banque sur ses instructions le sont à ses risques et périls exclusifs.

**56.2.** Le Titulaire de Compte confirme qu'il a procédé à ses propres recherches indépendantes et à ses propres évaluations financières indépendantes en relation avec chaque Investissement, en se fondant sur les informations et documents qu'il a considérés pertinents à sa propre discrétion, en consultant, dans la mesure qu'il le juge adéquat, ses propres conseillers en placement, fiscaux, comptables ou autres et en agissant sur leur avis s'il le souhaite. De ce fait, le Titulaire de Compte reconnaît expressément que chaque Investissement effectué par la Banque ou ses agents selon les présentes dispositions est réalisé uniquement sur base de son jugement personnel ou de celui de ses conseillers extérieurs tels que dûment désignés par lui-même à cet effet, à l'exclusion de tout conseil de la Banque.

Le Titulaire de Compte confirme de surcroît et reconnaît expressément que ces Investissements ne sont pas réalisés sur recommandation ou conseil de la Banque et que tous avis ou recommandations y afférents, requis ou non par lui et mis à disposition par la Banque, ses filiales ou un de ses directeurs, employés et/ou agents, ont été fournis sans que la Banque n'encoure aucune responsabilité envers le Titulaire de Compte pour quelque raison ou cause que ce soit.

**56.3.** Le Titulaire de Compte est responsable de l'émission des instructions en temps opportun. Le Titulaire de Compte reconnaît que les instructions transmises à la Banque ne sont pas exécutées un jour férié (voir l'article 31 ci-dessus), ni de manière continue (24 heures sur 24), mais uniquement les jours ouvrables bancaires, pendant les heures d'ouverture de la Banque, et qu'un certain temps de traitement est requis par la Banque. Il peut donc y avoir un décalage entre la réception de ces instructions et leur exécution.

L'heure limite est fixée à 15 h un jour ouvrable, étant entendu toutefois que si la Banque doit également respecter des heures limites antérieures liées à des devises, marchés, etc., toute instruction reçue après ces heures limites sera exécutée le premier jour ouvrable suivant.

## Article 57. Droit de la Banque de refuser des Investissements

**57.1.** La Banque est en droit, à sa discrétion et à son entière décharge, de refuser d'agir pour le Titulaire de Compte dans tout Investissement particulier qui serait interdit par la loi ou des règles internes ou externes; dans ce cas, la Banque n'est pas tenue d'exécuter les instructions du Titulaire de Compte, la responsabilité de la Banque ne pouvant en aucun cas être retenue pour quelque raison que ce soit (y compris, notamment, pour tout manque à gagner).

**57.2.** La Banque peut refuser ou suspendre l'exécution d'une instruction, notamment lorsque (i) l'instruction fait référence à des opérations ou à des produits que la Banque ne traite pas généralement, (ii) l'instruction n'est pas claire ou est incomplète, (iii) la Banque a un doute quant à l'identité de la personne émettant l'instruction, (iv) le Titulaire de Compte a manqué à ses obligations vis-à-vis de la Banque, (v) de l'avis de la Banque, l'exécution de la transaction peut entraîner la violation d'une disposition juridique, réglementaire ou contractuelle, (vi) de l'avis de la Banque, l'exécution de l'instruction n'est pas raisonnablement possible ou (vii) la Banque est susceptible d'encourir un risque financier, juridique ou nuisant à sa réputation lors de l'exécution de l'instruction. La Banque ne sera en aucun cas tenue responsable des retards dans l'exécution des instructions ou du refus d'exécution des instructions dans de telles circonstances.

**57.3.** À sa discrétion, la Banque peut (i) refuser d'exécuter des ordres de vente avant la réception des instruments financiers, (ii) refuser d'exécuter des ordres relatifs à des opérations de crédit, opérations à terme ou opérations de primes, (iii) exécuter des ordres d'achat uniquement à concurrence du solde disponible sur le compte du Titulaire de Compte, (iv) racheter, aux frais du Titulaire de Compte, des instruments financiers vendus qui étaient défectueux ou n'ont pas été livrés à temps, (v) considérer comme un nouvel ordre toute instruction non renseignée comme constituant une confirmation d'un ordre existant ou une modification à celui-ci, (vi) débiter le compte du Titulaire de Compte des instruments financiers équivalents aux instruments financiers (ou d'un montant équivalent à leur valeur si les instruments financiers ne sont plus détenus sur le compte) que le Titulaire de Compte a initialement remis physiquement à la Banque et qui par la suite font l'objet d'un ordre de suspension.

## Article 58. Inexécution ou exécution imparfaite d'un ordre

**58.1.** En cas de dommage résultant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'un ordre (à l'exception des ordres de bourse), la Banque n'est responsable que de la perte d'intérêts. Le Titulaire de Compte s'engage explicitement à informer par écrit la Banque chaque fois que l'exécution retardée ou incorrecte d'un ordre est de nature à causer un dommage plus important que la perte d'intérêts.

**58.2.** Si un Titulaire de Compte donne à la Banque plusieurs ordres dont le montant total est supérieur à ses avoirs disponibles ou au crédit qui lui est accordé, celle-ci peut déterminer, à son gré, les ordres à exécuter, entièrement ou en partie, sans égard notamment aux dates d'émission ou de réception des ordres.

L'acceptation d'ordres permanents par la Banque se fait sans garantie de bonne exécution; en cas d'inexécution ou d'exécution partielle, la Banque n'est responsable qu'en cas de fraude ou de négligence grave de sa part ou de la part de l'un de ses employés ou agents. Lorsque le solde disponible sur le compte ou la ligne de crédit accordée au Titulaire de Compte ne permettent pas d'exécuter un ou plusieurs ordres permanents, ceux-ci seront définitivement annulés sans que la Banque ne puisse être tenue responsable d'un manquement quelconque. Le Titulaire de Compte qui souhaite le maintien de cet ou ces ordres permanents fournira une nouvelle instruction à la Banque.

**58.3.** Si l'exécution des ordres du Titulaire de Compte nécessite le recours à des tiers, le Titulaire de Compte sera tenu par les usages et les conditions générales et spéciales applicables entre la Banque et ces tiers, y compris notamment les conditions auxquelles sont tenus ces tiers en cas d'intervention sur des bourses étrangères.

## Article 59. Informations générales sur les risques liés aux investissements

**59.1.** Le Titulaire de Compte confirme qu'il est pleinement conscient que les Investissements peuvent être hautement spéculatifs et reconnaît en particulier ce qui suit :

- ni la Banque, ni aucune autre personne quelle qu'elle soit n'ont donné de quelque manière que ce soit (y compris de manière passive) une quelconque garantie de résultat ou de bénéfice au Titulaire de Compte ;
- le fait de ne pas investir de manière diversifiée entraîne un degré de risque plus élevé quant aux Investissements ;
- les performances passées ne constituent en aucun cas et, ce pour quelque raison ou quelque motif que ce soit, une indication des performances futures ;
- les Investissements peuvent être exposés à un risque de perte élevé ;
- les prix de tous les Investissements, y compris notamment, les actions, obligations et tous les types de fonds de placement, peuvent être volatils. La valeur de tous les Investissements et le revenu qui en provient peuvent aussi bien baisser qu'augmenter. Le Titulaire de Compte est susceptible de ne pas récupérer les sommes initialement investies ;
- les Investissements peuvent être négociés exclusivement sur des marchés interbancaires ou des marchés de gré à gré. Il se peut que des offres d'achat/vente ne soient pas toujours disponibles. La Banque n'est nullement obligée de tenir un marché.

**59.2.** Le Titulaire de Compte reconnaît en outre avoir été mis en garde concernant les risques liés aux produits d'investissement, dans l'Avis d'information MiFID joint en **Annexe II** des Conditions générales. Cette communication sur les risques explique les caractéristiques des risques essentiels en fonction du type d'instrument financier.

#### **Article 60. Conditions et risques particuliers liés à l'investissement en *hedge funds*, en fonds communs et fonds spécifiques de placement**

**60.1.** Le Titulaire de Compte confirme expressément, en relation avec les Investissements dans tous types de fonds de placement, y compris, notamment, les *hedge funds*, les fonds communs et les fonds spécifiques de placement (désignés ci-après par « les fonds »), qu'il a conscience des facteurs de risque additionnels suivants :

- lors de l'exécution d'un ordre d'achat, la souscription sera effectuée, selon les conditions générales et/ou règlements spécifiques applicables, au nom de la Banque mais pour le compte et aux seuls risques et périls du Titulaire de Compte ;
- chaque fonds individuel a ses propres conditions générales, règles internes et/ou conditions légales applicables (souvent contenues dans un prospectus et dans le formulaire de demande de souscription y afférent) et tous ces achats sont soumis à ces conditions, statuts, réglementations, pratiques et coutumes en vigueur au lieu d'enregistrement du fonds concerné ;
- le Titulaire de Compte doit toujours lire attentivement le prospectus et le contrat de souscription avant d'investir dans des fonds. Ces contrats de souscription, prospectus ou conditions générales, règles internes et/ou conditions applicables sont à son entière disposition à la Banque et copie peut lui en être fournie sur demande.

**60.2.** Les *hedge funds* présentent les facteurs de risque additionnels suivants :

- les *hedge funds* sont spéculatifs, présentent un degré de risque plus élevé et un investisseur peut perdre le montant total ou une partie des sommes initialement investies ;
- le gestionnaire du *hedge fund* a une liberté totale d'agir sur le *hedge fund*, qui peut faire l'objet d'un effet de levier et de ventes à découvert de titres, ainsi que d'opérations sur produits dérivés ;
- les *hedge funds* peuvent faire l'objet d'exigences réduites d'enregistrement et de divulgation. Les mesures de protection des investisseurs habituelles dont bénéficient les Investissements enregistrés traditionnels peuvent ne pas leur être applicables ;
- les *hedge funds*, tant enregistrés que non enregistrés, ne sont pas des Investissements liquides et sont soumis à des restrictions de transfert et de revente ;
- il peut ne pas y avoir de règles spécifiques sur la fixation des prix des *hedge funds*. Les parts des *hedge funds* peuvent ne pas être

rachetables lorsque l'investisseur le souhaite et il peut ne pas y avoir de marché secondaire pour la vente de parts de *hedge funds*.

#### **Article 61. Risques spéciaux relatifs aux investissements sur des marchés de pays non membres de l'OCDE**

Le Titulaire de Compte confirme expressément qu'il est conscient des risques particuliers des Investissements dans des titres cotés sur des marchés moins développés, incluant notamment l'incertitude politique, une réglementation et des contrôles financiers moins stricts, un manque d'informations sur les sociétés, un manque de liquidité, des difficultés de négociation et de dépôt, des problèmes de confidentialité et d'opérations d'initiés ainsi que des coûts d'opérations plus élevés que dans les pays développés.

#### **Article 62. Achats par la Banque en tant que fiduciaire/nominee aux seuls risques et périls du Titulaire**

**62.1.** Les Investissements peuvent être achetés au nom de la Banque ou du Titulaire de Compte, sous réserve d'un accord signé à cet égard.

**62.2.** Sans préjudice de l'accord de *nominee*/fiduciaire, le Titulaire de Compte comprend et convient que, dans tous les cas, les Investissements sont achetés pour le compte et aux seuls risques et périls du Titulaire de Compte. Ce dernier assume en particulier, notamment, tous les risques de règlement, crédit, change et intérêts qui concernent les achats ou ventes, y compris les risques relatifs à la perte de capital ou d'intérêts, les fluctuations à la hausse ou à la baisse de devises, le risque de liquidité, la solvabilité de l'émetteur, l'exigibilité des créances, les restrictions de convertibilité, l'échange et le transfert des devises, et les restrictions du droit de disposer imposées par des autorités étrangères ou nationales compétentes. Si l'émetteur d'un Investissement acheté par la Banque pour le compte du Titulaire de Compte est totalement ou partiellement défaillant au remboursement de son obligation ou est empêché de transférer les fonds dus pour quelque raison que ce soit, le Titulaire de Compte reconnaît que la Banque est uniquement tenue de lui céder la créance qu'elle détient contre l'émetteur pour le compte du Titulaire de Compte ou la part de la créance de la Banque qui correspond à son achat.

**62.3.** Il est porté à l'attention du Titulaire de Compte que, si les investissements concernés sont enregistrés au nom de la Banque agissant en qualité de *nominee*, et sauf indication contraire dans l'accord de *nominee*/fiduciaire, la Banque s'efforcera, pour obtenir des instructions du Titulaire de Compte, de transmettre en temps opportun au Titulaire de Compte, tous les avis ou autres communications concernant lesdits investissements, que la Banque reçoit et qui nécessitent des actions ou des décisions du Titulaire de Compte, en particulier afin d'investir dans ou de se départir de ces investissements ou d'échanger des investissements existants contre d'autres investissements.

Si pareilles instructions ne peuvent être obtenues du Titulaire de Compte en temps utile, la Banque prendra les mesures qu'elle jugera appropriées pour le compte du Titulaire de Compte, eu égard aux pratiques internationalement reconnues en la matière. Toutefois, en ce qui concerne les avis ou autres communications relatifs aux investissements que la Banque reçoit (par exemple des actions groupées « Class action ») et qui concernent des questions autres que celles susmentionnées, la Banque ne sera pas tenue de transmettre ces avis ou communications au Titulaire de Compte et pourra prendre pour le compte du Titulaire de Compte toute mesure qu'elle jugera raisonnablement et de bonne foi être dans l'intérêt du Titulaire de Compte. De plus, la Banque n'est pas obligée de transmettre de tels avis ou communications si le Titulaire de Compte a fermé son compte.

Nonobstant ce qui précède, la Banque ne sera en aucun cas tenue responsable de toute perte ou dépense directe ou indirecte encourue par le Titulaire de Compte en raison d'un retard ou d'un changement des conditions du marché avant que la Banque agissant en tant que *nominee*

ou que le Titulaire de Compte ne puisse agir en réponse à une telle communication, ou du fait d'une action ou d'un manquement à agir au nom du Titulaire de Compte de la part de la Banque au cas où la Banque n'est pas en mesure d'obtenir une instruction du Titulaire de Compte en temps opportun.

### Article 63. Confirmations des opérations par la Banque

**63.1.** La Banque débite du compte du Titulaire de Compte les frais afférents aux Investissements qu'elle effectue pour le compte de ce dernier. De surcroît, le Titulaire de Compte accepte que les confirmations ou les récépissés d'achat se rapportant à ses Investissements soient détenus au nom de la Banque ou par un dépositaire choisi par la Banque, mais pour le compte et aux seuls risques et périls du Titulaire de Compte. Tous les intérêts et le capital dus et encaissés sur les Investissements que le Titulaire de Compte achète par l'intermédiaire de la Banque sont crédités sur le compte du Titulaire de Compte auprès de la Banque, après déduction des impôts ou taxes éventuellement dus. Les droits de dépôt et de garde sont débités séparément du compte du Titulaire de Compte.

**63.2.** À moins qu'ils n'aient été exécutés à des fins de gestion de portefeuille, la Banque envoie au Titulaire de Compte un avis confirmant l'exécution de ses ordres dès que possible, au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution ou, lorsque la confirmation est reçue par la Banque d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation du tiers, et fournit sans délai les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre.

Lorsque des ordres portant sur des parts ou actions d'un organisme de placement collectif sont exécutés périodiquement, les avis peuvent être envoyés une fois tous les six mois.

Les confirmations d'exécution d'ordres et d'opérations (y compris notamment les contrats, décomptes, correspondance, télécopies ou autres) ainsi que les extraits de compte sont probants et reconnus exacts par le Titulaire de Compte. Tout défaut de reconnaissance ou d'acceptation explicite, quoique requis, de la part du Titulaire de Compte à l'expiration d'un délai de trente jours, vaut acceptation expresse et confirmation.

### Article 64. Responsabilité de la Banque et cas de non-réalisation d'Investissements ou de défaillance de l'émetteur

**64.1.** Le Titulaire de Compte reconnaît que l'achat des Investissements est soumis à leur disponibilité au moment désiré.

La Banque ne peut être tenue pour responsable, pour quelque cause ou raison que ce soit, de la défaillance ou de l'incapacité de l'émetteur concerné de rembourser un Investissement, en totalité ou en partie, dans le délai de remboursement applicable, de l'impossibilité de convertir le montant à rembourser dans une devise donnée, ou de l'impossibilité de transférer sur le compte du Titulaire de Compte une somme remboursée ou tout montant après conversion dans une autre devise, en raison d'actions, restrictions ou réglementations légales, fiscales, administratives ou autres, pour un motif politique tel qu'une émeute, une insurrection ou une invasion ainsi qu'une destruction ou une confiscation s'y rapportant, ou dans des cas de force majeure, y compris des grèves, arrêts de travail, incendies, catastrophes naturelles ou autres événements échappant au contrôle de la Banque.

**64.2.** Le Titulaire de Compte reconnaît également que le système interne de traitement des opérations de la Banque peut, à la date d'échéance de certains Investissements, créditer automatiquement sur son compte le montant dû sur ces Investissements, indépendamment du fait que ces sommes ont été ou non reçues de leur émetteur. Le Titulaire de compte autorise expressément la Banque à débiter son compte de toutes sommes créditées automatiquement si la Banque ne perçoit pas postérieurement le montant dû de la part de l'émetteur.

### Article 65. Droit de la Banque de liquider des Investissements

Si le Titulaire de Compte est mis en demeure de payer à la Banque, à première demande, toute somme due, la Banque peut, à sa seule discrétion, réaliser ou liquider de la manière et dans l'ordre qu'elle estime convenir, sans préavis ni autre formalité, sur les marchés ou bourses concernés, tout ou partie de ses positions découlant de tous les Investissements conclus pour le compte du Titulaire de Compte et utiliser le produit net de cette réalisation ou liquidation pour le remboursement de la dette du Titulaire de Compte envers la Banque. Cette faculté ne prive pas la Banque du droit d'affecter à ce remboursement, avant ou après la procédure susmentionnée, à son choix et en se servant des droits dont elle dispose, tout autre avoir qu'elle détiendrait en nantissement.

### Article 66. Dispositions relatives aux marges requises

Le Titulaire de Compte accepte expressément de pourvoir en fonds et de maintenir tous les dépôts et autres couvertures ainsi que les marges qui seraient requis à n'importe quel moment par la Banque, dans les délais fixés par cette dernière tels que notifiés au Titulaire de Compte. La Banque est en droit, à sa seule discrétion, de modifier les conditions de dépôts et de marges requises, le Titulaire de Compte devant en être informé dûment. La Banque est autorisée, pour la sauvegarde de ses intérêts et sans avis préalable, à prendre toute mesure et à effectuer toute opération qu'elle jugerait adéquate dans le but de réduire ses propres risques (qui sont également les risques du Titulaire de Compte), notamment par la liquidation totale ou partielle des positions.

### Article 67. Responsabilité du Titulaire de Compte vis-à-vis de la Banque

Le Titulaire de Compte s'engage à s'acquitter, à première demande, de toute obligation quelle qu'elle soit (y compris, notamment, de tout paiement exigible) envers la Banque, à vue ou dans les délais fixés par celle-ci. Sur demande de la Banque, le Titulaire de Compte indemnifiera la Banque sans délai et la tiendra quitte et indemne de toute perte, tous frais ou tout dommage résultant pour elle de l'inobservation de tout ou partie des engagements du Titulaire de Compte à son égard en vertu des présentes dispositions.

### Article 68. Responsabilité pour actes et omissions et garantie générale

**68.1.** Le Titulaire de Compte reconnaît expressément que la Banque n'encourt aucune responsabilité pour des actes ou omissions survenus dans le cadre des services qui lui sont rendus par la Banque ou ses agents, du fait d'une erreur ou omission de bonne foi ou pour toute autre raison, sauf en cas de négligence grave de la Banque.

**68.2.** En relation avec les services dont la Banque s'acquitte, le Titulaire de Compte accepte expressément de garantir la Banque, ses filiales, employés et/ou agents contre les responsabilités, pertes, litiges, jugements, dommages ou dépenses quels qu'ils soient, y compris notamment les honoraires raisonnables d'avocat, qui découleraient de l'intervention de la Banque ou qui proviendraient des réclamations de tiers, d'impôts ou autres taxes publiques ou frais relatifs aux Investissements achetés pour le compte du Titulaire de Compte par la Banque conformément aux présentes dispositions, sauf si cela découle d'une négligence grave de la Banque.

Le Titulaire de Compte accepte notamment de tenir la Banque quitte et indemne et de la garantir contre tout dommage, responsabilité, préjudice ou perte encouru par celle-ci lorsqu'elle intervient en son nom propre comme titulaire enregistré d'un Investissement.

**Article 69. Avis d'information sur la MiFID**

Le Titulaire de Compte reconnaît avoir pris connaissance de l'Avis d'information sur la MiFID (joint en **Annexe II** des Conditions générales), l'avoir lu et compris.

Le Titulaire de Compte comprend que cet Avis d'information sur la MiFID est également disponible sur le site Internet de la Banque et que la Banque peut le mettre à jour à tout moment sans avoir à en informer le Titulaire de Compte.

## IV. SERVICES DE PAIEMENT

### Article 70. Dispositions communes

#### 70.1. Champ d'application

La présente **Partie IV** des Conditions générales (ci-après les « **Conditions spéciales** ») encadre les transactions effectuées par la Banque au moyen d'un compte de paiement. Ces Conditions spéciales constituent un contrat-cadre au sens de la loi luxembourgeoise relative aux services de paiement du 10 novembre 2009, telle que modifiée (la « **Loi relative aux services de paiement** »).

Tous les services n'étant pas régis par les présentes Conditions spéciales sont régis par d'autres parties des Conditions générales.

Sauf indication contraire, les présentes Conditions spéciales ont pour but d'encadrer les droits et obligations de la Banque et du Titulaire de Compte en lien avec toute Opération de paiement effectuée lorsque :

- le Prestataire de services de paiement de la contrepartie du Titulaire de Compte pour l'Opération de paiement considérée, qui peut être la Banque, est établi au Luxembourg ou dans un autre État membre, et
- l'Opération de paiement est faite en euros ou dans la devise d'un État membre, ou
- la banque du Donneur d'ordre et celle du Bénéficiaire sont établies au sein de l'UE/EEE et si le paiement est effectué dans une devise n'étant pas la devise d'un État membre (ci-après désignée une « Devise hors UE ») ou un unique prestataire de services de paiement est établi au sein de l'UE/EEE, en ce qui concerne les parties de l'opération qui sont effectuées au sein de l'UE/EEE, ou
- un unique prestataire de services de paiement est établi au sein de l'UE/EEE et si le paiement est effectué dans une quelconque devise, en ce qui concerne les parties de l'opération qui sont effectuées au sein de l'UE/EEE.

#### 70.2. Définitions

Les conditions ci-après s'appliquent au sens des clauses contractuelles ci-dessous :

« **Prestataire de services liés aux données du compte** » : un Prestataire de services de paiement fournissant des services en ligne conçus pour fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'Utilisateur du service de paiement auprès d'un autre Prestataire de services de paiement ou auprès de plusieurs Prestataires de services de paiement.

« **Incident** » : la perte ou le vol d'un Instrument de paiement, la divulgation à un tiers (même si ladite divulgation était fortuite ou simplement suspectée) de quelconques codes d'accès à un Instrument de paiement, l'appropriation illicite ou toute autre utilisation abusive d'un Instrument de paiement par le Titulaire de Compte ou un tiers, ainsi que la perte, le vol ou la divulgation à un tiers (même si ladite divulgation était fortuite ou simplement suspectée), l'appropriation illicite ou toute autre utilisation non autorisée des dispositifs de sécurité personnalisés du Titulaire de Compte.

« **Bénéficiaire** » : personne physique ou morale qui est le destinataire souhaité des fonds concernés par une Opération de paiement.

« **Donneur d'ordre** » : personne physique ou morale détentrice d'un Compte de paiement et qui émet un Ordre de paiement depuis ledit compte.

« **Compte de paiement** » : compte détenu au nom et pour le compte du Titulaire de Compte, utilisé aux fins de l'exécution d'Opérations de paiement.

« **Prestataire de services d'initiation de paiements** » : un Prestataire de services de paiement fournissant des services d'initiation de paiements.

« **Instrument de paiement** » : tout ensemble de procédures données, convenu entre l'Utilisateur du service de paiement et le Prestataire de

services de paiement, et utilisé par l'Utilisateur du service de paiement en vue d'émettre un ordre de paiement.

« **Ordre de paiement** » : toute instruction émise par un Utilisateur du service de paiement demandant l'exécution d'une Opération de paiement.

« **Prestataire de services de paiement** » : la Banque du Donneur d'ordre ou du Bénéficiaire.

« **Utilisateur du service de paiement** » : personne physique ou morale, y compris le Titulaire de Compte ou un mandataire (selon le formulaire dédié), utilisant un service de paiement en qualité de Donneur d'ordre, de Bénéficiaire ou des deux.

« **Opération de paiement** » : toute action initiée par un Utilisateur du service de paiement par laquelle ce dernier place, transfère ou retire des fonds (par exemple, le fait de placer des fonds sur un Compte de paiement ou de les retirer d'un tel Compte, ou tous paiements exécutés en vertu d'un ordre de prélèvement automatique, tous transferts, tous virements automatiques).

« **Fort authentication client** » : toute authentification basée sur l'utilisation de deux éléments ou plus, classés comme des connaissances (quelque chose que seul l'utilisateur sait), des possessions (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et une inhérence (ce que l'utilisateur est), lesdits éléments étant indépendants, c'est-à-dire que la divulgation de l'un d'entre eux ne compromet pas la fiabilité des autres, et conçue de façon à préserver la confidentialité des données d'authentification.

« **Identifiant unique** » : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiqués à l'Utilisateur du service de paiement par le Prestataire de services de paiement et devant être utilisés par l'Utilisateur du service de paiement afin d'identifier de manière certaine l'autre Utilisateur du service de paiement et/ou le compte de paiement de ce dernier en vue d'une Opération de paiement (par exemple, le Numéro de compte bancaire international ou IBAN).

#### 70.3. Exclusion professionnelle

Conformément aux articles 59(1) et 78(1) de la Loi relative aux services de paiement, la Banque et le Titulaire de Compte conviennent de ne pas appliquer dans leurs relations les dispositions légales relatives aux services de paiement, dont l'application peut être exclue par contrat dans les relations entre un prestataire de services de paiement et une personne dite non-consommateur (notamment, les articles 60 et 74 du Titre III de la Loi relative aux services de paiement et les articles 81(3), 86, 88, 89, 90, 93 et 101 du Titre IV de ladite Loi et des délais différents de ceux énoncés à l'article 85 de la Loi relative aux services de paiement sont applicables).

### Article 71. Utilisation d'un Service de paiement – Types de services de paiement fournis par la Banque

#### 71.1. Transferts de fonds et virements permanents

Le transfert de fonds est un service de paiement au moyen duquel le Titulaire de Compte, en qualité de Donneur d'ordre, fournit un Ordre de paiement à la Banque par lequel il demande à cette dernière de débiter son Compte afin de transférer des fonds disponibles ou des fonds rendus disponibles par une ligne de crédit et de les porter au crédit d'un compte de paiement détenu par le Bénéficiaire. Conformément aux instructions données par le Titulaire de Compte, un transfert peut être effectué :

- soit de manière ponctuelle ;
- soit de manière régulière, toujours au même Bénéficiaire et du même montant, auquel cas on parle de virement permanent.

Sauf indication contraire, tout virement permanent sera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit expressément révoqué par le Titulaire de Compte.

Dans tous les cas, avant d'ordonner un transfert ou la mise en place d'un virement permanent, le Titulaire de Compte doit demander à ce que lui soit communiqué l'Identifiant unique correspondant au compte de paiement du Bénéficiaire sur lequel les fonds seront crédités, qui figure sur le papier à en-tête du Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire, lorsque cela est possible, afin de réduire le risque d'erreur au moment de l'exécution ou de la mise en place du transfert ou du virement automatique en question.

Le transfert de fonds implique la possibilité que la Banque crédite le Compte du Titulaire de Compte avec des fonds transmis à la Banque par un Donneur d'ordre (qui peut être le Titulaire de Compte lui-même) au profit du Titulaire de Compte, en qualité de Bénéficiaire, par l'intermédiaire du Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre.

#### **71.2. Retraits**

Le retrait est un service de paiement au moyen duquel le Titulaire de Compte retire une certaine somme d'argent, débitée de son Compte de paiement, au guichet de la Banque.

#### **71.3. Placements sur un Compte de paiement**

Le placement est un service de paiement au moyen duquel le Titulaire de Compte dépose au guichet de la Banque une certaine somme d'argent qui sera créditée sur son Compte de paiement ou sur un compte de paiement appartenant à un tiers et ouvert dans les livres de la Banque.

Le service de placement implique la possibilité que la Banque crédite le Compte de paiement du Titulaire de Compte avec la somme déposée, au profit du Titulaire de Compte, par un tiers au guichet de la Banque.

#### **71.4. Prélèvements automatiques**

Les prélèvements automatiques sont un service de paiement au moyen duquel le Titulaire de Compte paie, de manière ponctuelle ou automatique, des factures et demandes de paiement de son choix par un prélèvement direct sur son Compte de paiement. Le Titulaire de Compte doit autoriser le Bénéficiaire concerné, le Prestataire de services de paiement dudit Bénéficiaire et/ou la Banque à associer les demandes de paiement du Bénéficiaire à son Compte de paiement. L'opération ou les opérations de paiement aux fins du règlement de toute demande de paiement sont ensuite initiées par le Bénéficiaire sur la base d'une autorisation donnée à ce dernier par le Titulaire de Compte.

#### **71.5. Remise**

Sauf accord contraire, la Banque peut procéder à la remise d'Instruments de paiement dans ses locaux ou les envoyer par courrier recommandé au Titulaire de Compte. Les différents éléments des Instruments de paiement fournis par la Banque pourront être communiqués en plusieurs fois.

Les Instruments de paiement restent la propriété de la Banque.

#### **71.6. Limites de l'utilisation des Instruments de paiement**

**71.6.1.** Dans le cadre de l'utilisation des Instruments de paiement de la façon décrite dans les présentes Conditions spéciales aux fins d'accepter une Opération de paiement, la Banque et le Titulaire de Compte peuvent, le cas échéant, convenir de limites pour les dépenses, notamment en fixant un plafond de dépense pour chaque Instrument de paiement pour une période donnée.

**71.6.2.** La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution d'un Ordre de paiement. Auquel cas, le motif du refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle ayant conduit audit refus doivent être indiqués à l'Utilisateur du service de paiement, sauf dans le cas où cela serait interdit par la législation nationale ou la législation de l'Union européenne applicable.

**71.6.3.** La Banque se réserve le droit de bloquer un Instrument de paiement pour des raisons objectivement valables liées à un soupçon d'utilisation frauduleuse ou non autorisée de l'Instrument de paiement en question ou, dans le cas d'un Instrument de paiement associé à une

ligne de crédit, à un risque très important de non-respect de l'obligation de paiement de la part du Donneur d'ordre.

Auquel cas, la Banque informera le Donneur d'ordre du blocage de son Instrument de paiement et des raisons ayant conduit audit blocage de la manière convenue, si possible avant que l'Instrument de paiement soit bloqué et au plus tard immédiatement après ledit blocage, sauf dans le cas où le fait de communiquer ces informations ne serait pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou serait interdit en vertu de toute autre législation nationale ou de l'Union européenne applicable.

**71.6.4.** La Banque peut empêcher un Prestataire de services liés aux données du compte ou un Prestataire de services d'initiation de paiements d'accéder à un Compte de paiement pour des raisons objectivement motivées et dûment étayées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au Compte de paiement par le Prestataire en question, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'Opérations de paiement. La Banque communiquera au Donneur d'ordre que l'accès au Compte de paiement en question est refusé ainsi que les raisons de ce refus sous la forme convenue. Ces informations devront, si cela est possible, être communiquées au Donneur d'ordre avant que l'accès ne soit refusé ou au plus tard, immédiatement après, sauf dans le cas où le fait de communiquer ces informations ne serait pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou serait interdit en vertu de toute autre législation nationale ou de l'Union européenne applicable.

#### **71.7. Règles concernant l'accès à tout compte de paiement consultable en ligne en cas de services d'initiation de paiements ou de services liés aux données du compte**

Le Titulaire de Compte a le droit d'avoir recours à des services donnant un droit d'accès à des Prestataires de services liés aux données du compte ou des Prestataires de services d'initiation de paiements si les Comptes de paiement sont accessibles par voie électronique.

Les Prestataires de services d'initiation de paiements établissent une passerelle logicielle entre le site Internet du commerçant et la plateforme de services bancaires en ligne de la Banque pour initier des paiements en ligne sur la base de tout transfert de crédit. Le Titulaire de Compte convient que la Banque publie chaque trimestre sur son site Internet les indicateurs de performance et de disponibilité, au jour le jour, de la plateforme de services bancaires en ligne.

Les Prestataires de services liés aux données du compte fournissent au Titulaire de Compte des informations agrégées en ligne concernant un ou plusieurs Comptes de paiement détenus auprès d'un ou de plusieurs prestataires de services de paiement et accessibles à partir des interfaces en ligne du Prestataire de service de paiement concerné.

Si un Titulaire de Compte décide de faire appel à un Prestataire de services liés aux données du compte ou un Prestataire de services d'initiation de paiements, la Banque :

- échangera de manière sécurisée avec le Prestataire de services liés aux données du compte et le Prestataire de services d'initiation de paiements ;
- immédiatement après réception de l'Ordre de paiement de la part du Prestataire de services d'initiation de paiements, communiquera audit Prestataire ou mettra à la disposition de ce dernier toutes les informations concernant l'initiation de l'Opération de paiement ainsi que toutes les informations auxquelles la Banque a accès concernant l'exécution de l'Opération de paiement ;
- traitera les Ordres de paiement transmis en ayant recours aux services d'un Prestataire de services d'initiation de paiements ou d'un Prestataire de services liés aux données du compte sans faire de différence, sauf pour des raisons objectives, notamment en ce qui concerne les délais, la priorité ou les frais liés aux Ordres de paiement transmis directement par le Donneur d'ordre.

### 71.8. Virements instantanés en euros

**71.8.1.** Lorsqu'un virement SEPA instantané est initié en euros via les Services eBanking (cf. **article 82.1** ci-dessous), le délai d'exécution n'est que de quelques secondes quelles que soient la date et l'heure de réception de l'ordre, à condition que le compte du donneur d'ordre et le compte du bénéficiaire puissent bénéficier de ce service et que le service ne soit pas momentanément suspendu pour des raisons de conformité, de sécurité ou de maintenance.

**71.8.2.** Si la demande de virement SEPA instantané est faite en dehors des Services eBanking (par exemple, par téléphone ou courrier électronique, conformément aux méthodes de communication convenues entre le Titulaire de Compte et la Banque), les employés de la Banque devront suivre le processus organisationnel interne, avant l'exécution du paiement, dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'**article 71.8.1** ci-dessus.

**71.8.3.** Le Titulaire de Compte accepte que la Banque puisse mettre en place des limites de paiement et/ou un montant maximum journalier pour les virements, afin de renforcer la sécurité du Titulaire de Compte, lutter contre la fraude, etc. Le Titulaire de Compte consent à ce que cette limite soit définie par la Banque à sa discrétion et puisse être modifiée à tout moment sans préavis.

## Article 72. Opérations de paiement

### 72.1. Informations requises aux fins de l'initiation ou de la bonne exécution des Ordres de paiement

Aux fins de la bonne exécution d'un Ordre de paiement, le Titulaire de Compte s'engage à communiquer à la Banque les informations suivantes :

1. Nom et prénom ou nom de l'entreprise accompagné(s) de l'adresse du domicile/du siège social pour le compte du Donneur d'ordre à débiter ;
2. Identifiant unique (IBAN) du compte à débiter ;
3. IBAN du Bénéficiaire ou, à défaut, données concernant le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire (code guichet ou « BIC » pour « Bank Identifier Code ») et le numéro de compte du Bénéficiaire ;
4. Nom et prénom du Bénéficiaire ou nom de l'entreprise Bénéficiaire ;
5. Date d'exécution, le cas échéant ;
6. Devise et montant à payer ;
7. Date et signature pour les Ordres de paiement écrits.

En ce qui concerne la signature requise au titre du point 7 ci-dessus, aucune signature n'est nécessaire pour les courriers électroniques (qu'ils soient sécurisés ou non).

Les conditions propres aux services électroniques s'appliquent aux ordres émis par Courrier électronique sécurisé via la Section EFG eBanking.

La Banque se réserve le droit d'accepter, sans y être tenue, d'exécuter une Opération de paiement sur la base d'autres informations qui lui seraient communiquées par le Titulaire de Compte.

Cependant, en cas de contradiction entre l'Identifiant unique fourni par le Titulaire de Compte et toutes autres informations, la Banque pourra, sans que cela n'engage sa responsabilité, s'appuyer uniquement sur l'Identifiant unique. Auquel cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au Bénéficiaire prévu.

Si aucun Identifiant unique n'est fourni par le Titulaire de Compte ou s'il est inexact, la Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable de toute conséquence découlant de la mauvaise ou de la non-exécution de tout Ordre de paiement et le Titulaire de Compte sera seul responsable à cet égard. En cas de mauvaise exécution, la Banque déploiera, en revanche, tous les efforts possibles, dès lors qu'ils sont raisonnables et aux frais du Titulaire de Compte, pour recouvrer les fonds transférés à un tiers autre que le Bénéficiaire prévu, mais elle n'encourra en aucun cas une quelconque responsabilité à cet égard.

### 72.2. Vérification du bénéficiaire pour les paiements SEPA en euros

Lors du traitement d'un paiement SEPA (virement instantané – voir l'**article 71.8** ci-dessus – ou autre), la Banque doit procéder à une vérification du bénéficiaire auquel le Titulaire de Compte (en tant que

donneur d'ordre) souhaite faire un virement. Cette Vérification du Bénéficiaire (*Verification of Payee*, ci-après « VoP ») recoupe les informations avec les données détenues par la banque du bénéficiaire. Le Titulaire de Compte comprend que les situations suivantes peuvent se produire :

- **Correspondance totale** : le nom correspond aux coordonnées bancaires, le paiement peut donc être effectué ;
- **Correspondance partielle** : il existe une légère différence (par ex., fautes de frappe, problèmes de format), le donneur d'ordre est donc invité à vérifier sa saisie. Le Titulaire de Compte peut décider d'effectuer le paiement sous sa responsabilité.
- **Absence de correspondance** : le nom et les informations du compte ne correspondent pas, le Titulaire de Compte en est informé. Le Titulaire de Compte décide d'effectuer le paiement ou non sous sa responsabilité.
- **Vérification impossible** : la banque bénéficiaire n'est pas joignable ou ne prend pas en charge la VoP, un incident technique s'est produit, le format de la requête est incorrect ou le compte du bénéficiaire est clôturé. Le Titulaire de Compte peut quand même décider d'effectuer le paiement sous sa responsabilité.

Si le Titulaire de Compte n'est pas un consommateur et soumet plusieurs ordres de paiement groupés, il est autorisé à désactiver la VoP à tout moment, moyennant notification écrite à la Banque, en suivant la procédure établie par la Banque. Une fois le service désactivé, il peut être réactivé par le Titulaire de Compte aux mêmes conditions.

La Banque ne sera pas tenue responsable de l'exécution d'un virement à un mauvais bénéficiaire sur la base d'un identifiant unique incorrect. Toutefois, la Banque peut être tenue responsable si elle n'effectue pas correctement la VoP, **et** si cette défaillance entraîne une « correspondance » défectueuse (voir ci-dessus) qui conduit à l'exécution du paiement. Dans ce cas, la Banque remboursera au donneur d'ordre le montant transféré et, s'il y a lieu, rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas eu lieu. Dans d'autres cas, la Banque ne sera pas responsable de la non-exécution du paiement (« vérification impossible » – voir ci-dessus), ou de l'exécution conformément aux instructions du Titulaire de Compte (« correspondance partielle », « absence de correspondance » – voir ci-dessus).

### 72.3. Autorisation des Opérations de paiement – Acceptation de l'exécution d'une Opération de paiement

Une Opération de paiement ou une série d'Opérations de paiement est réputée dûment autorisée seulement si le Donneur d'ordre a accepté d'exécuter l'Opération ou les Opérations de paiement en question.

L'Ordre de paiement peut être donné :

- par courrier, fax ou courrier électronique (qu'il soit sécurisé ou non) et en cas d'envoi par courrier ou fax, la signature manuscrite du Titulaire de Compte est obligatoire ;
- de vive voix, dans les locaux de la Banque, en signant les formulaires appropriés ou par téléphone.

Le simple fait de transmettre un Ordre de paiement à la Banque de l'une des manières indiquées ci-dessus constitue une autorisation de l'Ordre de paiement en question.

La **Partie V** des Conditions spéciales s'applique à l'utilisation de la Section EFG eBanking. Dans ce contexte, lesdits Ordres de paiement sont réputés autorisés.

### 72.4. Montant de l'opération n'étant pas connu à l'avance

Si une Opération de paiement est initiée par le Bénéficiaire ou par l'intermédiaire de ce dernier dans le cadre d'une opération de paiement par carte bancaire et si le montant exact n'est pas connu au moment où le Titulaire de Compte accepte l'exécution de l'Opération de paiement, le Titulaire de Compte reconnaît que la Banque est susceptible de bloquer les fonds sur le Compte de paiement du Titulaire de Compte uniquement si le Donneur d'ordre a accepté le montant exact des fonds bloqués.

La Banque débloquera les fonds sur le Compte de paiement du Titulaire de Compte sans délai après avoir reçu les informations liées au montant exact de l'Opération de paiement et, au plus tard, immédiatement après réception de l'Ordre de paiement.

#### **72.5. Heure de réception des Ordres de paiement et heure de clôture**

L'heure de réception est réputée être l'heure à laquelle l'Ordre de paiement est reçu par la banque du Donneur d'ordre. Si l'Ordre de paiement n'est pas reçu au cours d'un jour ouvrable pour la Banque, il sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

À l'exception des virements SEPA instantanés initiés via les services de banque en ligne (cf. **article 71.8.1** ci-dessus), l'heure de clôture fixée par la Banque pour les paiements est 15 h 00, heure du Luxembourg. Si l'Ordre de paiement est reçu après cette heure de clôture, il sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant pour la Banque. Toutefois, la Banque se réserve le droit d'exécuter immédiatement des ordres reçus après l'heure de clôture.

En outre, le Titulaire de Compte reconnaît que s'il indique que l'exécution de l'Ordre de paiement aura lieu à une date donnée, à la fin d'une certaine période ou le jour où le Titulaire de Compte mettra les fonds correspondants à la disposition de la Banque, le jour en question sera réputé être le jour de réception de l'Ordre de paiement, sauf dans le cas où il ne s'agirait pas d'un jour ouvrable, auquel cas l'Ordre de paiement sera réputé avoir été reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

#### **72.6. Révocation**

L'Utilisateur du service de paiement peut révoquer l'Ordre de paiement à tout moment avant de recevoir des instructions de la part de la banque du Donneur d'ordre.

Si une Opération de paiement est initiée par un Prestataire de services d'initiation de paiements ou par le Bénéficiaire ou par l'intermédiaire de ce dernier (par exemple, si l'Ordre de paiement est émis aux fins de l'exécution d'un ordre de prélèvement automatique), le Titulaire de Compte ne pourra pas révoquer l'Ordre de paiement après avoir donné son consentement au Prestataire de services d'initiation de paiements concernant l'initiation de l'Opération de paiement ou après avoir consenti à l'exécution de l'Opération de paiement au profit du Bénéficiaire souhaité.

Nonobstant ce qui précède, si l'Ordre de paiement concerne l'exécution d'un ordre de prélèvement automatique, le Titulaire de Compte pourra révoquer l'Ordre de paiement en question au plus tard à l'heure de clôture le jour ouvrable précédant le jour convenu pour le retrait des fonds.

Si le Donneur d'ordre souhaite que l'ordre soit exécuté à une date ultérieure, ladite date sera réputée être la date de réception. Auquel cas, le Donneur d'ordre pourra révoquer l'Ordre de paiement à tout moment avant la fin du jour ouvrable précédant la date convenue. La Banque se réserve le droit, sans y être tenue, d'accepter la révocation d'un Ordre de paiement demandée par le Titulaire de Compte après la réception de l'Ordre de paiement en question. La Banque est autorisée à facturer des frais au Titulaire de Compte pour la révocation de tout Ordre de paiement.

#### **72.7. Exécution des Ordres de paiement**

La Banque exécute les ordres avec diligence. Dans l'éventualité où la Banque réclamerait davantage d'informations ou d'instructions en vue de l'exécution de l'ordre d'un Titulaire de Compte et ne pourrait les obtenir de la part de ce dernier dans le délai imparti, parce que l'Utilisateur du service de paiement ne souhaite pas être contacté par la Banque ou parce que celle-ci ne parvient pas à le joindre, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter l'ordre en cas de doute, afin de protéger l'Utilisateur du service de paiement.

Les Utilisateurs du service de paiement doivent émettre en temps et en heure les ordres assortis d'une date d'exécution spécifique.

#### **72.8. Date d'exécution et date de valeur**

**72.8.1.** La date d'exécution correspond à la date à laquelle le compte du Titulaire de Compte est débité.

Le délai d'exécution correspond au délai nécessaire pour porter une somme au crédit du compte du bénéficiaire. Le moment de réception, tel que défini à l'**article 72.5**, est le point de départ du délai d'exécution.

**72.8.2.** Pour les Opérations de paiement en EUR à partir d'un Compte de paiement libellé en EUR, le délai d'exécution maximal sera d'un jour ouvrable à compter de la réception. Pour les Ordres de paiement au format papier (tout Ordre de paiement envoyé par fax ou courrier électronique pourrait être considéré comme un Ordre de paiement au format papier ; par exemple, une version imprimée), le délai d'exécution sera prolongé d'un jour ouvrable.

**72.8.3.** Pour les Opérations de paiement effectuées au sein de l'EEE autres que les Opérations de paiement visées à l'**article 72.8.2**, le délai d'exécution maximal sera de quatre jours ouvrables à compter de la réception.

**72.8.4.** Pour toutes les autres Opérations de paiement n'étant pas couvertes par les **articles 72.8.2** et **72.8.3** ci-dessus, le Titulaire de Compte reconnaît que le délai d'exécution de l'Opération de paiement sera soumis aux règles opérationnelles des systèmes de paiement internationaux et que dans une telle situation, la Banque ne sera pas liée par les délais énoncés ci-dessus.

#### **72.9. Montants transférés et montants reçus**

La banque du Bénéficiaire peut déduire ses frais du montant transféré avant que celui-ci ne soit crédité sur le compte du Bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'Opération de paiement et les frais seront affichés séparément dans les informations données au Bénéficiaire.

#### **72.10. Rejet ou exécution retardée des ordres**

La Banque n'est pas tenue d'exécuter les Ordres de paiement pour lesquels les fonds ou la limite de crédit sont insuffisants. Si l'Utilisateur du service de paiement a émis plusieurs ordres dont le montant total dépasse le solde à sa disposition ou le montant du crédit qui lui aurait été accordé, la Banque se réserve le droit, à sa seule discrétion, de décider quel ordre est à exécuter, en tout ou partie, en prenant en compte la date de l'ordre et le moment de sa réception.

La Banque se réserve le droit de refuser un Ordre de paiement ou de l'exécuter à une date ultérieure si les informations spécifiées à l'**article 72.1** ci-dessus n'ont pas été correctement fournies ou si d'autres raisons juridiques ou réglementaires empêchent la Banque d'exécuter l'ordre. La Banque doit informer le Titulaire de Compte sur les raisons du refus de l'exécution pour autant que cette information n'enfreigne pas d'autres règles de droit. La forme sous laquelle cette information est communiquée est libre.

La Banque a la faculté, mais non l'obligation, d'exécuter un Ordre de paiement malgré des informations imprécises ou manquantes, pour autant que la Banque puisse compléter ou modifier ces informations avec certitude.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas de retard dans l'exécution d'Ordres de paiement si ce retard découle de l'observation par la Banque des obligations légales auxquelles elle est tenue. À la réception d'un paiement, la Banque se réserve le droit de restituer les fonds transférés par la banque d'où provient l'ordre si elle ne reçoit pas suffisamment d'informations s'agissant du contexte et de l'origine des avoirs dans un délai raisonnable.

En cas de refus conformément aux stipulations du paragraphe précédent, ledit refus sera signalé au Titulaire de Compte de la manière convenue, dans le délai d'exécution applicable en vertu des présentes Conditions spéciales, sauf dans le cas où des dispositions légales exigeraient le contraire. Le cas échéant, la Banque indiquera les raisons du refus et la procédure à suivre pour remédier à toute erreur factuelle susceptible d'avoir entraîné ledit refus. La Banque sera réputée avoir respecté cette

obligation si elle a envoyé la notification concernant le refus dans le délai d'exécution quelle que soit la date de la réception réelle de ladite notification par le Titulaire de Compte. Toute notification envoyée par la Banque concernant un refus justifié d'Ordre de paiement pourra entraîner la facturation de frais par la Banque au Titulaire de Compte.

Dans le cas où le Titulaire de Compte choisirait d'exécuter un Ordre de paiement nonobstant le refus de ce dernier par la Banque, le Titulaire de Compte devra fournir à la Banque un nouvel Ordre de paiement contenant tous les éléments requis. Cela ne sera pas suffisant pour corriger l'Ordre de paiement initial.

#### 72.11. Disponibilité des fonds

Si la devise dans laquelle les fonds ont été reçus est différente de celle du Compte de paiement, la Banque ouvrira automatiquement un sous-compte dans la devise requise et portera les fonds concernés au crédit dudit sous-compte.

Le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à confirmer au prestataire de services de paiement émettant des instruments de paiement sous forme de carte si le montant nécessaire aux fins de l'exécution d'une opération de paiement par carte est disponible sur son compte courant et/ou son compte.

#### 72.12. Informations concernant les Opérations de paiement exécutées et les réclamations

Sur demande du Titulaire de Compte, un relevé de compte détaillant les Opérations de paiement exécutées sur le Compte de paiement sera émis le premier jour ouvrable de chaque mois. Toutefois, pour des informations complètes concernant chaque Opération de paiement, le Titulaire de Compte devra se reporter aux rapports d'exécution produits immédiatement après l'exécution de l'instruction en question. Le Titulaire de Compte peut également demander à ce que le relevé de compte soit émis chaque trimestre.

Dans le cas où le Titulaire de Compte ne recevrait pas ledit relevé de compte avant le dixième jour ouvrable du mois/trimestre concerné, il devra immédiatement en informer la Banque. En l'absence de notification, le Titulaire de Compte sera réputé avoir reçu le relevé de compte et être informé de son contenu dans le délai indiqué.

### Article 73. Réclamations de la part du Titulaire de Compte

#### 73.1. Notification concernant des Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées (délai nécessaire)

Le Titulaire de Compte doit informer la Banque par écrit, dans les meilleurs délais et au plus tard 13 mois après la date de débit, dès qu'il a connaissance d'une Opération de paiement non autorisée ou mal exécutée donnant lieu à une réclamation.

Si une Opération de paiement ne peut être considérée par la Banque comme autorisée par le Titulaire de Compte, la Banque remboursera le montant de l'Opération en question au Titulaire de Compte au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la découverte ou la notification de l'opération et, le cas échéant, elle remettra le Compte de paiement sur lequel les fonds ont été débités dans l'état dans lequel il aurait été si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Cependant, si l'on soupçonne fortement qu'une Opération de paiement non autorisée a été exécutée suite à une fraude de la part du Titulaire de Compte et si ces soupçons se basent sur des motifs objectifs signalés à l'autorité nationale compétente, la Banque devra être autorisée à mener une enquête, dans un délai raisonnable, avant de rembourser les fonds au Titulaire de Compte.

#### 73.2. Responsabilité du Donneur d'ordre concernant les Opérations de paiement non autorisées

Le Donneur d'ordre sera responsable de toutes les pertes découlant d'Opérations de paiement non autorisées dans les situations suivantes et sous réserve des conditions énoncées ci-après :

- Jusqu'à ce qu'une notification soit transmise à la Banque conformément aux règles liées au signalement de tout Incident en vertu des présentes Conditions spéciales, en lien avec la perte ou le vol de tout Instrument de paiement ou l'utilisation abusive d'un Instrument de paiement : le Titulaire de Compte sera responsable jusqu'à 50 EUR, sauf :
  - si la perte, le vol ou le détournement d'un Instrument de paiement ne pouvait pas être détecté par le Donneur d'ordre avant le paiement, sauf en cas de fraude de la part du Donneur d'ordre ;
  - si la perte a été causée par une action ou par l'inattention d'un employé, agent ou d'une succursale de la Banque ou de toute entité à laquelle les activités ont été confiées.
- Le Donneur d'ordre sera responsable de toutes les pertes liées à des Opérations de paiement non autorisées si elles ont été subies par le Donneur d'ordre parce que ce dernier a commis une fraude ou n'a pas respecté une ou plusieurs des obligations lui incombant en lien avec l'Instrument de paiement, de manière intentionnelle ou en cas de négligence grave. Auquel cas, le montant maximal indiqué ci-dessus ne s'appliquera pas.
- Si la Banque n'exige pas une forte authentification client, le Titulaire de Compte ne sera responsable d'aucune perte financière, sauf en cas de fraude commise par ce dernier.
- Le Titulaire de Compte ne supportera aucune conséquence financière découlant de l'utilisation de l'Instrument de paiement perdu, volé ou détourné après avoir dûment informé la Banque de la perte, du vol ou du détournement en question, sauf en cas de fraude commise par ce dernier.
- Dans tous les cas, le Titulaire de Compte sera pleinement responsable des pertes découlant de toute Opération de paiement non autorisée dans le cas où il aurait agi de manière frauduleuse, qu'il ait signalé un Incident à la Banque ou non.

#### 73.3. Notification en cas de perte, de vol ou de détournement d'un Instrument de paiement

Le Titulaire de Compte aura la possibilité d'envoyer gratuitement une notification s'il découvre la perte, le vol, le détournement ou toute utilisation non autorisée de l'Instrument de paiement. Le cas échéant, la Banque pourra uniquement facturer les frais de remplacement directement liés à l'Instrument de paiement.

#### 73.4. Notification en cas de fraude ou de menace de sécurité

La Banque informera le Titulaire de Compte en cas de fraude ou de menace de sécurité réelle ou présumée via un canal de communication sécurisé.

#### 73.5 Non-exécution ou mauvaise exécution de toute Opération de paiement autorisée (dans le cas où une réclamation serait introduite dans le délai requis)

##### Preuve d'authentification et exécution des Opérations de paiement

Si le Titulaire de Compte nie avoir autorisé et exécuté une Opération de paiement ou fait savoir qu'une Opération de paiement n'a pas été correctement exécutée, il incombe à la Banque de prouver que l'Opération de paiement a été authentifiée, dûment enregistrée, inscrite aux comptes et n'a pas été affectée par une panne technique ou toute autre défaillance du service fourni par la Banque.

##### 73.5.1. Le Titulaire de Compte agit en qualité de Donneur d'ordre

###### a) Ordre de paiement émis par le Titulaire de Compte

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une Opération de paiement et qu'il soit possible ou non que la Banque soit tenue responsable de ladite non-exécution ou mauvaise exécution, la Banque devra, sur demande expresse du Titulaire de Compte et sans engager sa responsabilité, déployer tous les efforts nécessaires pour tracer l'Opération de paiement et informera le Titulaire de Compte des résultats de cette recherche.

La Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable de la mauvaise exécution d'un Ordre de paiement s'il peut être prouvé que le montant indiqué sur l'Ordre de paiement a été reçu par le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire dans le délai d'exécution prévu.

Dans le cas où la Banque serait responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de paiement, elle devra, le cas échéant, rembourser au Titulaire de Compte le montant total de l'Opération en question et, le cas échéant, remettre le Compte de paiement dans l'état dans lequel il aurait été si l'Opération de paiement erronée n'avait pas eu lieu. Dans le cas où il serait impossible de collecter les fonds, la Banque fournira au Titulaire de Compte, sur demande écrite, toutes les informations à la disposition de la Banque et pertinentes pour le Titulaire de Compte afin que le Donneur d'ordre puisse légalement demander à recouvrer les fonds.

Dans la mesure du possible, la Banque pourra également prendre des mesures pour remédier à la mauvaise exécution de tout Ordre de paiement si ce dernier contient toutes les informations nécessaires pour permettre à la Banque d'y remédier, notamment dans le cas où le montant transféré serait différent du montant indiqué sur l'Ordre de paiement ou en cas de transfert interne du Compte de paiement du Titulaire de Compte vers un autre de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

Le Titulaire de Compte ne saurait demander un remboursement du montant de toute Opération de paiement aux conditions énoncées ci-dessus en cas d'exécution tardive d'un Ordre de paiement, mais il pourrait avoir droit au remboursement des frais et intérêts qui lui ont été facturés en raison de ladite exécution tardive.

#### **b) Ordre de paiement émis par le Bénéficiaire**

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une Opération de paiement, moyennant une preuve (fournie par le Titulaire de Compte) indiquant que le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire a dûment transmis l'Ordre de paiement dans le délai requis, la Banque remboursera au Titulaire de Compte le montant total de l'Opération de paiement concernée et, le cas échéant, remettra le Compte de paiement sur lequel les fonds ont été débités dans l'état dans lequel il aurait été si l'Opération de paiement erronée n'avait pas eu lieu.

Dans la mesure du possible, la Banque pourra également prendre des mesures pour remédier à la mauvaise exécution de tout Ordre de paiement si ce dernier contient toutes les informations nécessaires pour permettre à la Banque d'y remédier, notamment dans le cas où le montant transféré serait différent du montant indiqué sur l'Ordre de paiement.

Le Titulaire de Compte ne saurait demander un remboursement du montant de toute Opération de paiement aux conditions énoncées ci-dessus en cas d'exécution tardive d'un Ordre de paiement, mais il pourrait avoir droit au remboursement des frais et intérêts qui lui ont été facturés en raison de ladite exécution tardive.

#### **c) Services d'initiation de paiement**

Si un Ordre de paiement est émis par le Donneur d'ordre par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiements, la Banque remboursera au Donneur d'ordre le montant de l'Opération non-exécutée ou mal exécutée au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant et, le cas échéant, remettra le Compte de paiement sur lequel les fonds ont été débités dans l'état dans lequel il aurait été si l'Opération de paiement erronée n'avait pas eu lieu.

Si l'Opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiements, il incombera audit Prestataire de prouver que dans les limites de ses compétences, l'Opération de paiement a été authentifiée, dûment enregistrée et n'a pas été affectée par une panne technique ou toute autre défaillance liée au service de paiement dont il est responsable.

#### **73.5.2. Le Titulaire de Compte agit en qualité de Bénéficiaire**

##### **a) Ordre de paiement exécuté conformément à l'Identifiant unique**

Un Ordre de paiement est réputé dûment exécuté par la Banque vis-à-vis du Bénéficiaire indiqué par l'Identifiant unique dès qu'il est exécuté conformément à l'Identifiant en question, nonobstant le fait que le Titulaire de Compte pourrait avoir fourni des informations supplémentaires à la Banque.

Si l'Identifiant unique est erroné, la Banque ne sera pas tenue responsable des dommages susceptibles de découler de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'Ordre de paiement dès lors que la Banque a exécuté l'Ordre en question conformément à l'Identifiant unique indiqué. Il appartient au Titulaire de Compte de contester cette erreur auprès du Donneur d'ordre et/ou du Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre.

##### **b) Ordre de paiement émis par le Donneur d'ordre**

i) La Banque peut uniquement être tenue responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'un Ordre de paiement en lien avec lequel le Titulaire de Compte est le Bénéficiaire à condition de disposer d'un accusé de réception (fourni par le Titulaire de Compte), par la Banque et dans le délai requis, du montant indiqué sur l'Ordre de paiement émis par le Donneur d'ordre et à condition que ledit montant n'ait pas été porté au crédit de son Compte de paiement après déduction, le cas échéant, des frais facturés par la Banque conformément à l'article 76 ci-dessous.

Auquel cas, la Banque veillera à ce que le montant de l'Opération de paiement soit mis à la disposition du Titulaire de Compte sur son Compte de paiement dès que possible et, le cas échéant, à ce que le Compte de paiement soit crédité du montant correspondant.

ii) La Banque et le Titulaire de Compte conviennent par les présentes que dans le cas où la Banque serait tenue de procéder à un remboursement en lien avec une Opération de paiement initiée par le Donneur d'ordre, la Banque sera irrévocablement autorisée à débiter le montant demandé par le Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre, dans ce contexte, du Compte de paiement, sans être tenue de mener une quelconque enquête préalable quant à la légitimité de la demande de remboursement envoyée par le Donneur d'ordre à son Prestataire de services de paiement. Le Titulaire de Compte sera seul tenu de remettre directement en cause la légitimité de la demande de remboursement du Donneur d'ordre en agissant à l'encontre du Donneur d'ordre et/ou de son Prestataire de services de paiement.

##### **c) Ordre de paiement émis par le Titulaire de Compte en qualité de Bénéficiaire**

La Banque est uniquement responsable, vis-à-vis du Titulaire de Compte, de la bonne transmission de l'Ordre de paiement au Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre et de l'exécution de l'Opération de paiement conformément aux stipulations des présentes Conditions spéciales. La Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'un Ordre de paiement si elle a respecté les obligations qui lui incombent.

Nonobstant ce qui précède et qu'il soit possible ou non que la Banque soit tenue responsable de ladite non-exécution ou mauvaise exécution, la Banque devra, sur demande expresse du Titulaire de Compte et sans engager sa responsabilité, déployer tous les efforts nécessaires pour tracer l'Opération de paiement et informera le Titulaire de Compte des résultats de cette recherche.

#### **73.6. Intermédiaires**

Si des Intermédiaires ou d'autres Prestataires de services de paiement prennent part à l'exécution d'un Ordre de paiement, la Banque assumera uniquement la responsabilité liée à la non-exécution ou la mauvaise exécution d'un Ordre de paiement par un Intermédiaire qu'elle a choisi. La Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable des actions de tout autre intermédiaire.

### **73.7. Règles spécifiques pour les Opérations de paiement initiées par le Bénéficiaire et pour lesquelles l'autorisation initiale n'indiquait pas de montant exact.**

#### **73.7.1. Le Titulaire de Compte agit en qualité de Donneur d'ordre**

a) Le Titulaire de Compte s'engage à fournir à la Banque un plafond de versement pour chaque Bénéficiaire pouvant directement initier une Opération de paiement susceptible d'entraîner un débit sur le Compte de paiement du Titulaire de Compte, notamment en cas de prélèvement automatique. Ledit plafond correspond à la limite au-delà de laquelle le Titulaire de Compte considère que le paiement demandé par le Bénéficiaire est déraisonnable. Au-delà dudit plafond, la Banque et le Titulaire de Compte conviennent que la Banque refusera d'exécuter l'Ordre de paiement émis par le Bénéficiaire en question, sauf dans le cas où le Titulaire de Compte lui demanderait le contraire par écrit.

Si le Titulaire de Compte n'a pas indiqué de plafond à la Banque, cette dernière considère qu'il autorise la Banque à exécuter tout Ordre de paiement émis par le Bénéficiaire, que le montant de l'Opération de paiement exécutée excède ou non celui auquel le Titulaire de Compte pouvait raisonnablement s'attendre.

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences pouvant découler de la non-exécution d'un Ordre de paiement lorsque le plafond fixé par le Titulaire de Compte est dépassé ou de l'exécution complète d'un Ordre de paiement émis par le Bénéficiaire lorsque le Titulaire de Compte n'a pas fixé de plafond.

b) Si le Titulaire de Compte n'a pas fixé de plafond de versement et s'il estime que le montant de l'Ordre de paiement émis par le Bénéficiaire excède le montant auquel il aurait raisonnablement pu s'attendre, le Titulaire de Compte est susceptible d'adresser à la Banque une demande de remboursement de l'Opération de paiement exécutée en vertu de l'Ordre de paiement en question. Le Titulaire de Compte joindra à ladite demande des informations factuelles pertinentes, notamment des éléments liés à ses habitudes de dépenses antérieures et à la situation dans laquelle l'Opération de paiement a été exécutée. Toutefois, le Titulaire de Compte ne saurait en aucun cas invoquer des éléments liés à une opération de change dès lors que le taux de change convenu entre la Banque et le Titulaire de Compte a été appliqué.

Dans tous les cas, le Titulaire de Compte aura uniquement droit au remboursement du montant de l'Opération de paiement considérée. La Banque et le Titulaire de Compte conviennent que les frais, commissions et autres dépenses engendrées par ladite Opération de paiement ne seront pas remboursés au Titulaire de Compte.

Dans le cas où le Titulaire de Compte pourrait demander un remboursement conformément à la présente clause, une demande de remboursement écrite doit parvenir à la Banque conformément aux présentes Conditions spéciales dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités du Compte de paiement.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement et à condition que la Banque accepte d'y donner suite, le montant de l'Opération de paiement sera porté au crédit du Compte de paiement du Titulaire de Compte.

Dans le cas où la Banque refuserait de rembourser le Titulaire de Compte, elle doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement, indiquer au Titulaire de Compte les raisons de son refus. Ces informations seront communiquées de la manière convenue avec le Titulaire de Compte en lien avec la procédure de Gestion des plaintes, conformément à l'article 68.

c) La Banque et le Titulaire de Compte conviennent par les présentes que le Titulaire de Compte n'aura droit à aucun remboursement si le Titulaire de Compte a directement donné son consentement à la Banque pour l'exécution de l'Opération de paiement en question.

#### **73.7.2. Le Titulaire de Compte agit en qualité de Bénéficiaire**

La Banque et le Titulaire de Compte conviennent par les présentes que dans le cas où la Banque serait tenue de procéder à un remboursement en lien avec une Opération de paiement initiée par le Titulaire de Compte en qualité de Bénéficiaire, la Banque sera irrévocablement autorisée à débiter le montant demandé par le Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre, dans ce contexte, du Compte de paiement, sans être tenue de mener une quelconque enquête préalable quant à la légitimité de la demande de remboursement envoyée par le Donneur d'ordre à son Prestataire de services de paiement. Le Titulaire de Compte sera seul tenu de remettre en cause la légitimité de la demande de remboursement du Donneur d'ordre en agissant directement à l'encontre du Donneur d'ordre et/ou de son Prestataire de services de paiement.

#### **73.8. Absence de réclamation ou de demande de remboursement dans les délais prévus**

Dans le cas où la Banque ne recevrait aucune réclamation ou demande de remboursement du Titulaire de Compte dans les délais susmentionnés, elle ne saurait être tenue responsable de tous dommages découlant de l'exécution d'une Opération de paiement, qu'elle soit autorisée ou non, ou de la non-exécution ou la mauvaise exécution d'une Opération de paiement.

### **Article 74. Exclusion de responsabilité**

Nonobstant les stipulations de l'article 73, la Banque ne saurait être tenue responsable des dommages découlant de la mauvaise exécution, de la non-exécution ou de l'exécution partielle de ses obligations au titre des présentes Conditions spéciales, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

### **Article 75. Dates de valeur en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'une Opération de paiement**

La présente section s'applique dans les situations suivantes : 1) si la banque du Donneur d'ordre et/ou la Banque du Bénéficiaire doivent être établies au sein de l'UE/EEE et si le paiement implique une ou plusieurs devises des États membres de l'UE ou de l'EEE (ci-après désignées les « Devises DSP ») ou 2) si la banque du Donneur d'ordre et la banque du Bénéficiaire sont établies au sein de l'UE/EEE et si le paiement est exécuté dans une devise autre que celle d'un État membre (ci-après désignée une « Devise hors UE ») ou si un seul prestataire de services de paiement est établi au sein de l'UE/EEE, en ce qui concerne les parties de l'opération de paiement exécutées au sein de l'UE/EEE.

#### **75.1. Ordre de paiement émis par le Donneur d'ordre**

La date de valeur du débit pour le Compte de paiement du Donneur d'ordre sera, au plus tard, la date à laquelle le montant a été débité.

La date de valeur du crédit pour le Compte de paiement du Bénéficiaire sera, au plus tard, la date à laquelle le montant aurait reçu une date de valeur, dans le cas où l'Opération de paiement aurait été dûment exécutée.

#### **75.2. Ordre de paiement émis par le Bénéficiaire ou par l'intermédiaire de ce dernier**

En cas de transmission tardive de l'Ordre de paiement, le montant recevra une date de valeur sur le compte de paiement du Bénéficiaire au plus tard à la date à laquelle ledit montant aurait reçu une date de valeur dans le cas où l'opération aurait été dûment exécutée.

Si la Banque est responsable, vis-à-vis du Bénéficiaire, du traitement de l'Opération de paiement, le montant recevra une date de valeur sur le compte de paiement du Bénéficiaire au plus tard à la date à laquelle ledit montant aurait reçu une date de valeur dans le cas où l'Opération de paiement aurait été dûment exécutée.

## Article 76. Frais

**76.1.** Des frais peuvent être facturés pour le service de paiement conformément à la Liste des frais de la Banque.

La Banque divulguera notamment au Titulaire de Compte les frais liés à la façon dont les informations sont fournies ou rendues disponibles et à la fréquence à laquelle elles le sont.

Sauf dans le cas où les parties en auraient spécifiquement convenu autrement, pour les Opérations de paiement exécutées au sein de l'Union européenne entre :

- La Banque et les Prestataires de services de paiement du Donneur d'ordre ou du Bénéficiaire établis au Luxembourg,
- La Banque agissant en qualité de Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre et le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire établi dans un autre État membre,
- La Banque agissant en qualité de Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire et le Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre établi dans un autre État membre, ou
- Si la Banque est le seul Prestataire de services de paiement prenant part à l'Opération de paiement,

la Banque traitera toutes les opérations de paiement selon le principe des frais partagés, c'est-à-dire que le Bénéficiaire et le Donneur d'ordre doivent supporter les frais encourus par leurs Prestataires de services de paiement respectifs.

**76.2.** La Banque se réserve le droit de facturer des frais additionnels conformément aux présentes Conditions spéciales (en particulier les articles 72.6, 72.10 et 73.5.2.b.). La Banque peut percevoir des frais couvrant d'autres obligations remplies par elle. Le montant desdits frais est calculé sur la base des coûts réels.

**76.3.** Le Titulaire de Compte sera responsable du paiement des frais exigibles, même dans le cas où le paiement de ces derniers serait exigé après la clôture du compte.

## Article 77. Conversion des devises étrangères

Les paiements sont effectués dans la devise choisie par le Titulaire de Compte. Les montants spécifiés dans des devises étrangères sont habituellement crédités et débités dans la devise concernée pour autant que le Titulaire de Compte dispose d'un compte en devises étrangères correspondant. Si le Titulaire de Compte ne dispose pas, le cas échéant, d'un compte en devises étrangères correspondant, les montants spécifiés dans lesdites devises seront alors crédités et débités en EUR selon le taux en vigueur au moment où le montant est enregistré par la Banque. Si le Titulaire de Compte ne dispose que de comptes en devises étrangères, la Banque peut créditer ou débiter le montant dans l'une de ces devises.

## Article 78. Taux d'intérêt et taux de change

Jusqu'à nouvel ordre, la Banque aligne ses taux de change de référence sur le cours de fixing de la BCE et ses taux d'intérêt de référence sur le coût de financement de la Banque (qui comprend le taux de base lié à la devise utilisée).

Le Titulaire de Compte reconnaît que les taux d'intérêt et taux de change peuvent varier à tout moment. Le Titulaire de Compte reconnaît donc que le taux d'intérêt et/ou le taux de change appliqués à une Opération de paiement seront les taux en vigueur au moment de l'exécution de l'Opération de paiement en question.

Le Titulaire de Compte reconnaît par les présentes que toute modification des taux d'intérêt et de change sera immédiatement appliquée, sans préavis, dans le cas où elle serait basée sur les taux d'intérêt ou de change de référence. Des informations concernant les taux d'intérêt applicables après une telle modification seront à la disposition du Titulaire de Compte dans les locaux de la Banque et lui seront communiquées sur demande.

Les modifications de taux d'intérêt et de change, même pour les taux fixes, les plus avantageuses pour le Titulaire de Compte seront appliquées sans préavis.

## Article 79. Accès aux informations

Le Titulaire de Compte pourra, à tout moment, demander une copie des Conditions spéciales telles qu'intégrées à la présente **Partie IV** des Conditions générales.

## Article 80. Modifications et résiliation du contrat-cadre

### 80.1. Modifications du contrat-cadre

La Banque se réserve le droit de modifier le contrat-cadre à tout moment. Les modifications apportées au contrat-cadre seront proposées par écrit au moins soixante jours avant leur entrée en vigueur prévue.

Les modifications apportées au contrat-cadre sont réputées approuvées sauf notification contraire à la Banque par l'Utilisateur du service de paiement avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Le cas échéant, le Titulaire de Compte a le droit de résilier le contrat-cadre sans préavis et sans aucuns frais avant la date prévue de l'entrée en vigueur des modifications.

### 80.2. Durée du contrat-cadre

Le présent contrat-cadre sera en vigueur pendant une durée indéterminée.

### 80.3. Préavis et possibilités de résiliation

L'Utilisateur du service de paiement peut résilier le contrat-cadre à tout moment sans préavis.

Le contrat-cadre peut être résilié par l'Utilisateur du service de paiement sans aucuns frais après 6 mois. Dans tous les autres cas, des frais peuvent être prélevés en fonction du coût de la résiliation.

La Banque est autorisée à mettre fin au contrat-cadre à durée indéterminée moyennant un préavis de soixante (60) jours calendaires.

Dans le cas où le Titulaire de Compte ne respecterait pas ses obligations contractuelles ou dans le cas où la Banque aurait des raisons de penser que sa responsabilité risque d'être engagée si elle poursuit sa relation avec le Titulaire de Compte, ou si les Opérations de paiement du Titulaire de Compte semblent porter atteinte à l'ordre public ou à la morale, ou si le Titulaire de Compte ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi, la Banque pourra mettre fin, sans préavis et avec effet immédiat, à sa relation avec le Titulaire de Compte en vertu des présentes Conditions spéciales. Auquel cas, toutes les obligations du Titulaire de Compte, y compris les obligations avec une durée déterminée, deviendront immédiatement dues et exigibles.

La Banque pourra, à tout moment, demander le paiement de sûretés accessoires ou supplémentaires au Titulaire de Compte pour couvrir les obligations du Titulaire de Compte. La résiliation des présentes Conditions spéciales n'implique pas la cessation de toute autre relation contractuelle entre le Titulaire de Compte et la Banque mais, en conséquence, le Titulaire de Compte ne sera plus autorisé à exécuter des Opérations de paiement conformément aux présentes Conditions spéciales.

## Article 81. Plaintes liées aux paiements

**81.1.** La procédure de résolution des litiges est décrite à l'article 32 ci-dessus et s'applique à la présente **Partie IV** des Conditions générales.

**81.2.** Par dérogation, le Titulaire de Compte reconnaît que la Banque pourra répondre à ses plaintes par courrier électronique dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la plainte.

## V. eBANKING

La présente **Partie V** des Conditions générales s'applique à l'utilisation des services eBanking par le biais de la section EFG eBanking du site Internet de la Banque (les « **Conditions supplémentaires** »).

### Article 82. Description des services

**82.1.** Le site Internet d'EFG est divisé en deux sections. D'une part, une section publique à laquelle tout le monde peut accéder, où le Titulaire de Compte peut trouver des informations générales concernant les services fournis par la Banque. D'autre part, une section réservée aux Titulaires de Compte ayant déjà ouvert un compte auprès de la Banque (la « **Section EFG eBanking** ») et s'étant abonnés aux services eBanking proposés par la Banque (les « **Services eBanking** »), à savoir des services de Conseil, de Paiement ou de Négoce. Cette section n'est accessible qu'après une procédure de connexion réussie telle que décrite ci-dessous.

**82.2.** La Section EFG eBanking permet tout d'abord au Titulaire de Compte s'étant abonné aux Services eBanking au moyen du formulaire d'inscription de bénéficiaire des services en ligne suivants :

- Accès à diverses informations financières ;
- Consultation et impression du statut de ses comptes (titres et espèces) et du relevé des opérations exécutées ;
- Possibilité d'échanger avec la Banque au moyen d'un système de messagerie sécurisé accessible depuis la Section EFG eBanking (ci-après, les « **Services de conseil** »).

La Section EFG eBanking permet également au Titulaire de Compte de bénéficiaire, en sus des Services de conseil, des services en ligne supplémentaires suivants :

- - Transmission d'ordres d'achat et de vente d'instruments financiers directement depuis la section négoce de la Section EFG eBanking (ci-après les « **Services de négoce** »).

Le Titulaire de Compte aura également la possibilité de directement émettre des Ordres de paiement à l'attention de la Banque (ci-après, les « **Services de paiement** »).

**82.3.** Tous les services n'étant pas régis par la présente **Partie V** des Conditions générales sont régis par d'autres parties des Conditions générales.

### Article 83. Accès à la Section EFG eBanking

**83.1.** Le Titulaire de Compte ou la personne autorisée par le Titulaire de Compte (ci-après l'« **Utilisateur autorisé** ») telle qu'indiquée sur le formulaire d'inscription aux Services eBanking signé par le Titulaire de Compte, peut accéder à la Section EFG eBanking. Les éléments nécessaires à des fins d'identification sont le nom d'utilisateur, le Numéro d'Identification Personnel (NIP) et le numéro affiché sur le token de la Banque (le « **Token** ») (ensemble, les « **Dispositifs de sécurité personnalisés** »).

La Banque enverra une lettre au Titulaire de Compte dans laquelle elle lui communiquera tout d'abord (i) un nom d'utilisateur et ensuite (ii) un code d'accès pour sa première connexion à la Section EFG eBanking, et (iii) les coordonnées et heures d'ouverture du service d'assistance technique. Le *token* physique sera généralement envoyé au Titulaire de Compte par courrier simple à son adresse mais il pourra, sur demande, lui être remis par un guichetier au cours d'une visite du Titulaire de Compte, en échange d'un accusé de réception. À titre exceptionnel, le *token* physique peut être remis au chargé de relations du Titulaire de Compte à des fins de remise à ce dernier en dehors de la Banque, en échange d'un accusé de réception. Le code d'activation du *token* électronique est

envoyé par courrier simple. Sur demande, le code d'activation du *token* électronique peut également être envoyé par Courrier électronique sécurisé ou par coursier (aux frais du Titulaire de Compte).

**83.2.** Lorsqu'il accède à la Section EFG eBanking pour la première fois, l'Utilisateur autorisé devra choisir un NIP.

Pour chaque accès ultérieur à la Section EFG eBanking, l'Utilisateur autorisé devra utiliser ses Dispositifs de sécurité personnalisés. L'Utilisateur autorisé pourra ensuite accéder à la Section EFG eBanking par tous les moyens appropriés, quel que soit l'endroit où il se trouve, dès lors qu'il utilise un terminal répondant aux critères de configuration technique énoncés à l'**article 84** ci-dessous.

**83.3.** Dans le cas d'un compte commun, chaque co-titulaire devra signer un formulaire d'inscription aux Services eBanking (Conseil ou Négoce) et recevra ensuite les informations pertinentes liées à ses Dispositifs de sécurité personnalisés.

Toutefois, dans la mesure où les opérations impliquant un compte commun ne peuvent en général être exécutées que sur la base d'instructions communes de la part de tous les titulaires du compte, les titulaires conjoints de tout compte commun indivisé pourront uniquement accéder aux Services de conseil, à l'exclusion des Services de négoce et de paiement.

**83.4.** Dans le cas d'un client professionnel, si le Titulaire de Compte désigne un ou plusieurs représentants légaux, la Banque enverra les informations pertinentes liées aux Dispositifs de sécurité personnalisés à chacun desdits représentants.

Toutefois, la Section EFG eBanking peut uniquement être utilisée par un représentant légal si le Titulaire de Compte lui a accordé un mandat spécial à cet effet, en l'incluant au formulaire d'inscription en tant que personne mandatée. Les pouvoirs du représentant ne sauraient excéder ceux accordés au mandant et peuvent, le cas échéant, être limités par les stipulations de la procuration susmentionnée.

Toute limitation ou révocation du pouvoir accordé par le Titulaire de Compte au représentant légal entraînera, en fonction des circonstances et le jour suivant la réception par la Banque de l'avis écrit correspondant, une restriction voire un retrait total de l'accès à la Section EFG eBanking pour le représentant légal en question, ainsi que le fait que les opérations ordonnées par le représentant depuis la Section EFG eBanking et n'ayant pas encore été exécutées par la Banque se poursuivront jusqu'à leur date d'expiration. Le Titulaire de Compte a la possibilité de demander par écrit à ce que lesdits ordres soient retirés du marché. Toutefois, la Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'exécution ou de la non-exécution des ordres reçus avant la réception d'informations écrites concernant la restriction ou le retrait de l'accès à la Section EFG eBanking.

Le Titulaire de Compte assume toute la responsabilité liée aux dommages découlant de l'utilisation abusive de la Section EFG eBanking par des personnes autorisées par le Titulaire de Compte. Il est également chargé de veiller à ce que toutes les personnes auxquelles il autorise l'accès à la Section EFG eBanking respectent pleinement les Conditions générales et les Conditions spéciales.

**83.5.** En outre, le Titulaire de Compte confirme également, sans réserve et sans tenir compte de toute réglementation contraire, être lié par toutes les instructions et communications transmises à la Banque à partir de la Section EFG eBanking par un Utilisateur autorisé. La Banque se réserve le droit de refuser, à sa seule discrétion, l'utilisation des Services eBanking ou de demander, à sa seule discrétion mais sans encourir de

responsabilité, à l'Utilisateur autorisé de lui fournir des informations d'identification supplémentaires. La Banque n'est pas tenue de justifier cette action.

**83.6.** Le *Token* physique et/ou la licence du *Token* électronique restent la propriété de la Banque.

## Article 84. Règles de sécurité

### 84.1. Confidentialité des Dispositifs de sécurité personnalisés

La Banque attire l'attention du Titulaire de Compte sur l'importance pour ce dernier de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour préserver la sécurité des Dispositifs de sécurité personnalisés. Ces derniers ne sauraient en aucun cas être transmis et sont strictement personnels.

Le Titulaire de Compte s'engage par les présentes à déployer tous les efforts possibles pour préserver la confidentialité des Dispositifs de sécurité personnalisés (y compris les numéros de sécurité, mots de passe et autres informations permettant d'accéder aux services et de garantir l'identification du Titulaire de Compte). À cet égard, le Titulaire de Compte s'engage également :

- à ne pas noter ses Dispositifs de sécurité personnalisés où que ce soit, même sous forme de code ;
- à toujours utiliser ses Dispositifs de sécurité personnalisés à l'abri des oreilles et des regards indiscrets ;
- à ne jamais se laisser distraire pendant une opération, y compris par des personnes lui proposant leur aide et à s'assurer de ne pas saisir ses Dispositifs de sécurité personnalisés devant de telles personnes ;
- à régulièrement consulter ses Comptes de paiement pour contrôler la présence de toute opération suspecte.

En outre, il est vivement recommandé au Titulaire de Compte de régulièrement modifier son NIP. Lorsqu'il le modifie, il doit s'assurer que son NIP ne soit pas composé de combinaisons pouvant être trouvées facilement (par exemple, son identifiant, le nom ou prénom ou la date de naissance d'une personne proche [conjoint, enfant, etc.]) et plus généralement d'un mot ou d'un ensemble de mots, d'un mot écrit à l'envers, d'un mot suivi d'un chiffre ou d'une année, d'un mot de passe utilisé à toute autre fin (y compris pour accéder à sa messagerie électronique personnelle, etc.). Le Titulaire de Compte doit notamment choisir d'utiliser un mot de passe suffisamment long et composé, si cela est possible, d'un ensemble de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation ou caractères spéciaux, ainsi qu'utiliser des lettres majuscules et minuscules. La Banque peut, à sa seule discrétion, imposer une date d'expiration aux mots de passe après laquelle le Titulaire de Compte ne pourra plus accéder aux services de paiement en ligne ou par téléphone sans modifier son ou ses mots de passe.

Le Titulaire de Compte confirme être conscient des risques liés à une procédure d'identification électronique (par exemple, utilisation frauduleuse ou impossibilité d'accès) et les assumer. Afin de limiter ces risques, le Titulaire de Compte déclare s'engager à ne pas transmettre d'Informations confidentielles via la Section EFG eBanking et à assumer tous les risques y afférents, dans les cas où il ne respecterait pas cet engagement.

Le Titulaire de Compte assume toutes les conséquences néfastes susceptibles de découler de la divulgation de ses Dispositifs de sécurité personnalisés en raison d'un manquement au regard de l'une quelconque de ses obligations susmentionnées, notamment en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de ses Dispositifs de sécurité personnalisés. En cas de perte ou de vol du *Token*, le remplacement de ce dernier sera à la charge exclusive du Titulaire de Compte.

### 84.2. Matériel informatique

Internet est un réseau de télécommunication international auquel le Titulaire de Compte peut accéder à partir de tout équipement adapté, tel qu'un ordinateur ou tout autre appareil similaire. Pour accéder à la

Section EFG eBanking, le Titulaire de Compte doit respecter les exigences techniques (concernant le matériel et les logiciels) disponibles à l'adresse suivante : <https://www.efginternational.com/private-banking/digital-channel/security.html>.

Le Titulaire de Compte prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que les caractéristiques techniques de son ordinateur personnel, de ses logiciels et de sa connexion à Internet lui permettent d'accéder à la Section EFG eBanking et d'utiliser les Services eBanking en toute sécurité.

Le Titulaire de Compte est pleinement responsable du bon fonctionnement de ses propres appareils informatiques, modem et téléphone ou de son accès à Internet. Il doit s'assurer que lesdits appareils n'aient pas de problème apparent ou de virus et prendre des mesures de sécurité suffisantes pour éviter tout risque d'accès par un tiers aux données liées aux services fournis. Le Titulaire de Compte déploiera tous les efforts possibles pour maintenir ce niveau de sécurité. En outre, le Titulaire de Compte veillera à ce qu'il n'existe aucun risque d'invasion et de perturbation des systèmes informatiques par de quelconques programmes malveillants ou virus. Le Titulaire de Compte veillera notamment à ce que la sécurité de son ordinateur personnel soit suffisante et il mettra régulièrement à jour les logiciels antivirus et logiciels anti-espions ainsi que son pare-feu personnel.

Le Titulaire de Compte assume tous les risques techniques tels que la perturbation des réseaux de transport d'électricité, l'indisponibilité des lignes de communication, le mauvais fonctionnement ou la surcharge des systèmes ou réseaux.

En outre, le Titulaire de Compte confirme qu'il connaît Internet et qu'il est conscient des caractéristiques techniques de ce réseau, y compris les performances techniques et temps de réponse liés au téléchargement ou au transfert d'informations sur Internet.

En outre, le Titulaire de Compte est conscient du fait qu'il sera tenu de souscrire un abonnement auprès d'un Fournisseur d'accès à Internet (« FAI ») de son choix afin de pouvoir accéder à la Section EFG eBanking. Dans ce contexte, le Titulaire de Compte accepte et comprend par les présentes qu'il est responsable du choix de son FAI et de la définition des conditions régissant leur relation. La Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable des risques engendrés par l'accès à Internet et la transmission de données par le Titulaire de Compte ou à ce dernier, notamment en cas de conflit entre le Titulaire de Compte et le FAI en lien avec le caractère personnel et/ou confidentiel des données du Titulaire de Compte, le coût de la transmission, la maintenance des lignes téléphoniques et des structures d'Internet ou l'interruption des services.

### 84.3. Utilisation sécurisée de la Section EFG eBanking

Le Titulaire de Compte sera responsable de la bonne utilisation de la Section EFG eBanking conformément au guide utilisateur disponible à l'adresse suivante :

<https://www.efginternational.com/lu/private-banking/ebanking.html>

Cette page contient également les exigences techniques, les instructions de sécurité et toutes autres instructions fournies par la Banque.

Le Titulaire de Compte s'engage à respecter toutes les instructions de sécurité données par la Banque.

Afin de minimiser le risque d'accès non autorisé aux services de paiement fournis au Titulaire de Compte par des tiers, il est recommandé au Titulaire de Compte de se connecter à la Section EFG eBanking uniquement de manière directe, à partir du site Internet de la Banque et pas de manière indirecte, par exemple à partir de liens. Tout accès indirect par le Titulaire de Compte à la Section EFG eBanking est fait aux seuls risques du Titulaire de Compte.

Le Titulaire de Compte se connectera à la Section EFG eBanking pendant une durée limitée et se déconnectera dès qu'il aura terminé ses opérations. Dans ce contexte, le Titulaire de Compte comprend qu'une fois qu'il est connecté, il reste connecté jusqu'à ce qu'il se déconnecte en

cliquant sur le bouton « Se déconnecter » de la Section EFG eBanking. La déconnexion de la Section EFG eBanking n'est pas automatique.

Si un Incident survient, il est recommandé au Titulaire de Compte de modifier, sans délai, les données de sécurité pouvant être modifiées par le Titulaire de Compte, auquel cas il devra informer la Banque de ladite modification.

Dans le cas où le Titulaire de Compte oublierait un ou plusieurs éléments de ses Dispositifs de sécurité personnalisés, il pourra contacter son CRO et/ou l'assistance informatique.

## Article 85. Services eBanking

### 85.1. Services de conseil

La Banque fournit des informations financières à l'Utilisateur autorisé à partir de la Section EFG eBanking. Toutefois, elle ne fournit aucun conseil en matière d'investissement si l'Utilisateur autorisé utilise les Services eBanking. La Banque et le Titulaire de Compte reconnaissent que les informations fournies en ligne concernant la situation financière du Titulaire de Compte sont données à titre indicatif uniquement et ne reflètent pas nécessairement les opérations en suspens, qui ne sont pas prises en compte en temps réel. Par conséquent, il peut y avoir un écart entre les informations disponibles dans la Section EFG eBanking et la situation réelle du Compte du Titulaire de Compte. De plus, les informations obtenues par le Titulaire de Compte concernant son Compte à partir de la Section EFG eBanking sont sans préjudice de toute modification découlant de l'exécution d'une quelconque opération en suspens. L'Utilisateur autorisé sera également en mesure d'interagir avec les représentants de la Banque, de leur envoyer des messages afin de traiter toutes requêtes n'étant pas couvertes par les Services de négoce ou les Services de paiement. La Banque répondra au Titulaire de Compte/à l'Utilisateur autorisé en utilisant les mêmes moyens de communication dans un délai raisonnable.

### 85.2. Services de négoce

L'Utilisateur autorisé peut donner des ordres via la Section EFG eBanking pour l'achat ou la vente d'instruments financiers. À ces fins, le Titulaire de Compte s'engage à donner des ordres uniquement de la manière indiquée dans les conditions d'utilisation. La Banque exécutera uniquement les ordres donnés conformément à ces règles. Le Titulaire de Compte confirme sans réserve et indépendamment de toute réglementation contraire la validité de toutes les transactions effectuées par la Banque sur la base d'ordres transmis via la Section EFG eBanking par un Utilisateur Autorisé et reconnaît que la Banque n'est pas tenue de mener des vérifications d'identité supplémentaires à cet égard. En outre, les ordres de l'Utilisateur autorisé seront exécutés conformément aux Conditions générales. Le Titulaire de Compte est notamment conscient du fait que la réalisation d'ordres de bourse est soumise aux règles énoncées dans la **Partie III** des Conditions générales.

### 85.3. Services de paiement

Les Ordres de paiement peuvent être donnés en se connectant à la Section EFG eBanking en utilisant les Dispositifs de sécurité personnalisés du Titulaire de Compte. Le Titulaire de Compte confirme sans réserve et indépendamment de toute réglementation contraire la validité de toutes les transactions effectuées par la Banque sur la base des Ordres de paiement transmis via la Section EFG eBanking par un Utilisateur Autorisé et reconnaît que la Banque n'est pas tenue de mener des vérifications d'identité supplémentaires à cet égard. Les Ordres de paiement sont traités conformément aux stipulations et sous réserve des stipulations des Conditions spéciales relatives aux Services de paiement.

## Article 86. Disponibilité

**86.1.** La Banque s'engage à déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès à la Section EFG eBanking et pour proposer les Services eBanking de manière générale, mais n'assume, à cet égard, qu'une obligation de moyens et non une obligation absolue de résultat.

**86.2.** En outre, la responsabilité de la Banque en ce qui concerne les Services eBanking est limitée aux cas de négligence grave et de faute intentionnelle de la part de la Banque. En cas de problème dans le cadre de l'utilisation des Services eBanking, un service d'assistance technique est disponible pendant les heures ouvrables et aux coordonnées indiquées dans les instructions envoyées au Titulaire de Compte par la Banque au moment de son inscription aux Services eBanking. Toutefois, la Section EFG eBanking peut être temporairement indisponible pour différentes raisons. Par exemple, en raison de réparations, d'une maintenance, d'un entretien ou de tout développement devenus nécessaires du point de vue technique ou pour permettre les interventions techniques nécessaires pour améliorer la qualité des services fournis au Titulaire de Compte à partir de la Section EFG eBanking. Auquel cas, la Banque s'engage à faire tout son possible pour réduire au minimum les désagréments causés par ce type d'interruptions du service et pour limiter leur durée. Si cela est possible, le Titulaire de Compte sera informé à l'avance du jour et de l'heure ainsi que de la durée potentielle de l'interruption.

**86.3.** Toutefois, il est possible que la Section EFG eBanking soit temporairement indisponible pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, telles que :

- la défaillance, l'indisponibilité ou les erreurs commises par tout fournisseur tiers d'équipement, de logiciels, de services ou d'informations auquel la Banque fait appel aux fins de la prestation ou de l'exécution des Services eBanking, tels que les opérateurs de téléphonie, les prestataires de services Internet, les fournisseurs d'informations, les marchés et les intermédiaires chargés de l'organisation du marché ;
- l'indisponibilité du service pour quelque raison que ce soit, telle qu'une défaillance du réseau Internet ou téléphonique, des problèmes techniques, des pannes du traitement électronique des données (EDP), des mesures prises par les autorités, la guerre ou le risque de guerre, une insurrection, des troubles civils, l'indisponibilité des lignes de communication, l'interruption des services postaux, le traitement électronique automatisé de données, un transfert de données et toute autre forme de communication de données, ou les courants électriques, échappant au contrôle de la Banque ;
- le vol, la perte, la destruction ou la modification de données, logiciels ou matériel suite à un accès illégal aux systèmes informatiques de la Banque ou du Titulaire de Compte par un tiers ;
- un virus de quelque nature que ce soit ayant un impact sur les activités de traitement électronique de la Banque, le *Token* permettant d'accéder à la Section EFG eBanking ou la Section EFG eBanking, qu'il provienne de ladite Section, d'Internet en général ou du système informatique du Titulaire de Compte ;
- une interruption de la connexion entre la Section EFG eBanking et le système informatique de la Banque ou l'incapacité de la Banque à accéder à la Section EFG eBanking pour des raisons techniques ;
- une interruption ou un retard dans les opérations de la Banque en raison d'un incendie ou de toute autre catastrophe naturelle similaire ;
- des actions industrielles, telles que des grèves, lock-out, boycotts et blocages, que la Banque soit elle-même partie au conflit ou non ;
- tout autre cas de force majeure.

**86.4.** Il est possible que la Banque ne puisse pas donner de préavis au Titulaire de Compte. Toutefois, elle l'informerait a posteriori, dans toute la mesure du possible et dans un délai raisonnable, de la nature et de la durée potentielle de l'interruption. En parallèle, la Banque prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, la Banque ne saurait être tenue responsable en cas d'inaccessibilité ou de dysfonctionnement de la Section EFG eBanking ou de suspension temporaire des Services eBanking ou de retard dans la prestation desdits Services pour quelque raison que ce soit.

Enfin, la Banque ne saurait être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect subi par le Titulaire de Compte en raison de l'indisponibilité de la Section EFG eBanking pour quelque raison que ce soit.

Au surplus, la Banque ne saurait être tenue responsable de tout dommage susceptible de découler de la connexion à ses services ou des actions de tiers subi soit par le système informatique du Titulaire de Compte soit par les données stockées sur ce dernier.

Dans tous les cas, même si la Banque reconnaissait sa responsabilité, la Banque serait uniquement tenue d'indemniser le Titulaire de Compte pour les dommages personnels et directs subis par ce dernier étant directement liés, de fait, à des erreurs commises par la Banque.

#### Article 87. Blocage de l'accès à la Section EFG eBanking

**87.1.** La Banque bloquera automatiquement l'accès à la Section EFG eBanking après trois tentatives de connexion infructueuses (à savoir la saisie de trois codes NIP erronés) et la Banque se réserve le droit de bloquer ledit accès après 3 mois sans connexion, jusqu'à ce que la réactivation des Dispositifs de sécurité personnalisés soit demandée par écrit par un Utilisateur autorisé.

**87.2.** La Banque peut également, à sa seule discrétion, bloquer l'accès à la Section EFG eBanking sans devoir en fournir les motifs et sans avertissement préalable. Dans ce cas, la Banque n'assume aucune responsabilité pour tout dommage encouru, y compris et sans limitation en cas de perte de profit.

**87.3.** La Banque est également en droit de bloquer l'accès à la Section EFG eBanking, après l'envoi d'un avis de résiliation et si le Titulaire de Compte ne réagit pas dans le délai imparti.

#### Article 88. Coûts et frais

Les frais globaux liés à l'utilisation des Services eBanking sont indiqués dans les « Commissions et frais standard » de la Banque. L'article 24 s'applique à la présente **Partie V** des Conditions générales.

#### Article 89. Suspension et annulation

**89.1.** L'article 30 s'applique en ce qui concerne la suspension de l'utilisation des Services eBanking d'EFG.

**89.2.** La Banque peut également se réserver le droit d'annuler l'utilisation des Services eBanking, moyennant un préavis de soixante (60) jours calendaires. L'article 80.3 des Conditions générales s'applique *mutatis mutandis* à cet égard.

## Annexe I – Fiche d'information sur la garantie des dépôts FGDL

Les dépôts effectués auprès d'EFG (Banque) Luxembourg sont protégés par :	Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (FGDL) <sup>(1)</sup>
Plafond de la protection :	100 000 EUR par déposant et par établissement de crédit <sup>(2)</sup> .
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts admissibles dans le même établissement de crédit sont « agrégés » et le total est plafonné à 100 000 EUR <sup>(2)</sup> .
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 EUR s'applique à chaque déposant séparément <sup>(3)</sup> .
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept (7) jours ouvrables <sup>(4)</sup> .
Monnaie de remboursement :	Euro
Contact :	Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg 283, route d'Arlon L – 1150 Luxembourg Adresse postale : L-2860 Luxembourg E-mail : <a href="mailto:info@fgdl.lu">info@fgdl.lu</a> Tél. : (+352) 26 25 1-1 Fax : (+352) 26 25 1-2601 <a href="http://www.fgdl.lu">www.fgdl.lu</a>
Pour en savoir plus :	<a href="http://www.fgdl.lu">www.fgdl.lu</a>

### (1) Système responsable de la protection de vos dépôts

### (2) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de dépôt n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100 000 EUR.

Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de la garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte épargne dont le montant est de 90 000 EUR et un compte courant dont le montant s'élève à 20 000 EUR, son remboursement sera limité à 100 000 EUR. Cette méthode s'applique également si votre établissement de crédit opère sous plusieurs noms commerciaux. Ainsi, tous les dépôts effectués auprès de ces établissements sous un ou plusieurs de ces noms commerciaux sont couverts au total à hauteur de 100 000 EUR.

Dans les cas visés par l'article 171, paragraphe 2 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, les dépôts sont garantis au-delà de 100 000 EUR sans toutefois dépasser un plafond de 2 500 000 EUR. Vous trouverez plus d'informations à l'adresse : [www.fgdl.lu](http://www.fgdl.lu).

### (3) Limite de protection des comptes joints

En cas de comptes joints, le plafond de 100 000 EUR s'applique à chaque déposant.

Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique, aux fins du calcul du plafond de 100 000 EUR.

#### (4) Remboursement

Le Système de garantie des dépôts responsable est

Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg  
283, route d'Arlon, L – 1150 Luxembourg  
Adresse postale : L-2860 Luxembourg  
E-mail : [info@fgdl.lu](mailto:info@fgdl.lu)  
Tél. : (+352) 26 25 1-1  
Fax : (+352) 26 25 1-2601  
[www.fgdl.lu](http://www.fgdl.lu).

Il vous remboursera vos dépôts jusqu'à 100 000 EUR dans un délai de 7 jours ouvrables. Si vous n'avez pas été remboursé dans ce délai, contactez le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus : [www.fgdl.lu](http://www.fgdl.lu).

#### Autres informations importantes

- (1) En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site Internet du système de garantie des dépôts responsable (<https://www.fgdl.lu/en/frequently-asked-questions/>). Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.
- (2) En ce qui concerne vos dettes, veuillez noter que celles qui sont échues au plus tard le jour où les dépôts deviennent officiellement indisponibles sont prises en compte pour le calcul du montant garanti, dans la mesure où la compensation de vos dettes par vos dépôts est possible en vertu des dispositions légales et contractuelles régissant le contrat qui vous lie à la banque.

En règle générale, vous n'êtes pas tenu de rembourser le capital d'un prêt hypothécaire si les dépôts deviennent indisponibles. Toutefois, vous pouvez être redevable à la banque d'intérêts mensuels ou d'une échéance au moment où les dépôts deviennent indisponibles. Si, en outre, la banque a le droit de prélever le montant dû sur vos dépôts, le FGDL tient compte de ce prélèvement avant d'appliquer la limite de 100 000 euros, conformément à l'article 175 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

## Annexe II – Avis d'information MiFID

### I. Objet du présent avis

EFG Bank (Luxembourg) (ci-après la « **Banque** ») est agréée en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article 2 (1) de la Loi de 1993. Dans le cadre de son agrément, la Banque exerce tous types d'activités bancaires et financières, couvrant notamment des activités de banque privée telles que le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, des prêts, la réception et la transmission d'ordres, l'acceptation des dépôts et la protection d'instruments financiers, ainsi que des services de paiement.

MiFID II est une directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers<sup>1</sup>. Conjointement avec d'autres directives et règlements<sup>2</sup> de mise en œuvre, elle vise à renforcer les marchés financiers européens et la protection des investisseurs dans le secteur des services financiers, et ainsi à améliorer la transparence et la sécurité pour tous les clients de la **Banque**. La directive européenne précitée a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et le règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire (le « **Règlement** »).

Conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée notamment par la loi du 30 mai 2018 (la « **Loi de 1993** ») et le Règlement, le présent « **Avis d'information MiFID** » vise à fournir aux clients de la Banque les informations suivantes.

Pour toute question relative au présent avis, n'hésitez pas à contacter votre chargé de clientèle. Les coordonnées de la Banque sont les suivantes :

Siège social : 5, Grand-Rue, L-1660 Luxembourg

Numéro de téléphone : +352 26 45 41

Site Internet : <https://www.efginternational.com/about/locations/luxembourg.html>

### II. Informations concernant le classement des clients

Conformément à la Loi et au Règlement, par défaut, tous les clients sont classés comme Clients de détail afin de s'assurer qu'ils bénéficient de protections supplémentaires et ne se voient pas proposer des produits financiers trop complexes et inadaptés.

Par dérogation à ce qui précède, les entités juridiques qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, au sens de la MiFID (telles que les entreprises d'investissement, établissements de crédit, entreprises d'assurance, organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, fonds de pension et leurs sociétés de gestion, etc.) sont considérées comme des « contreparties éligibles ». Une autre catégorie englobe les Clients professionnels (prévue par la Loi et le Règlement, mais ne s'applique qu'à un nombre limité de Clients et pour un nombre limité d'activités).

Différents niveaux de protection s'appliquent à chaque catégorie. Les Clients de détail sont considérés comme possédant le moins d'expérience, de connaissances et d'expertise en matière de services d'investissement. Les Clients de détail bénéficieront donc du plus haut niveau de protection.

#### II.1. Clients de détail

Tous les Clients sont considérés comme des Clients de détail à moins qu'ils ne remplissent les critères requis pour être classés comme Clients professionnels.

#### II.2. Clients professionnels

Un Client professionnel est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Les Clients professionnels sont réputés avoir la capacité financière de faire face aux risques associés aux décisions d'investissement prises en tenant compte des conseils d'investissement fournis par la Banque.

Les Clients suivants seront automatiquement réputés remplir les conditions requises pour être classés comme Clients professionnels :

(1) les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers.

La liste ci-après s'entend comme englobant toutes les entités agréées exerçant les activités caractéristiques des entités visées, qu'elles soient agréées par un État membre en application d'une directive, agréées ou réglementées par un État membre sans référence à une directive, ou encore agréées ou réglementées par un pays tiers :

- (a) Établissements de crédit.
- (b) Entreprises d'investissement.
- (c) Autres établissements financiers agréés ou réglementés.
- (d) Entreprises d'assurance et de réassurance.

<sup>1</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.

<sup>2</sup> Notamment le Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire.

- (e) Organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion.
- (f) Fonds de pension et leurs sociétés de gestion.
- (g) Négociants en matières premières et instruments dérivés de celles-ci.
- (h) Entreprises locales au sens de l'article 3(1)(p) de la Directive 2006/49/CE.
- (i) Autres investisseurs institutionnels.

(2) grandes entreprises réunissant deux des critères suivants, au niveau individuel :

- total du bilan : 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net : 40 millions d'euros ;
- capitaux propres : 2 millions d'euros.

(3) les gouvernements nationaux et régionaux, y compris les organismes publics qui gèrent la dette publique au niveau national ou régional, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues ;

(4) d'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

### II.3. Contreparties éligibles

Les contreparties éligibles sont les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'UE ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national, les banques centrales et les organisations supranationales.

La reconnaissance en tant que contrepartie éligible aura uniquement un impact sur les services suivants fournis par la Banque :

- Exécution d'ordres au nom de Clients ;
- Négociation pour compte propre ;
- Réception et transmission d'ordres de Clients ;
- Tout service auxiliaire directement lié à ces transactions.

Si la Banque fournit l'un des services susmentionnés à une Contrepartie éligible, elle n'est pas tenue de respecter ni les règles de conduite applicables à la fourniture de services d'investissement (au sens de la Loi et du Règlement), ni l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client (au sens de la Loi et du Règlement), ni certaines règles de traitement des ordres du Client (au sens de la Loi et du Règlement). Pour tous les autres services ou transactions, ces Clients sont traités comme des Clients professionnels.

### II.4. Reclassement

#### II.4.1. Clients de détail reclassés en Clients professionnels

Un Client de détail peut demander à être traité comme un Client professionnel, auquel cas la Banque doit évaluer son expertise, son expérience et ses connaissances et déterminer avec une assurance raisonnable, compte tenu de la nature des transactions ou des services envisagés, que le Client est capable de prendre des décisions d'investissement et de comprendre les risques encourus s'il remplit au moins deux des critères suivants :

- i. Le Client a réalisé des transactions d'une taille significative sur le marché concerné à une fréquence moyenne de dix par trimestre au cours des quatre trimestres précédents.
- ii. La taille du portefeuille d'instruments financiers du Client, incluant les dépôts en espèces et les instruments financiers, dépasse 500 000 EUR.
- iii. Le Client travaille dans le secteur financier depuis au moins un an, ou a travaillé pendant au moins un an, à un poste professionnel qui nécessite des connaissances sur les transactions ou les services envisagés.

Le Client doit adresser à la Banque sa demande de reclassement par écrit et devra alors suivre la procédure établie par la Banque. La Banque peut décider librement de refuser ce reclassement du Client.

Dans le cas d'un tel reclassement, le Client est conscient qu'il bénéficiera d'un niveau de protection inférieur, notamment :

- Dans le cadre de la fourniture d'un service de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement, le Client sera réputé avoir le niveau d'expérience et de connaissances nécessaire pour comprendre les risques impliqués dans la gestion de son portefeuille ou dans les transactions conseillées par la Banque ;
- Dans le cadre de la fourniture d'autres services d'investissement, le Client sera réputé avoir le niveau d'expérience et de connaissances nécessaire pour comprendre les risques impliqués dans les produits et services d'investissement proposés par la Banque ou demandés par le Client, de sorte que la Banque ne sera pas tenue d'évaluer si le produit ou le service d'investissement proposé ou demandé convient au Client ;
- La Banque sera également dispensée de fournir au Client certaines informations relatives notamment à la Banque, à ses services, à ses instruments financiers, à la protection des actifs et fonds du Client, aux coûts et frais associés, que la Banque doit fournir à un Client particulier ;

- En ce qui concerne l'obligation de la Banque de rendre compte de l'exécution des ordres du Client ou de sa gestion de portefeuille, la Banque sera dispensée de certaines obligations.
- Pour les opérations par téléphone, avant la fourniture de chaque service d'investissement, la Banque peut proposer, et le Client peut accepter soit (i) un report de l'opération afin que la Banque fournisse les informations sur les frais ex ante ; soit (ii) la fourniture des frais ex ante par téléphone avant la fourniture du service, et la fourniture simultanée de ces informations sur un support durable.

#### **II.4.2. Clients professionnels reclassés en Clients de détail**

Un Client professionnel peut demander à être traité, soit généralement, soit pour un ou plusieurs services ou transactions particuliers, comme un Client de détail, s'il estime qu'il n'est pas en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques impliqués.

Le Client doit adresser sa demande de reclassement par écrit à la Banque. La Banque peut décider librement de refuser ce reclassement du Client. En cas de reclassement, le Client est conscient qu'il bénéficiera du plus haut niveau de protection prévu par la Loi et le Règlement.

En conséquence,

- i. Dans le cadre de la fourniture d'un service de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement, le Client ne sera plus automatiquement réputé avoir le niveau d'expérience et de connaissances nécessaire pour comprendre les risques impliqués dans la gestion de son portefeuille ou dans les transactions conseillées par la Banque ;
- ii. Dans le cadre de la prestation de services de conseil en investissement, le Client ne sera plus automatiquement réputé avoir la capacité financière de supporter tous les risques liés à un investissement conforme à son objectif d'investissement ;
- iii. Dans le cadre de la fourniture d'autres services d'investissement, le Client ne sera plus réputé avoir le niveau d'expérience et de connaissances nécessaire pour comprendre les risques impliqués dans les produits et services d'investissement proposés par la Banque ou demandés par le Client, de sorte que la Banque sera tenue d'évaluer si le produit ou le service d'investissement proposé ou demandé convient au Client ;
- iv. Pour les opérations par téléphone, avant la fourniture de chaque service d'investissement, la Banque peut proposer, et le Client peut accepter soit (i) un report de l'opération afin que la Banque fournisse les informations sur les frais ex ante ; soit (ii) la fourniture des frais ex ante par téléphone avant la fourniture du service, et la fourniture simultanée de ces informations sur un support durable.
- v. La Banque fournira au Client toutes les informations relatives notamment à la Banque, à ses services, à ses instruments financiers, à la protection des actifs et fonds du Client et aux coûts et frais associés.

#### **II.4.3. Contreparties éligibles reclassées en Clients professionnels**

Une Contrepartie éligible peut demander à être traitée, soit généralement, soit pour un ou plusieurs services ou transactions particuliers, comme un Client professionnel pour les services mentionnés ci-dessus.

Dans le cas d'un tel reclassement, le Client est conscient qu'il bénéficiera d'un niveau de protection plus élevé. La Banque doit notamment respecter les règles de conduite applicables à la fourniture de services d'investissement, exécuter les ordres du Client aux conditions les plus favorables pour lui, et respecter certaines règles de traitement des ordres du Client.

Néanmoins,

- i. Dans le cadre de la fourniture d'un service de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement, le Client sera réputé avoir le niveau d'expérience et de connaissances nécessaire pour comprendre les risques impliqués dans la gestion de son portefeuille ou dans les transactions conseillées par la Banque ;
- ii. En particulier dans le cadre de la fourniture de conseils en investissement, le Client sera réputé avoir la capacité financière de supporter tous les risques liés à un investissement conforme à son objectif d'investissement ;
- iii. Dans le cadre de la fourniture d'autres services d'investissement, le Client sera réputé avoir le niveau d'expérience et de connaissances nécessaire pour comprendre les risques impliqués dans les produits et services d'investissement proposés par la Banque ou demandés par le Client, de sorte que la Banque ne sera pas tenue d'évaluer si le produit ou le service d'investissement proposé ou demandé convient au Client ;
- iv. La Banque sera également dispensée de fournir au Client certaines informations relatives notamment à la Banque, à ses services, à ses instruments financiers, à la protection des actifs et fonds du Client, aux coûts et frais associés, que la Banque doit fournir à un Client particulier ;
- v. En ce qui concerne l'obligation de la Banque de rendre compte de l'exécution des ordres du Client ou de sa gestion de portefeuille, la Banque sera dispensée de certaines obligations.

Une Contrepartie éligible peut également demander à être traitée, soit généralement, soit pour un ou plusieurs services ou transactions particuliers, comme un Client particulier.

En cas de reclassement, le Client est conscient qu'il bénéficiera du plus haut niveau de protection prévu par la Loi et le Règlement.

En conséquence,

- i. Dans le cadre de la fourniture d'un service de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement, le Client ne sera plus automatiquement réputé avoir le niveau d'expérience et de connaissances nécessaire pour comprendre les risques impliqués dans la gestion de son portefeuille ou dans les transactions conseillées par la Banque ;
- ii. Dans le cadre de la prestation de services de conseil en investissement, le Client ne sera plus automatiquement réputé avoir la capacité financière de supporter tous les risques liés à un investissement conforme à son objectif d'investissement ;
- iii. Dans le cadre de la fourniture d'autres services d'investissement, le Client ne sera plus réputé avoir le niveau d'expérience et de connaissances nécessaire pour comprendre les risques impliqués dans les produits et services d'investissement proposés par la Banque ou demandés par le Client, de sorte que la Banque sera tenue d'évaluer si le produit ou le service d'investissement proposé ou demandé convient au Client ;
- iv. La Banque fournira au Client toutes les informations relatives notamment à la Banque, à ses services, à ses instruments financiers, à la protection des actifs et fonds du Client et aux coûts et frais associés.

Le Client doit adresser sa demande de reclassement par écrit à la Banque. La Banque peut décider librement de refuser ce reclassement du Client.

### III. Instruments financiers

Le Client ne doit pas investir directement ou indirectement dans des Instruments financiers à moins qu'il ne connaisse et ne comprenne les risques associés à chacun des Instruments financiers.

#### III.1. Type d'instruments financiers

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme (« futures »), contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.
6. Contrats d'option, contrats à terme (« futures »), contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.
7. Contrats d'option, contrats à terme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences.
10. Contrats d'options, contrats à terme (« futures »), contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, compte tenu notamment du fait qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la Directive 2003/87/CE.

### III.2. Principales caractéristiques des instruments financiers et risques associés

La Banque a élaboré ce document explicatif incluant l'identification des principaux instruments financiers qui pourraient être acquis par les clients, leurs principales caractéristiques et les risques associés.

Type de produit	Description et nature	Risques liés à un investissement dans ce produit
<b>Produits non complexes</b>		
<b>Titres à revenu fixe émis par des administrations publiques</b>	Titres émis par l'État, des Communautés autonomes et d'autres établissements publics.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Risque de liquidité</u> : il pourrait être difficile de céder l'investissement avant l'échéance.</li> <li>▪ <u>Risque d'insolvabilité</u> : exposition à une perte totale de l'investissement dans le cas où l'émetteur serait dans l'incapacité de remplir ses obligations de paiement.</li> <li>▪ <u>Risque de change</u> : perte potentielle résultant des fluctuations des devises en fonction de la volatilité et de la position des devises à un moment donné.</li> <li>▪ <u>Risque de marché</u> : en cas d'investissement dans des produits volatils, l'investissement est soumis aux fluctuations du marché.</li> </ul>
<b>Titres à revenu fixe émis par des entités privées</b>	Titres à rendement préétabli, permanent ou variable, émis par des sociétés privées ou publiques, afin d'obtenir un financement directement auprès des investisseurs finaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Risque de liquidité</u> : il pourrait être difficile de céder l'investissement avant l'échéance.</li> <li>▪ <u>Risque d'insolvabilité</u> : exposition à une perte totale de l'investissement dans le cas où l'émetteur serait dans l'incapacité de remplir ses obligations de paiement.</li> <li>▪ <u>Risque de change</u> : perte potentielle résultant des fluctuations des devises en fonction de la volatilité et de la position des devises à un moment donné.</li> <li>▪ <u>Risque de marché</u> : en cas d'investissement dans des produits volatils, l'investissement est soumis aux fluctuations du marché.</li> </ul>
<b>Actions cotées/non cotées</b>	Les actions représentant le capital social d'une société appartiennent aux actionnaires au prorata de leur participation. Ces actions peuvent être cotées en bourse, auquel cas elles peuvent être vendues et achetées sur le marché secondaire officiel. Il est possible de les revendre à tout moment à un prix établi objectivement. Les actions non cotées n'offrent pas ces avantages.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Risque de marché</u> : en cas d'investissement dans des produits volatils, l'investissement est soumis aux fluctuations du marché.</li> </ul>
<b>Organismes de placement collectif</b>	Tout organisme ayant pour objet de lever des fonds, biens ou droits auprès du public afin de les gérer et de les investir dans des biens, droits, titres ou autres instruments, financiers ou non financiers, dès lors que le rendement de l'investisseur est établi sur la base des résultats collectifs. Ils peuvent revêtir deux formes juridiques : (i) fonds d'investissement ; et (ii) sociétés d'investissement. Ils peuvent également être de nature financière ou non financière. Il existe une grande diversité d'OPC, en fonction des actifs dans lesquels ils investissent, notamment les fonds d'investissement (à revenu fixe, à revenu variable, mixtes, marchés émergents, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Risque de crédit</u> : l'émetteur pourrait être dans l'incapacité de rembourser le capital et de payer les intérêts.</li> <li>▪ <u>Risque de marché</u> : en cas d'investissement dans des produits volatils, l'investissement est soumis aux fluctuations du marché.</li> <li>▪ <u>Risque de change</u> : perte potentielle résultant des fluctuations des devises en fonction de la volatilité et de la position des devises à un moment donné.</li> <li>▪ <u>Risque géographique</u> : en fonction du nombre de pays dans lesquels l'investissement est réalisé, l'impact sur la performance peut varier en fonction de la situation économique, politique et/ou sociale.</li> </ul>

<b>Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)</b>	Sociétés anonymes constituées par des investisseurs dans le but d'acquérir, de détenir, d'administrer, de céder des titres et d'autres actifs financiers, et d'en tirer profit.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Risque de marché</u> : en cas d'investissement dans des produits volatils, l'investissement est soumis aux fluctuations du marché.</li> <li>▪ <u>Risque de crédit</u> : l'émetteur pourrait être dans l'incapacité de rembourser le capital et de payer les intérêts.</li> </ul>
<b>Produits complexes</b>		
<b>Actions privilégiées</b>	Titres émis par une entité qui ne confère aucune participation au capital de l'entité, ni aucun droit de vote. Ils ont un caractère perpétuel, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de date d'échéance. Ces actions donnent droit à leurs titulaires à une rémunération prédéterminée (fixe ou variable) conditionnée à l'obtention de bénéfices distribuables par la société garante ; leur rentabilité n'est donc pas garantie. Dans l'ordre de paiement des créanciers, les actionnaires privilégiés se placent devant les actionnaires ordinaires et derrière tous les créanciers chirographaires et subordonnés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Risque de liquidité</u> : il pourrait être difficile de céder l'investissement avant l'échéance.</li> <li>▪ <u>Risque de marché</u> : car les émissions sont liées à la performance de l'action.</li> <li>▪ <u>Risque d'insolvabilité</u> : exposition à une perte totale de l'investissement dans le cas où l'émetteur serait dans l'incapacité de remplir ses obligations de paiement.</li> </ul>
<b>Obligations convertibles</b>	Instruments convertibles en actions à prix fixe à une date donnée. Ils offrent un coupon inférieur à celui d'une obligation sans option de conversion. Jusqu'à la conversion, le porteur reçoit des intérêts par le biais de coupons périodiques. Si la conversion a lieu, l'investisseur peut : (i) exercer l'option de conversion ; (ii) conserver les obligations.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Risque de taux d'intérêt</u> : le prix peut varier en fonction du taux d'intérêt.</li> <li>▪ <u>Risque de réinvestissement</u> : l'investisseur devra décider où réinvestir le capital fixe.</li> <li>▪ <u>Risque d'insolvabilité</u> : exposition à une perte totale de l'investissement dans le cas où l'émetteur serait dans l'incapacité de remplir ses obligations de paiement.</li> <li>▪ <u>Risque de liquidité</u> : il pourrait être difficile de céder l'investissement avant l'échéance.</li> </ul>
<b>Produits structurés</b>	Ils sont liés à des instruments dérivés sur les marchés organisés (options, « futures », « warrants », etc.) ou sur les marchés de gré à gré. Ils sont utilisés pour couvrir des besoins particuliers (c.-à-d. échéance, notation financière, conditions de rémunération). Ils peuvent être achetés sur les marchés primaire et secondaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Risque de crédit de l'émetteur jusqu'à l'échéance du produit.</u></li> <li>▪ <u>Risque de taux d'intérêt</u> : le prix peut varier en fonction du taux d'intérêt.</li> <li>▪ <u>Risque de réinvestissement</u> : l'investisseur doit décider où réinvestir le capital fixe.</li> <li>▪ <u>Risque d'insolvabilité</u> : exposition à une perte totale de l'investissement dans le cas où l'émetteur serait dans l'incapacité de remplir ses obligations de paiement.</li> <li>▪ <u>Risque de liquidité</u> : il pourrait être difficile de liquider l'investissement avant l'échéance.</li> </ul>
<b>Produits dérivés</b>	Instruments financiers dont la valeur dépend de l'évolution du prix d'autres actifs appelés actifs sous-jacents (par ex. actions, devise, etc.). Les produits dérivés peuvent être négociés sur des marchés organisés ou non organisés. S'ils sont négociés sur des marchés organisés, ils sont caractérisés par des contrats standardisés tant en termes de montants que d'échéances.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Risque lié à l'effet de levier : recours à l'endettement pour financer des opérations.</u></li> <li>▪ <u>Risque de liquidité : il pourrait être difficile de céder l'investissement avant l'échéance.</u></li> <li>▪ <u>Risque de marché : en cas d'investissement dans des produits volatils, l'investissement est soumis aux fluctuations du marché.</u></li> </ul>
<b>Organismes de placement collectif immobilier</b>	Les investissements sont effectués dans tout type d'immeuble destiné à la location, et peuvent être effectués dans des biens achevés ou en construction, ainsi que dans des options d'achat et des concessions administratives. Il peut s'agir de fonds ou de sociétés d'investissement. La souscription ou le remboursement doit être autorisé au moins une fois par an.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Risque de liquidité : ces produits ont une liquidité limitée, étant donné qu'ils sont tenus d'autoriser les souscriptions et les remboursements seulement une fois par an.</u></li> <li>▪ <u>Risque de marché : en cas d'investissement dans des produits volatils, l'investissement est soumis aux fluctuations du marché.</u></li> </ul>

<b>Organismes de placement collectif alternatifs</b>	Les fonds spéculatifs, alternatifs ou à haut risque, sont des fonds d'investissement qui peuvent investir dans toutes sortes d'actifs et d'instruments financiers, n'ont pas de limites d'investissement autres que celles établies dans leurs propres règlements, et investissent en général massivement dans des instruments dérivés. Ils sont destinés aux investisseurs qualifiés qui ont besoin de moins de protection.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Risque de marché : en cas d'investissement dans des produits volatils, l'investissement est soumis aux fluctuations du marché.</u></li> <li>▪ <u>Risque de crédit : l'émetteur pourrait être dans l'incapacité de rembourser le capital et de payer les intérêts.</u></li> </ul>
<b>Organismes de capital-risque</b>	Entités qui fournissent un financement direct ou indirect aux sociétés, maximisent la valeur de la société en fournissant des conseils de gestion et professionnels, et cèdent la société dans le but de générer des plus-values élevées pour les investisseurs. Ils ont par nature une liquidité limitée et sont très volatils. Ils doivent être gérés par une société de gestion.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Risque de crédit : l'émetteur pourrait être dans l'incapacité de rembourser le capital et de payer les intérêts.</u></li> <li>▪ <u>Risque de marché : en cas d'investissement dans des produits volatils, l'investissement est soumis aux fluctuations du marché.</u></li> </ul>

#### IV. Politique relative aux conflits d'intérêts

La Banque propose un large éventail de services, y compris des services bancaires et d'autres services annexes.

La Banque et ses clients sont des partenaires commerciaux qui ont chacun leurs propres intérêts particuliers. Dans ce contexte, des conflits d'intérêts entre les différentes parties peuvent survenir. Afin de protéger les intérêts de ses Clients, la Banque a adopté une politique relative aux conflits d'intérêts (la « **Politique relative aux conflits d'intérêts** ») définissant des critères d'identification, et des procédures et mesures de gestion des conflits d'intérêts impliquant un risque important d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients, qui pourraient survenir – dans le cadre de la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires – entre la Banque, le Groupe ou ses actionnaires et salariés et ses Clients d'une part, et entre ses différents Clients d'autre part.

En vertu de la Politique relative aux conflits d'intérêts, la Banque identifiera, en fonction des services d'investissement et auxiliaires spécifiques fournis, les circonstances qui constituent un conflit d'intérêts, ou pourraient donner lieu à conflit d'intérêts, dans la mesure où ce conflit implique un risque important d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients (« **Conflit d'intérêts** »).

La Banque a mis en place diverses procédures et mesures afin de gérer activement les Conflits d'intérêts qu'elle a identifiés et s'assurer, avec une assurance raisonnable, que les risques d'atteinte aux intérêts des Clients seront évités :

##### IV.1. Mesures organisationnelles

La Banque a adopté les mesures organisationnelles suivantes :

- Séparation des tâches impliquant des activités ou la prestation de services pour des Clients dont les intérêts pourraient entrer en conflit, ou qui représentent des intérêts différents qui pourraient entrer en conflit, y compris ceux de la Banque ;
- Supervision séparée des personnes concernées impliquées dans ces tâches ;
- Politiques de rémunération empêchant tout type d'intéressement direct à la réussite d'une transaction spécifique et tout autre type de lien direct entre la rémunération des personnes concernées impliquées principalement dans une activité et la rémunération de différentes personnes concernées, ou les revenus générés par différentes personnes concernées, impliquées principalement dans une autre activité, lorsqu'un Conflit d'intérêts pourrait apparaître dans le cadre de ces activités ;
- Signature conjointe requise par les procédures internes afin d'empêcher/de limiter l'exercice possible d'une influence induite ou les abus en rapport avec la manière dont une personne concernée fournit des services d'investissement ou auxiliaires ou exerce des activités d'investissement ou auxiliaires.

Une dérogation temporaire à ces principes n'est autorisée que dans des cas exceptionnels. Cette dérogation doit être justifiée et surveillée de près par le service Conformité.

##### IV.2. Barrières à l'information

Certains services sont particulièrement exposés aux Conflits d'intérêts, notamment dans le cas où des informations seraient transmises d'une entité opérationnelle à une autre. C'est notamment le cas pour les conseils en investissement. La Banque a donc mis en place des « murailles de Chine » afin d'empêcher et de contrôler la diffusion d'informations confidentielles entre les services ou les personnes exposés à des Conflits d'intérêts dans le cadre de leurs activités, si cette diffusion d'informations pourrait nuire aux intérêts d'un ou plusieurs Clients. Les mesures spécifiques suivantes ont été mises en place :

- Barrières à l'information physiques : installation des services concernés dans différents bâtiments/lieux, systèmes contrôlant l'accès à certaines zones, restrictions d'accès pour les visiteurs, conservation de documents dans des lieux protégés à accès contrôlé ;
- Barrières à l'information électroniques : systèmes de sécurité électronique spéciaux, mots de passe obligatoires pour obtenir l'accès au système informatique de la Banque en général ou à certaines informations ;
- Contrôle de toute participation simultanée ou consécutive de personnes concernées dans des services ou activités d'investissement ou auxiliaires distincts lorsqu'une telle participation est susceptible d'impliquer une diffusion induite d'informations confidentielles ou autrement nuire à la bonne gestion des Conflits d'intérêts.

Une dérogation temporaire à ces principes n'est autorisée que dans des cas exceptionnels. Cette dérogation doit être justifiée et surveillée de près par le service Conformité.

### IV.3. Règles de conduite et formation

Afin de s'assurer que toutes les personnes concernées connaissent les principes énoncés dans la Politique relative aux conflits d'intérêts et respectent les règles fixées par celle-ci, les mesures suivantes ont été adoptées :

- Des instructions ont été données pour que seules les personnes non indûment exposées à des influences externes et dont l'objectivité est protégée fournissent des conseils en investissement ;
- Des dispositions adéquates ont été prises pour empêcher les personnes concernées d'effectuer des transactions personnelles ou de conseiller ou d'obtenir de toute autre personne qu'elle effectue une transaction lorsque cela implique un risque important d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients ;
- Les personnes concernées doivent signaler à leur chef de service ou directement au service Conformité chaque fois qu'elles identifient un Conflit d'intérêts dans le cadre de leurs activités ;
- Des procédures de sensibilisation et de formation ont été adoptées afin d'informer correctement et régulièrement le personnel de la Banque, et plus généralement toutes les personnes concernées, des mesures spécifiques adoptées en vertu de la Politique relative aux conflits d'intérêts, des risques juridiques, financiers et de réputation pour la Banque en cas de Conflits d'intérêts, ainsi que des sanctions personnelles que ces personnes peuvent encourir à cet égard ;
- Une interdiction formelle d'accepter des avantages au-delà d'un seuil spécifique, à moins qu'une autorisation spécifique n'ait été donnée, est imposée ;
- Un Code de conduite a été élaboré et distribué à toutes les personnes concernées.

En outre, toute personne concernée doit contacter le service Conformité en cas de doute quant au comportement approprié à adopter en ce qui concerne les Conflits d'intérêts et toute autre question connexe.

## V. Protection des actifs financiers du client

### V.1. Instruments financiers

Les instruments financiers inscrits dans le compte du Client auprès de la Banque sont enregistrés dans les livres de la Banque afin d'être identifiables séparément des instruments financiers appartenant à la Banque et de ceux appartenant à d'autres Clients de la Banque. Conformément aux Conditions générales de la Banque ou à un contrat de nantissement distinct, les actifs du Client sont nantis en faveur de la Banque et la Banque peut compenser ses créances avec les actifs du Client.

La Banque conserve généralement les instruments financiers auprès d'un sous-dépositaire, qui est un dépositaire professionnel d'instruments financiers ou une chambre de compensation (dénommé ci-après « **Sous-dépositaire** »). Les accords de sous-dépositaire sont généralement régis par les lois du pays d'établissement du Sous-dépositaire.

Conformément aux obligations légales qui lui incombent, la Banque tient des comptes séparés auprès du Sous-dépositaire – un compte pour les instruments financiers appartenant à tous ses Clients et un autre compte pour les instruments financiers appartenant à la Banque. Dans certains pays en dehors de l'Union européenne, il peut être impossible, en droit ou en fait, de séparer les instruments financiers appartenant au Client des instruments financiers appartenant à la Banque. Sur demande, la Banque fournit au Client une liste des Sous-dépositaires concernés.

#### *i. En cas d'insolvabilité de la Banque*

En cas d'insolvabilité de la Banque, les instruments financiers détenus par les Clients auprès de la Banque sont protégés par la loi en vigueur et ne font pas partie du patrimoine de la Banque. Les procédures d'insolvabilité peuvent toutefois retarder la restitution des instruments financiers au Client.

Si, dans le cadre de telles procédures d'insolvabilité, la quantité disponible d'instruments financiers spécifiques est insuffisante, tous les Clients dont le portefeuille comprend ces instruments financiers spécifiques supportent une quote-part de la perte, sauf si cette perte peut être couverte par des instruments financiers de même nature appartenant à la Banque. En outre, le *Fonds de Garantie des dépôts Luxembourg* (« **FGDL** ») et le Système d'Indemnisation des Investisseurs (« **SIIL** »), auxquels la Banque a adhéré, s'appliqueront.

En cas d'insolvabilité de la Banque, le Système d'Indemnisation des Investisseurs protège le Client jusqu'à un plafond de 20 000 EUR, au cas où la Banque ne serait pas en mesure de restituer au Client les instruments financiers qui lui appartiennent mais qui sont détenus, administrés ou gérés par la Banque. Sur demande, la Banque fournira au Client des informations supplémentaires sur le SIIL.

Des informations sur le FGDL et le SIIL sont également disponibles sur [www.fgdl.lu](http://www.fgdl.lu).

#### *ii. En cas d'insolvabilité d'un Sous-dépositaire*

En cas d'insolvabilité d'un Sous-dépositaire, les instruments financiers conservés auprès de ce Sous-dépositaire sont généralement protégés par la législation de nombreux pays, sous réserve des retards susmentionnés et du risque d'insuffisance de la quantité disponible d'instruments financiers spécifiques.

Dans un nombre limité de pays en dehors de l'Union européenne, il est toutefois possible que les instruments financiers conservés auprès d'un Sous-dépositaire soient inclus dans la masse de l'insolvabilité et que les déposants ne bénéficient donc pas d'un droit spécifique à la restitution. Sur demande, la Banque fournit au Client une liste de ces pays.

Dans ce cas ou dans le cas où la Banque, pour toute autre raison, obtient seulement la restitution d'une quantité d'instruments financiers spécifiques insuffisante pour satisfaire aux droits de tous les Clients ayant déposé ces instruments financiers spécifiques auprès de la Banque, les Clients supportent la perte proportionnellement à leurs dépôts constitués de ces instruments financiers. Les Clients ne peuvent exercer leurs droits en relation avec ces instruments financiers à l'encontre d'un Sous-dépositaire.

Dans certains pays, certains Sous-dépositaires ou tous les Sous-dépositaires sont susceptibles de détenir un intérêt ou un privilège sur un droit de compensation relatif aux instruments financiers conservés auprès d'eux ou un droit de compensation relatif à ces instruments financiers, ou les conditions générales des sous-dépositaires en matière de garde peuvent prévoir le partage des pertes dans le cas de défaut de leur propre sous-dépositaire. Cela peut entraîner des situations où la Banque n'est pas en mesure d'obtenir la restitution d'une quantité suffisante d'instruments financiers pour satisfaire aux droits de ses Clients. Dans ce cas, la règle de partage proportionnel des pertes mentionnée ci-avant trouve à s'appliquer.

## V.2. Fonds

Tous les fonds, quelle que soit leur devise, déposés auprès de la Banque font partie du patrimoine de la Banque. En cas d'insolvabilité de la Banque, le Client pourrait perdre tout ou partie de ses fonds déposés car, contrairement aux instruments financiers, les fonds déposés sont inclus dans la masse de l'insolvabilité. Dans ce cas, le système de garantie des dépôts (FGDL) s'appliquera.

En cas d'indisponibilité des fonds déposés en raison de l'insolvabilité de la Banque, ledit système indemnise les Clients ayant déposé des fonds en leur versant un montant maximum de 100 000 EUR, et dans certaines situations spécifiques, de 2 500 000 EUR. La Banque a fourni au Client une fiche d'information distincte sur le FDGL. Des informations sur le FGDL sont également disponibles sur [www.fgdl.lu](http://www.fgdl.lu).

## V.3. Utilisation des instruments financiers du Client

La Banque utilisera pour elle-même les instruments financiers du Client uniquement en conformité avec les conditions convenues avec le Client.

Sur demande, la Banque fournira au Client des informations complémentaires sur les arrangements possibles concernant l'utilisation d'instruments financiers lui appartenant.

## VI. Politique d'Exécution des Ordres

### VI.1. Objet

Conformément à la Loi, la Banque a établi et mis en œuvre une Politique d'Exécution des Ordres (« **Best Execution Policy** »).

La Politique d'Exécution des Ordres énonce la méthodologie suivie par la Banque lorsqu'elle prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients, conformément à la Loi et au Règlement, aux circulaires pertinentes de la CSSF et aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), lors de l'exécution ou de la réception et de la transmission des ordres des clients concernant les instruments financiers définis par la Loi (les « **Ordres des clients** » ou les « **Ordres** »).

L'objectif de la Politique d'Exécution des Ordres est d'assurer le respect de l'exigence globale d'exécution des Ordres aux conditions les plus favorables de manière systématique et générale plutôt que d'obtenir le meilleur résultat possible pour chaque Ordre individuel.

### VI.2. Champ d'application

La présente Politique d'Exécution des Ordres s'applique aux opérations impliquant tout instrument financier défini au point III du présent Avis.

La Politique d'Exécution des Ordres s'applique à :

- L'exécution d'ordres sur un lieu d'exécution tel qu'un marché réglementé, un système de négociation multilatérale ou un système organisé de négociation ; et
- La transmission à des entreprises d'investissement ou autres intermédiaires (les « **Entreprises exécutantes** ») des Ordres des Clients reçus par la Banque.  
Lorsque la Banque ne transmet ni n'exécute d'Ordres, la Politique d'Exécution des Ordres ne s'applique pas (par exemple, lorsque la Banque ne reflète les opérations du Client sur son compte qu'après que ledit Client ou son agent a exécuté l'Ordre avec un tiers ou transmis lui-même l'Ordre à un tiers).
- La Politique d'Exécution des Ordres s'applique à tous les Clients professionnels ou particuliers. En revanche, elle ne s'applique pas aux contreparties éligibles au sens de la Loi.

### VI.3. Facteurs d'exécution

Qu'elle se charge de la réception et de la transmission d'Ordres (ce qui est généralement le rôle de la Banque) ou de l'exécution d'Ordres, la Banque prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients.

Les principaux facteurs déterminant le meilleur résultat possible sont décrits ci-dessous par ordre de priorité :

- Prix : le meilleur prix possible pour le client.
- Frais de transaction : les frais de transaction inhérents, y compris les coûts explicites correspondant aux honoraires et commissions versés aux intermédiaires, et les frais d'exécution et de compensation des titres.
- Liquidité et volume : volume suffisant d'ordres à différents prix, écarts de prix avec des variations constantes qui réduisent considérablement la volatilité.
- Vitesse d'exécution : capacité à exécuter rapidement des opérations, y compris des opérations à volume élevé.
- Règlement de l'opération : existence de lieux et de mécanismes de règlement auxquels la Banque participe directement ou auxquels elle a accès par le biais d'accords avec d'autres entités de règlement.
- Réputation et professionnalisme de l'intermédiaire : présence sur les marchés, capacité à exécuter les ordres, souplesse dans le traitement et capacité de résolution des incidents.

D'autres aspects sont également considérés comme pertinents pour l'ordre, tels que la qualité des lieux d'exécution.

#### **VI.4. La Banque se charge de la réception et de la transmission des ordres – sélection des meilleurs lieux d'exécution**

En général, la Banque n'a pas directement accès aux marchés réglementés, aux MTF ou aux OTF ; elle se charge uniquement de réceptionner et de transmettre les Ordres de ses Clients.

La Banque sélectionnera les lieux d'exécution et les intermédiaires financiers les plus aptes à permettre à la Banque de se conformer à la Politique d'Exécution des Ordres. Conformément au règlement délégué (UE) 2017/576, les lieux d'exécution et les intermédiaires financiers sélectionnés, dont la liste est annexée à la Politique d'Exécution des Ordres, sont publiés sur le site Internet de la Banque.

##### **VI.4.1. Critères de sélection**

La Banque prendra en compte les facteurs suivants lors de la sélection des lieux d'exécution et des intermédiaires financiers :

1. Coûts et frais et commissions appliqués.
2. Couverture et accès aux marchés appropriés.
3. Réputation et professionnalisme du lieu d'exécution ou de l'intermédiaire : présence sur les marchés, capacité à exécuter les ordres, souplesse dans le traitement et capacité de résolution des incidents.
4. Qualité d'exécution, de compensation et de règlement des opérations.
5. Accès aux informations sur les ordres exécutés : détail et qualité des informations que le lieu d'exécution ou l'intermédiaire pourrait fournir sur les ordres exécutés pour le compte de la Banque.
6. Liberté d'accès : liberté des investisseurs d'accéder au marché en bénéficiant d'un traitement équitable et non discriminatoire.

##### **VI.4.2. Conditions d'exécution par les Entreprises exécutantes**

Les Entreprises exécutantes choisies par la Banque peuvent, en ce qui concerne les Ordres des Clients qui leur sont transmis par la Banque :

- les exécuter sur un marché réglementé, un MTF ou OTF ou toute autre plateforme similaire dans des pays hors de l'Espace économique européen (l'« EEE ») ;
- les exécuter hors marché ;
- les transmettre à une autre Entreprise exécutante pour exécution. Si les Entreprises exécutantes transmettent les Ordres à une Entreprises exécutante tierce, cette dernière peut également les exécuter sur l'une des trois plateformes d'exécution ci-dessus.

La Banque peut prédéfinir un marché réglementé ou un MTF sur lequel l'Entreprise exécutante exécutera les Ordres des Clients.

#### **VI.5. Instructions spécifiques**

Lorsqu'un Client (ou son agent dûment habilité) donne une instruction spécifique concernant le traitement de l'Ordre, que ce soit en ce qui concerne le placement ou la transmission de l'Ordre, la sélection du lieu d'exécution ou le type d'Ordre, la Banque traitera l'Ordre du Client conformément à cette instruction spécifique. Cela pourrait empêcher la Banque d'obtenir le meilleur résultat possible en ce qui concerne les aspects de l'Ordre du Client auxquels cette instruction spécifique se rapporte.

Tous les Ordres spécifiques des Clients sont enregistrés et documentés.

Les types d'Ordre standard suivants ne sont pas considérés comme des instructions spécifiques :

- Ordres au marché ;
- Ordres à cours limité ;
- Ordres stop-loss.

#### **VI.6. Conditions générales de traitement des ordres**

La Banque est tenue par la Loi de veiller à l'exécution rapide et équitable des Ordres des Clients. La Banque informera ses Clients de détail de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des Ordres dès qu'elle se rend compte de cette difficulté.

La Banque exécutera plusieurs Ordres reçus du même Client dans leur ordre d'arrivée à moins que :

- elle ne reçoive une instruction contraire du Client ;
- les caractéristiques de l'Ordre du Client ou les conditions actuelles du marché ne le rendent impossible ;
- les intérêts du Client nécessitent de procéder autrement.

La Banque peut regrouper un Ordre client avec d'autres ordres (Ordre d'un autre Client). Ce regroupement n'aura lieu que si la Banque estime peu probable qu'il ait une incidence défavorable pour les Clients de manière générale. Cependant, ce regroupement pourrait avoir une incidence défavorable pour un Client en relation avec un Ordre particulier.

Un Ordre regroupé sera réparti entre les personnes concernées de manière équitable au prix moyen de l'opération.

#### **VI.7. Surveillance**

La Banque surveillera régulièrement l'efficacité de sa Politique d'Exécution des Ordres et les accords d'exécution qu'elle a mis en place avec les Entreprises exécutantes et les internalisateurs systématiques sélectionnés, afin d'identifier les déficiences et d'y remédier.

La Banque évaluera régulièrement, en ce qui concerne les facteurs, la performance des Entreprises exécutantes et des internalisateurs systématiques sélectionnés par rapport à d'autres Entreprises exécutantes et lieux d'exécution offrant des services de même nature et de même niveau que les Entreprises exécutantes et les internalisateurs systématiques sélectionnés.

#### **VI.8. Réexamen de la Politique d'Exécution des Ordres**

Les clauses de la Politique d'Exécution des Ordres seront réexaminées chaque année.

### **VII. Informations sur les incitations**

La Banque fournira uniquement des conseils d'investissement indépendants et n'acceptera donc aucune incitation dans le cadre de la fourniture de ces conseils. La Banque n'acceptera aucune incitation (aussi bien monétaire que non monétaire) dans le cadre de la prestation de services de gestion de portefeuille. Si la Banque reçoit des incitations dans ce cadre, elle les transférera à ses Clients.

La Banque se tient à la disposition du Client pour répondre à toutes ses questions éventuelles concernant les incitations.

Les présentes Conditions générales, y compris toutes ses Parties (et par conséquent, les Conditions spéciales relatives aux Services de paiement et les Conditions supplémentaires applicables à l'utilisation de l'eBanking d'EFG), ainsi que les Annexes, se composent de 53 pages et constituent un seul et même document dont l'entièreté est considérée comme lue et approuvée par le ou les Titulaires de Compte par l'apposition de leur signature ci-dessous.

Lu et approuvé

Luxembourg, le (date) \_\_\_\_\_

Signature(s) du/des Titulaire(s) de Compte

1	2
---	---